



**REPONSES AUX REMARQUES DE LA DREAL
CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE
D'EXTENSION D'AUTORISATION
D'EXPLOITER DE LA CARRIERE DU BOIS
D'ENCADE**



SECAB
BELLIGNIES - BETTRECHIES

Fait à Lezennes, le 17 juillet 2018

KALIES – KA16.03.022

PRÉAMBULE

En date du 19 mai 2017, la SECAB (Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies) a déposé en préfecture du Nord un dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière de calcaire dur du Bois d'Encade à Bellignies-Bettrechies (référence KALIES – KA16.03.022).

Suite à l'instruction du dossier précédemment évoqué par les services de la DREAL, représentée par Philippe LAMACQ de l'unité territoriale du Hainaut, le dossier a été jugé incomplet et des remarques ont été formulées par courrier du 14 décembre 2017.

Une première réponse a été fournie le 26 février 2018 par la SECAB et a amené d'autres remarques en date du 18 mai 2018. Une réunion a été organisée entre la SECAB et les interlocuteurs de la DREAL le 25 mai 2018 afin d'échanger sur ces dernières remarques.

Le présent document permet d'apporter des éléments de réponses aux remarques de la DREAL en vue de compléter le dossier de demande de renouvellement et d'extension pour le compte de la SECAB.

Le tableau en pages suivantes permet de mettre en évidence, comme demandé par l'inspecteur des installations classées, la demande de complément, les pages du dossier modifiées et l'objet du complément ou toute explication utile.

Les modifications réalisées dans le dossier sont surlignées en jaune.

REPONSES AUX REMARQUES DE LA DREAL DU 14 DECEMBRE 2017 COMPLETEES LE 18 MAI 2018

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Demande 1 :</u> Effectif à confirmer : 43 + 10 personnes d'entreprises extérieures (pages 17, 21, 22, 272)</p>	Page 17	Les 10 sous-traitants à temps plein sur le site ne sont pas comptabilisés dans les 36 salariés actuels et les 43 salariés futurs.
<p><u>Demande 2 :</u> Ajouter la profondeur maximale de la fouille avec les terres de découverte 170 m et la hauteur maximale du gisement de calcaire 150 m (page 39)</p>	Page 39	La profondeur maximale de gisement sera de 10 niveaux de 15 m chacun, soit 150 m. L'épaisseur de terres de découverte retenue est de 20 m. Ainsi, la profondeur maximale de la fouille avec les terres de découverte sera de 170 m.
<p><u>Demande 3 :</u> Les substances extraites sont, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, le calcaire dur du Givétien actuellement exploité, auquel sont ajoutés les horizons de matériaux stériles d'une épaisseur d'environ 18 m (page 33). Indiquer les substances dont l'extraction et la commercialisation sont sollicitées (page 24).</p>	Page 24	Le calcaire dur et le surplus de stériles (calcaires Sarrazin) seront commercialisés.
<p><u>Demande 4 :</u> Horaires à confirmer ou modifier : le samedi de 6h30 à 13h30 (page 17).</p>	Page 17	Les horaires de fonctionnement actuels du site pour le samedi matin sont 6h30-13h30.
<p><u>Demande 5 :</u> Horaires à confirmer ou modifier : le samedi de 6h30 à 13h30 (page 17).</p>	Page 17	Les horaires de fonctionnement futurs du site pour le samedi matin seront 6h00-13h30 sachant que, concernant le bruit, nous indiquons que « <i>en période de nuit, c'est-à-dire sur la période allant de 6h à 7h du matin uniquement, seuls les camions et les activités de chargement ont été conservées. Aucune installation de traitement des matériaux ne sera en activité au cours de ce créneau horaire.</i> »

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Demande 6 :</u></p> <p>Page 78, réglementation pour le remblayage. Bien que le terme « remblayage » soit inapproprié dans le cas présent (il n'y a pas de remblayage soit une reconstitution d'un sol après exploitation, mais stockage de déchets dans une fouille qui en fin d'exploitation sera noyée par remontée naturelle de la nappe d'eau souterraine), il est nécessaire d'indiquer que ce stockage devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (en particulier article 25 : surveillance par jauges OWEN).</p> <p>Page 92, la réglementation technique applicable est à compléter par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité.</p> <p><u>Complément du 18 mai 2018 :</u></p> <p>Le dépôt en fond de déchets inertes internes et externes comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La majorité des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière (stériles, morts-terrains) et des installations de traitement du calcaire dur, sur une partie du fond de fouille ouest de la carrière actuelle, située à la cote -29 m NGF. - Les déchets inertes des installations de concassage-criblage du calcaire dur, - Des déchets inertes extérieurs du BTP non recyclables. <p>La remise en état est la création d'un plan d'eau par remontée naturelle de la nappe d'eau souterraine qui aura pour conséquence de noyer le dépôt des déchets inertes internes et externes sous une centaine de mètres d'eau. La nécessité de ce remblayage partiel de la carrière n'est donc pas justifiée par la remise en état et ne peut donc pas être considérée comme une opération de valorisation.</p> <p>La SECAB a répondu que le remblayage partiel de la carrière aurait pour effet de reconfiner le Givétien en fond de site pour revenir à l'état initial de confinement de l'aquifère tel qu'il existait avant l'exploitation de la carrière.</p> <p>Cette réponse doit faire l'objet d'une analyse par un hydrogéologue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de confinement total et non partiel de l'aquifère tel qu'il existait avant l'exploitation de la carrière, ce 	<p>Pages 73, 78 à 80, 94</p>	<p>Comme notifié dans le dossier, les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées seront respectées. L'ajout a été réalisé en page 92 ainsi que la mention à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>A noter que l'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 précise que l'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières (fait dans le cadre de l'exploitation de la carrière). Le nombre de points de mesure est à déterminer (fait dans le cadre de l'exploitation de la carrière). Un point témoin doit être mis en place afin de représenter le niveau d'empoussièrement ambiant (fait dans le cadre de l'exploitation de la carrière). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/j. Etant donné que l'objectif à atteindre au niveau des points de mesure correspondant aux premières habitations sous les vents dominants est de 500 mg/m²/j d'après l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 « carrière », les retombées de poussières liées au remblaiement de la carrière à l'aide de déchets inertes ne seront pas « visibles ».</p> <p><u>Complément suite aux remarques du 18 mai 2018 :</u></p> <p>Suite à la réunion DREAL du 25 mai 2018, et en raison du reconfinement partiel uniquement de la nappe, le remblaiement de la carrière à l'aide de déchets inertes sera soumise à la rubrique ICPE n°2760-3.</p> <p>La SECAB souhaite donc revoir ses procédures d'admission afin de permettre la réception de déchets visés à l'annexe I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>La procédure « apport de matériaux inertes d'origine extérieure » a été complétée, ainsi que la « fiche d'acceptation préalable des matériaux » et le « bordereau de suivi des matériaux inertes ».</p>

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p>stockage constituerait une valorisation de déchets inertes et dans ce cas la rubrique 2510 suffirait.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas contraire, il n'y a pas de valorisation de déchets inertes mais élimination, donc classement de ce stockage sous la rubrique 2760-3. <p>A ce jour la rubrique 2760-3 est maintenue dans le tableau de classement.</p> <p>En ce qui concerne les modalités de réception des déchets inertes extérieurs du BTP, voir les annexes X1 à X3 jointes.</p> <p>Vérifier et mettre à jour les prescriptions de ces annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La procédure « apport de matériaux inertes d'origine extérieure » en annexe 6a. Par exemple : l'AM du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés a été abrogé le 1^{er} juillet 2016. Les restrictions pour les déchets de la page 80 ne sont pas mentionnées... - La fiche d'acceptation préalable des matériaux en annexe 6b. Par exemple : ne liste pas les déchets interdits de l'article 13.3.1 et n'atteste pas des conditions listées aux articles 13.3.1... - Le bordereau de suivi des matériaux inertes en annexe 6d. Par exemple : les restrictions pour les déchets de la page 80 ne sont pas mentionnées, numéro SIRET au lieu de RCS, ne liste pas les déchets interdits et n'atteste pas des conditions précitées. <p>Page 80, préciser les types de déchets qui seront admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Après contrôle d'acceptation préalable, sans procédure d'acceptation préalable avec analyse imposée sur test de lixiviation et en contenu total et/ou - Après contrôle d'acceptation préalable, avec procédure d'acceptation préalable et analyse imposée sur test de lixiviation et en contenu total. 		

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Demande 7 :</u> Modifier le tableau de classement des installations classées page 90 selon le tableau en annexe 3. Les informations en rouge de ce tableau doivent être fournies ou vérifiées. Pas d'installation de nettoyage-dégraissage ? <u>Complément du 18 mai 2018 :</u> Demande non recevable, ces activités annexes doivent figurer dans le tableau de classement et faire l'objet de prescriptions dans l'APA (CE article L.181-1), ce qui a été fait sans problème dans l'APA du 13/12/2017 pour l'extension de la carrière BOCAHUT de Glageon. La description des activités annexes : rabattement de la nappe d'eau souterraine (débit et volume d'eau rejetée), busage et débusage du ruisseau de Bavay (longueurs), création d'un plan d'eau (surface et profondeur) est maintenue, le tableau de classement n'est pas modifié. Le classement sous la rubrique 2517-1 est supprimé. Le tableau de classement V2 doit être vérifié et complété par les informations en gras souligné.</p>	<p>Page 82 Page 96</p>	<p>Le tableau est repris en annexe 1 de la présente note de réponses. Concernant la rubrique ICPE n°2517-1, il est précisé dans la note ministérielle BPGD-16-135 du 25 avril 2017 présentant les modalités de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets, la notion de transit en page 4 « <i>Les activités d'entreposage des déchets sur le site même de leur production ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit/tri/regroupement. En revanche, lorsque les installations de production reçoivent des déchets provenant d'une autre installation ou d'un tiers, cette activité de réception des déchets doit être classée sous les rubriques de transit de déchets adaptées en fonction des déchets pris en charge (271X, 2516/2517...)</i> ». Aussi, l'aire de stockage du calcaire dur extrait sur le site et l'aire de stockage spéciale pour particulier ne semblent pas relever de l'activité de transit et de la rubrique ICPE n° 2517. Ce sont des stockages connexes à la rubrique ICPE n°2510. Les informations relatives à la fontaine de nettoyage d'un volume total de 60 l et à l'atelier de réparation de 531 m² ont été ajoutées dans le dossier. <u>Complément suite aux remarques du 18 mai 2018 :</u> Le tableau de classement vérifié et complété est présenté en annexe 1 de la présente note et mis à jour dans le dossier.</p>
<p><u>Demande 8 :</u> Plan page 157, ajouter les limites des communes citées page 92.</p>	<p>Page 161</p>	<p>Les limites des communes incluses dans le rayon d'affichage ont été ajoutées sur l'extrait de la carte IGN de Belgique.</p>
<p><u>Demande 9 :</u> Le dossier doit comporter les modalités de débusage du ruisseau de Bavay et de remise en état écologique de la zone remise à l'air libre. Il s'agit en effet d'opération qui relève de la réglementation ICPE au lieu de la loi sur l'eau (pages 99, 274). <u>Complément du 18 mai 2018 :</u> Demande non recevable, les modalités de débusage du ruisseau de Bavay doivent faire l'objet de prescriptions dans l'APA (CE article L.181-1), ce qui a été fait sans problème dans l'APA du 13/12/2017 pour l'extension de la carrière BOCAHUT de Glageon. Les modalités de débusage du ruisseau de Bavay doivent figurer dans le DDAE et faire l'objet de prescriptions dans l'APA.</p>	<p>Pages 285 à 288</p>	<p>Le débusage sera une opération concernée par la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature dite « Loi sur l'eau ». La SECAB produira un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et R.181-1. Le débusage interviendra à la fin de l'activité de la SECAB, soit dans les années 2050 environ. A ce stade, le milieu naturel aura évolué et les modalités de remise en état écologique de la zone remise à l'air libre devront être cohérentes avec cette évolution. Il n'est donc pas propice de projeter dès maintenant, soit environ 30 ans à l'avance, une possible évolution du milieu sans assurance sur son évolution à long terme. Pour cette raison, la SECAB propose de reporter la réalisation du dossier Loi sur l'eau au moment de la cessation d'activité. Cette condition pourra faire l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral. <u>Complément suite aux remarques du 18 mai 2018 :</u> Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, le dossier de la SECAB a été déposé suivant la rédaction du Code de l'environnement antérieure à cette ordonnance dans le cadre de la période transitoire qui s'étend du 1^{er} mars au 30 juin 2017.</p>

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
		<p>A la lecture de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2017 pour l'extension de la carrière BOCAHUT de Glageon, il apparaît à l'article 12.3.7 que le débusage du rieu est partiel et progressif : 335 m seront débusés à la fin de l'exploitation de la carrière ouest. Le ruisseau restera busé sur une longueur de 548 m pour permettre l'exploitation de la carrière est. A la fin de l'exploitation de celle-ci, ces 548 m seront remis à l'air libre sauf le passage sous la voie ferrée, d'une longueur d'environ 70 m.</p> <p>Au regard des plans de phasage, la temporalité du débusage du rieu au niveau de la carrière ouest semble proche : dans ce cas il semble en effet nécessaire d'encadrer ces travaux dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Dans le cas de la SECAB, le débusage du Bavay ne sera pas réalisé avant 2050 pour des raisons de sécurité sur le site et pour éviter les risques de pollution du cours d'eau circulant au milieu des installations de traitement du calcaire. D'ici 2050, l'état initial de l'environnement au niveau du ruisseau du Bavay aura évolué et les techniques de restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques pourront également avoir évoluées.</p> <p>Comme convenu lors de la réunion du 25 mai 2018, la SECAB présentera une coupe et une vue aérienne du projet de débusage.</p>

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Demande 10 :</u> La carrière étant situé à 1,2 km de la frontière belge (distance inférieure au rayon d'affichage de 3 km), liste des communes pages 92 et 150, le contexte réglementaire de l'enquête publique page 26 et logigramme page 27 doivent être complété par les dispositions suivantes de l'article L.123-7 du Code de l'environnement modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – article 236 :</p> <p>« Article L.123-7 :</p> <p>Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L.122-1-1.</p> <p><u>Complément du 18 mai 2018 :</u></p> <p>Il appartiendra au Préfet en cas d'incidence notable d'inviter les autorités belges à participer à l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 du CE.</p>	Page 26	La référence réglementaire a été ajoutée.
<p><u>Demande 11 :</u> La demande faisant l'objet d'un rapport de recevabilité pour consultation des services doit justifier sa conformité à la réglementation applicable à la date du dépôt du dossier complété. Il convient donc de demander à la DDTM la date prévue pour la définition des modalités de compensation agricole.</p> <p><u>Complément du 18 mai 2018 :</u></p> <p>Demande acceptée.</p> <p>Il est demandée à la SECAB de supprimer dans le DDAE les informations concernant l'étude préalable de compensation agricole.</p>	Page 165	<p>Suite à l'évolution réglementaire de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière du Bois d'Encade n'est plus soumis à évaluation environnementale systématique (extension de moins de 25 hectares). Aussi, les 3 conditions cumulatives de la compensation agricole ne sont plus remplies et le projet n'est plus soumis à la réalisation d'une étude préalable de compensation agricole.</p> <p><u>Complément suite aux remarques du 18 mai 2018 :</u></p> <p>Conclusion ajoutée.</p>

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Demande 12 :</u> Quelle est la signification des niveaux 112 et 38 cités page 257 ?</p>	Page 268	Les niveaux 112 et 38 correspondent aux profondeurs des piézomètres.
<p><u>Demande 13 :</u> Les conséquences sur l'augmentation des MES dans les cours d'eau sont à présenter.</p>	Page 310	<p>Le flux de MES augmentera de 14% dans l'Hogneau par rapport à la situation actuelle en raison de l'augmentation du débit de rejet des eaux d'exhaure, de l'augmentation du QMNA₅ de l'Hogneau et de l'augmentation de la concentration en MES dans ce rejet sollicitée dans le cadre du présent dossier.</p> <p>Le rejet d'eaux d'exhaure de la carrière, et de fait l'augmentation des MES dans l'Hogneau, ne portera pas atteinte au bon état de l'Hogneau et sera donc jugé compatible avec les objectifs du SDAGE. En effet, le flux futur de MES dans l'Hogneau sera de 520,2 kg/j alors que le flux acceptable au regard des objectifs du SDAGE sera de 1 954 kg/j (les détails sont présentés au chapitre 4.4.2 de l'étude d'impact).</p> <p>Le ruisseau de Bavay ne fait pas l'objet d'une codification en tant que masse d'eau de surface au regard du SDAGE du bassin Artois Picardie pour la période 2016-2021. Toutefois, un suivi de la qualité du ruisseau, en amont et en aval du point de rejet des eaux d'exhaure, est mené par la SECAB. Les résultats sont présentés au chapitre 4.1.1.c) de l'étude d'impact. On observe des différences pour les concentrations en MES, plus importantes en aval qu'en amont. Les concentrations de MES mesurées en amont et en aval ne dépassent pas les valeurs seuils de définition du bon état pour ce paramètre selon la circulaire DCE n°2005-12 du 28 juillet 2005 qui fixe les valeurs suivantes pour définir le bon état qualitatif du milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • particules en suspension comprise entre 25 et 50 mg/l, • MES comprise entre 15 et 35 mg/l. <p>En moyenne depuis 2013, la concentration en aval du point de rejet des eaux d'exhaure est de 9,5 mg/l de MES dans le ruisseau du Bavay. Suite à l'augmentation du débit de rejet des eaux d'exhaure et de la concentration de MES dans ce rejet, la concentration de MES dans le ruisseau du Bavay sera de 12,8 mg/l en moyenne. Cette concentration ne dépasse pas les valeurs seuils de définition du bon état pour ce paramètre selon la circulaire DCE n°2005-12 du 28 juillet 2005 bien que celle-ci ne soit pas applicable s'agissant d'un cours d'eau non codifié.</p> <p>Le rejet d'eaux d'exhaure de la carrière, et de fait l'augmentation des MES dans le ruisseau du Bavay, ne portera pas atteinte au bon état du cours d'eau. Le suivi de la qualité amont et aval sera maintenu et des mesures correctives seront mises en œuvre en cas de concentration anormale mesurée.</p>

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Demande 14 :</u> L'étude ne présente pas non plus les impacts du projet sur la thématique inondation. Il convient d'étudier les impacts du projet à proximité d'un secteur inondable. Fournir les justificatifs de la compatibilité du projet au Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021.</p>	Aucune	<p>Le PRGI 2016-2021 est opposable à l'administration et à ses décisions, toutefois, il n'est pas opposable aux tiers. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. Les objectifs de gestion pour le bassin sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations. ↪ Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques. ↪ Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs. ↪ Objectif 4 : Se préparer à la crise et favorise le retour à la normale des territoires sinistrés. ↪ Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires. <p>Ces objectifs se trouvent en dehors du champ d'action de la SECAB.</p> <p>Notons que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Artois Picardie concernant les prescriptions propres au risque d'inondation, le PPRI, le SCOT et qu'un démarche de mise en compatibilité du projet avec le PLU est en cours. Ces documents doivent être compatibles avec le PRGI.</p> <p>Les communes de Bellignies et Bettrechies ne sont pas concernées par les objectifs et dispositions particulières aux stratégies locales définies dans le PGRI.</p> <p>Le paragraphe 4.6 – Compatibilité avec le PPRI a été ajouté à l'étude d'impact et traite de la thématique inondation.</p>
<p><u>Demande 15 :</u> Compte tenu que les eaux pompées seront décantées et traitées pour les hydrocarbures, l'impact sur le ruisseau de Bavay est considéré comme limité (mais doit être mieux justifié en considérant la qualité actuelle). D'autre part, un suivi de la qualité des eaux sera maintenu.</p> <p>Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas équipé d'un déshuileur/débourbeur. Il convient de compléter éventuellement les mesures d'évitement et de réduction suite aux compléments.</p>	Aucune	<p>Les hydrocarbures totaux (HCT) englobent toutes les molécules constituées exclusivement d'atomes de carbone et d'hydrogène. Comme précisé dans le chapitre 4.1.1.C) Suivi de la qualité du ruisseau du Bavay, les concentrations d'HCT varient entre 0,05 mg/l et 0,2 mg/l. Les concentrations en amont et en aval du site ne varient pas, ou très peu, d'une mesure à l'autre. Aussi, l'impact actuel du rejet d'eau dans le Bavay ne peut être quantifié ; qualitativement, il est très faible.</p> <p>En situation future, les rejets d'hydrocarbures totaux ne seront pas amenés à évoluer. En effet, dans le cadre de l'extension de la carrière du Bois d'Encade, l'aire d'accueil et l'aire de traitement des matériaux ne seront pas modifiées. Aussi, les déshuileurs/débourbeurs en place seront jugés suffisant et les concentrations rejetées et mesurées dans le ruisseau du Bavay seront similaires.</p>

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Demande 16 :</u> La compatibilité avec le PPRI de l'Aunelle-Hogneau n'est pas démontrée. Il s'agit notamment de caractériser l'impact de l'augmentation des rejets sur les risques d'inondation. Il convient de justifier la compatibilité du projet avec le PPRI de l'Aunelle-Hogneau (notamment au regard des impacts des rejets).</p>	Pages 312-313	Le paragraphe 4.6 – Compatibilité avec le PPRI a été ajouté à l'étude d'impact.
<p><u>Demande 17 :</u> La compatibilité avec le schéma des carrières doit être mieux justifiée sur les thèmes de la biodiversité (notamment les mesures concernant la bande boisées à l'est du projet) et de la préservation de la qualité de l'eau (concernant le ruisseau de Bavay). Il convient de mieux justifier la compatibilité au schéma des carrières (éviter des enjeux de biodiversité forts et non aggravation de la qualité d'un cours d'eau).</p>	Page 107	<p>Orientation C1, 3 - Favoriser un réaménagement visant à un retour à un état naturel en assurant de nouvelles continuités écologiques avec les milieux environnants. S'assurer de la pérennité des milieux ainsi recréés (mesures de gestion adaptées...).</p> <ul style="list-style-type: none"> → Le maintien du busage sur le Ruisseau du Bavay au cours de l'exploitation permettra d'éviter la chute de matières en suspension dans le cours d'eau traversant la plateforme de traitement des matériaux. La continuité écologique du cours d'eau sera retrouvée au moment de la remise en état grâce au débusage. <p>Orientation C2, 7 - Recherche de l'évitement et de la réduction des impacts sur les milieux naturels, en adéquation avec l'installation spontanée d'espèces, et en s'adaptant au contexte local.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Voir réponses aux observations 13 et 15 <p>Orientation C2, 8 - Compensation des impacts résiduels après les mesures d'évitement et de réduction.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Voir réponses aux observations 13 et 15

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Demande 18 :</u> Il aurait été souhaitable de rappeler les dispositions prises pour la gestion des déchets dangereux et non dangereux : tri à la source, valorisation matière à chaque fois que cela est possible, stockage, valorisation, traitement ou élimination dans les installations conformes à la réglementation en vigueur, pour chaque lot de déchets dangereux expédition accompagnée d'un bordereau de suivi conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié le 26 juillet 2012, tenue à jour d'une registre sur lequel sont consignées toutes les informations relatives à l'élimination des déchets produits, dangereux ou non dangereux dont les inertes, selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié le 27 juillet 2012 et déclaration annuelle au ministre chargé de l'environnement des informations relatives à l'élimination des déchets dangereux et non dangereux (télédéclaration GEREP).</p>	<p>Page 425</p>	<p>Les dispositions prises pour la gestion des déchets dangereux et non dangereux ont été ajoutées au chapitre 9.3 de l'étude d'impact.</p>

Relevé des observations	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Observation 1 :</u> Pages 57 et 427, erreur de rubrique pour le remblayage, pas 2510 mais 2760-3. Plan des ICPE incomplet (page 98). Fournir un ou 2 plans d'exploitation au 1/2000 selon le guide V3 PhL-PAU-06.2017 joint en annexe 4 avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les noms des tiers les plus proches, • la localisation : <ul style="list-style-type: none"> ✓ du busage du ruisseau de Bavay, ✓ du dépôt en fond de fouille de stériles et des mers-terrains ainsi que des déchets extérieurs non dangereux, inertes, ✓ de l'ancien et nouvel emplacement du primaire, ✓ de l'ancien et nouvel emplacement du secondaire. 	<p>Pages 73, 94 Annexe 2</p>	<p>Concernant le remblayage, voir la réponse formulée à la demande 6. Concernant le plan réglementaire, le plan joint en annexe 2 est modifié afin de répondre aux attentes de la DREAL.</p>
<p><u>Observation 2 :</u> Rectifier les incohérences :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ en 2020 déplacement du concasseur primaire d'une centaine de mètres vers l'est (selon plan page 31) et remplacement du secondaire (7,5 M€) (pages 23 et 64). ↪ le déplacement du concasseur primaire et du nouveau concasseur secondaire fait-il partie de l'autorisation ou sera-t-il acté plus tard (pages 64 et 93) ? Un porter à connaissance sera à déposer auprès de la Préfecture en cas de réalisation/ Pas de réponse car incohérences dans le dossier. ↪ liste des aménagements prévus en 2020 concernant le bâtiment secondaire, les convoyeurs, le concasseur primaire et le bardage du concasseur tertiaire (page 390). ↪ un réservoir de GNR de 50 m³ (page 97). Deux réservoirs aériens de GNR sur rétention de 40 m³ et 10 m³ (page 85). 	<p>Page 99</p>	<p>Le déplacement vers l'est du concasseur primaire fait partie de la demande d'autorisation. Le remplacement des installations de traitement primaires et secondaires et le convoyeur les reliant sera réalisé en 2020 en cas d'obtention de l'autorisation d'exploiter l'extension sollicitée dans le présent dossier. L'investissement nécessaire est de 7,5 millions d'euros et proviendra du groupe GAGNERAUD CONSTRUCTION. Un porter à connaissance sera déposé auprès de la Préfecture en cas de réalisation de ces aménagements sur les installations de traitement primaires et secondaires et le convoyeur les reliant. A noter que le concasseur du traitement tertiaire a d'ores et déjà été équipé d'un bardage afin de réduire l'impact sonore du site. Les aménagements prévus feront l'objet d'une demande de permis de construire préalable. L'incohérence concernant les réservoirs de GNR a été levée.</p>

Relevé des observations	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Observation 3 :</u> L'étude d'impact doit être complétée par les éléments permettant de conclure à l'absence d'incidence notable sur l'environnement de la Belgique.</p> <p><u>Complément du 18 mai 2018 :</u> Demande non recevable, l'étude d'impact doit évaluer dans un chapitre particulier le caractère notable ou non des incidences sur l'environnement de la Belgique. Il appartiendra au Préfet en cas d'incidence notable d'inviter les autorités belges à participer à l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 du CE. L'étude d'impact doit évaluer dans un chapitre particulier le caractère notable ou non des incidences sur l'environnement de la Belgique.</p>	Pages 436 à 438	<p>L'étude d'impact a été menée sur l'environnement d'une manière générale sans tenir compte des frontières administratives. Aussi, les impacts du projet sur les compartiments eau, air, milieu naturel, etc. ont fait l'objet d'une évaluation proportionnelle aux enjeux et, lorsque le niveau d'impact a été jugé trop important, des mesures d'évitement, réduction ou compensation ont été proposées. Ces mesures permettent d'atteindre un niveau d'impact acceptable sur l'ensemble du territoire, que ce soit en France ou en Belgique.</p> <p>De manière plus factuelle, la NATURA 2000 « BE32025 Haut-Pays des Honnelles » a été présenté dans le chapitre 3 - Milieu naturel de l'étude d'impact et l'incidence sur ce zonage a été évalué (chapitre 3.6 de l'étude d'impact). Egalement, les objectifs de qualité de l'Hogneau, rivière transfrontalière, définis dans le SDAGE tiennent compte de la partie belge du cours d'eau. La station de pompage exploité par la Société Wallonne de Distribution d'Eaux (SWDE) qui, d'après sa situation, capte la nappe de la craie du Turonien par une galerie en Belgique a été étudiée. L'ouvrage se trouve en dehors du cône de rabattement de la nappe actuel. Dans le domaine de l'air, la station de mesure de qualité de l'air gérée par l'AWAC (Agence Wallonne de l'Air et du Climat) la plus proche est celle de Mons (Belgique), situé à 20 km au nord du site. Elle n'est pas considérée comme représentative de la qualité de l'air à Bellignies compte tenu de la distance la séparant du site.</p> <p><u>Complément suite aux remarques du 18 mai 2018 :</u> Un chapitre dédié à l'évaluation du caractère notable ou non des incidences sur l'environnement de la Belgique a été ajouté (chapitre 14 de l'étude d'impact). Les incidences sur l'environnement de la Belgique ne revêtent pas un caractère notable.</p>

Relevé des observations	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Observation 4 :</u> Pour chaque parcelle concernée par l'extension, fournir la nature des droits d'exploitation et l'utilisation des terrains, ainsi que l'avis des propriétaires sur les modalités de remise en état du site.</p>	Aucune	<p>Le projet d'extension du périmètre d'autorisation (PA) porte sur les parcelles n°32 et 44 de la section ZA sur la commune de Bellignies.</p> <p>Le projet d'extension du périmètre d'extraction (PE) porte sur les parcelles n°42, 43 et 44 de la section ZA et 1347 de la section A sur la commune de Bellignies.</p> <p>A noter que les parcelles 42, 43 de la section ZA et 1347 de la section A font parties du site existant aussi, l'accord les droits d'exploitation et d'utilisation des terrains ainsi que l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Mormal sur les modalités de remise en état avaient été fournis dans le cadre de la précédente demande d'autorisation d'exploiter ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999.</p> <p>Les droits d'exploitation pour les parcelles n°32 et 44 de la section ZA sur la commune de Bellignies ont été fournis en annexe 20.</p> <p>Par ailleurs, comme précisé en page 430 du dossier version 1, à la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'extension, la SECAB sera le propriétaire des parcelles de l'extension comme des parcelles du site actuellement autorisé. L'acte de propriété sera fourni au Préfet avant la signature de l'arrêté préfectoral. Dans le cas où le pétitionnaire est le propriétaire, l'avis sur la remise en état n'est pas requis.</p>
<p><u>Observation 5 :</u> Le dossier version 2 pour être instruit devra comporter les éléments d'information permettant de considérer que le justificatif de la conformité de votre demande au PLUi sera disponible avant la transmission du rapport d'instruction à la CDNPS.</p>	Aucune	<p>Comme précisé dans le courrier du Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal du 28 septembre 2016, l'élaboration du PLUi suivra le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✦ 2016 : Elaboration du diagnostic, ✦ 2017 : Elaboration du PADD et concertation avec les habitants, ✦ 2018 : Elaboration du zonage et règlement écrit + Arrêt de projet, ✦ 2019 : Consultation des Personnes Publiques Associées, Enquête publique et Approbation du PLUi avant le 31/12/2019. <p>Ainsi, le justificatif de la conformité de la demande de la SECAB au PLUi sera disponible avant le 31 décembre 2019, date limite d'approbation du PLUi. A noter que le gisement actuellement exploité perdurera jusque fin 2020.</p> <p>Ce même courrier informe la SECAB que le projet d'extension de carrière sera examiné dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes.</p> <p>Par ailleurs, la SECAB souhaite rappeler que les parcelles cadastrales n°32 et 44 de la section ZA de Bellignies sont actuellement en zone A au PLU, c'est-à-dire en zone agricole. Ces parcelles seront concernées par les périmètres d'autorisation et d'extraction sollicités.</p> <p>Les parties des parcelles cadastrales n°42 et 43 de la section ZA, et n°1347 de la section A appartenant au périmètre autorisé actuel et comprises dans le</p>

Relevé des observations	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
		<p>périmètre d'extraction sollicité se trouvent en zone N « zone naturelle de protection des espaces naturels ».</p> <p>L'exploitation du sous-sol dans les zones N et A ne sont pas strictement interdites (question parlementaire publiée au Journal Officiel le 26 novembre 2013 ayant obtenue une réponse le 16 septembre 2014) : l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme prévoit en effet que les documents graphiques du règlement du PLU peuvent faire apparaître les secteurs protégés dans les zones agricoles, naturelles et forestières, en raison de la richesse du sol ou du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. La SECAB souhaite donc, en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays de Mormal, qu'une zone Nc soit créée au niveau des parcelles concernées par l'extension comme c'est le cas pour les parcelles de la carrière actuellement exploitée.</p> <p>La Communauté de Communes du Pays de Mormal a communiqué en octobre 2017 le calendrier de travail de l'année 2018 (annexe 2). Un projet de zonage graphique sera transmis aux communes courant janvier 2018. Les communes auront 2 mois pour l'examiner et le modifier sous certaines conditions. Des réunions thématiques seront organisées au cours du premier semestre 2018. Début juillet 2018, une conférence des maires sera organisée afin de valider l'ensemble des études. Celles-ci seront ensuite présentées au Conseil Communautaire dans le cadre de l'arrêt de projet du PLU au cours du second semestre 2018.</p>
<p><u>Observation 6 :</u> Il est nécessaire d'expliquer les raisons pour lesquelles le préfet de région n'a pas été sollicité au minimum pour la première période quinquennale d'exploitation (page 169).</p> <p><u>Complément du 18 mai 2018 :</u> Le dossier doit indiquer qu'une demande anticipée de prescriptions archéologiques a été envoyée au Préfet de Région le 26 février 2018 et indiquer la réponse disponible à la date du dépôt du DDAE version 2.</p>	Page 173	<p>La demande anticipée de prescriptions au préfet de région a été envoyée par la SECAB le 26 février 2018.</p> <p>La SECAB attendra l'obtention de l'autorisation, notamment la dérogation espèces protégées, avant de lancer les investigations au titre de l'archéologie afin de ne pas porter atteinte aux objectifs de préservation des espèces protégées présentes sur les parcelles visées par l'extension.</p>


Relevé des observations	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Observation 7 :</u> Les propositions d'aménagement paysager du dossier version 2 devront respecter les principes du Plan de paysage des sites carrières de l'Avesnois.</p>	Aucune	<p>Le Plan de paysage des sites carrières de l'Avesnois n'est pas publié à ce jour. A ce titre il n'est pas opposable à la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation et à ce jour.</p> <p>A noter que la SECAB a pris de soin d'échanger avec le Parc naturel régional de l'Avesnois sur le sujet et que, comme précisé en page 26 du dossier version 1, « <i>Le Parc Naturel Régional de l'Avesnois a été sollicité en amont du dépôt et a émis des remarques et recommandations qui ont été pris en compte dans cette version du dossier.</i> »</p> <p>A leur demande, il a été ajouté en page 180 du dossier version 1 que « <i>Les exploitants carrières de l'Avesnois se sont engagés en 2013, dans le cadre de leur convention partenariale avec le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois et l'UNICEM Nord – Pas-de-Calais, à réaliser et à respecter le Plan de paysage des sites carrières de l'Avesnois. Actuellement en cours de rédaction, ce plan de paysage devra être repris dans le volet paysager des futurs arrêtés préfectoraux d'autorisation. Toutefois, ce dernier ne sera finalisé et validé par l'ensemble des parties (carrières, Parc naturel régional, maires des communes concernées, services de l'Etat...) qu'en 2019. Les propositions d'aménagement paysager présentées ici sont donc encore amenées à évoluer.</i> ».</p> <p>A noter également qu'un plan de paysage en version publique d'avancement a été présenté en début d'année 2018 aux services de la DREAL.</p> <p>Le 2 février 2018, il a été présenté à l'ensemble des maires et élus locaux en présence de la DREAL (validation phase 2/4). Le plan sera ainsi acté afin d'être intégré au PLUi, soit d'ici fin 2018.</p> <p>La dernière version du plan de paysage pour la SECAB apparaît en annexe 3 de la présente note.</p>
<p><u>Observation 8 :</u> L'ensemble des zonages environnementaux ont été identifiés par l'étude. L'étude ne présente cependant pas l'impact du projet sur la ZNIEFF « Vallée de l'Hogneau et ses versants et ruisseaux » situé en limite du projet. Il convient de présenter les impacts sur la ZNIEFF « Vallée de l'Hogneau et ses versants et ruisseaux » et les éventuelles mesures adoptées.</p>	Aucune	<p>L'impact du projet sur la ZNIEFF « Vallée de l'Hogneau et ses versants et les ruisseaux d'Heugnies et de Bavay » située en limite du projet est présenté en page 226 de la version 1 du dossier et en page 88 de l'annexe 13 comprenant l'étude écologique réalisée par la société RAINETTE.</p>

Relevé des observations	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Observation 9 :</u> Les zonages identifiés page 226 ne sont pas au nombre de 8 mais 9 selon le tableau page 189. La définition des impacts page 226 doit donc être complétée par les impacts concernant la RNR du Bois d'Encade.</p>	<p>Page 226 Annexe 13</p>	<p>L'incohérence entre les pages 189 et 226 de la version 1 du dossier est modifiée. Etude écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↺ Reprise du tableau des zonages page 21 ↺ Reprise de la carte des zonages page 24 ↺ La RNR est situé à environ 1km de la Zone d'extension projetée. Seuls les zonages au droit du projet sont présentés en détail, elle n'est donc pas présentée dans ce rapport. <p>L'absence d'impact direct significatif sur les zonages situés à proximité de la zone d'étude est justifiée page 88, la RNR est désormais prise en compte pour cette analyse.</p>
<p><u>Observation 10 :</u> L'étude ne recense pas l'ensemble des sites NATURA 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet. L'incidence sur le site « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » n'est pas étudiée. D'autre part aucune carte ne situe les sites NATURA 2000 par rapport au projet. L'absence d'incidence doit être mieux justifiée, en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chaque espèce (habitats de prédilection, aire d'évaluation spécifique...). Il convient d'évaluer les incidences NATURA 2000 dans un rayon de 20 km autour du projet. Il convient de présenter une cartographie de situation des sites NATURA 2000. Il convient de mieux justifier les incidences pour chaque espèce identifiée (aire d'évaluation spécifique, habitat de prédilection...).</p>	<p>Annexe 13</p>	<p>Dans la version 1 du dossier, les zones NATURA 2000 ont été recensées dans un rayon de 5 km (carte existante en page 192 du dossier version 1). Etude écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↺ Le site Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » peut être exclu au regard des aires d'évaluation spécifiques des espèces d'intérêt communautaires. ↺ La carte page 25 du de l'annexe 13 (étude écologique) présente désormais les sites dans un rayon de 20km ↺ Les incidences sur le site Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » sont détaillées page 89 de l'annexe 13.
<p><u>Observation 11 :</u> Il est nécessaire d'identifier les mesures de réduction [compatibilité SRCE –TVB] (page 227).</p>	<p>Aucune</p>	<p>Comme précisé en page 227 et en annexe 13, le projet n'aura aucun impact direct sur les entités du SRCE et du Parc Naturelle Régional de l'Avesnois. Les impacts indirects sont les mêmes que ceux développés dans l'analyse des impacts sur les zonages (risque de pollution accidentelle, risque de modification des conditions hydrauliques). Les mesures de réduction sont donc celles présentées dans le reste du dossier (chapitres 3.7.2 et 4.3 de l'étude d'impact). A noter que le Tribunal administratif de Lille, dans un jugement du 26 janvier 2017 n°1409305 et 1500282 (jurisprudence du cabinet), a conclu à l'annulation « sèche » de la délibération n°20141823 du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.-T.V.B.) du Nord-Pas-de-Calais et de l'arrêté n°2014197-0004 du 16 juillet 2014 du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais portant adoption du schéma Régional de cohérence écologique – Trame verte et bleue (S.R.C.E.-TVB) du Nord – Pas-de-Calais.</p>

Relevé des observations	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Observation 12 :</u> Le dossier doit indiquer la date de dépôt de cette demande de dérogation. L'autorisation ICPE ne pourra être délivrée en l'absence de cette dérogation.</p> <p><u>Complément du 18 mai 2018 :</u> Le dossier doit indiquer qu'une demande de dérogation au titre des espèces protégées a été déposée le 13 mars 2018. Joindre au DDAE version 2 la dernière version disponible du dossier.</p>	Page 241	<p>La demande de dérogation constitue l'annexe 25 du dossier de demande d'autorisation ICPE.</p> <p><u>Complément suite aux remarques du 18 mai 2018 :</u> Il est indiqué dans le dossier que la demande de dérogation a été déposée le 13 mars 2018. Dans la mesure du possible, la version intégrant les réponses aux remarques de la DDT sur la demande de dérogation sera jointe au DDAE version 2.</p>
<p><u>Observation 13 :</u> L'étude présente une carte de localisation des espèces floristiques ne concernant que celles qui sont protégées. Il convient de présenter une carte de localisation de l'ensemble des espèces floristiques à enjeux recensées.</p> <p>L'étude indique que les enjeux sont faibles de par la destruction de flore lors des stockages et que le secteur à l'est est en zone agricole. Toutefois des espèces floristiques protégées et patrimoniales ont été identifiées et des mesures d'évitement, de réduction sont à proposer. Il convient de présenter les mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces floristiques protégées et patrimoniales recensées.</p> <p>Le pétitionnaire propose une mesure (arrachage, puis brulis ou recouvrement par des terres) pour gérer uniquement l'espèce envahissante « l'arbre aux papillons ». Il convient de prendre en compte l'ensemble des espèces envahissantes recensées et de présenter les mesures associées.</p>	Annexe 13	<p>Etude écologique (annexe 13) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Reprise de la carte des espèces floristiques protégées observées en 2016 (page 50) pour y représenter également les espèces patrimoniales, et ajout, suite au passage complémentaire effectué en Mai 2018, d'une carte présentant les espèces protégées et patrimoniales inventoriées en Mai 2018 sur la zone d'étude (page 51). ☞ Concernant l'évitement du merlon existant à l'est de la carrière actuelle, une justification est jointe en annexe de la présente note. ☞ La destruction du merlon situé à l'est de la carrière actuelle s'effectuera de manière phasée (3 phases de 5 ans) afin de réduire les impacts sur les populations d'espèces floristiques protégées et patrimoniales et de permettre leur transplantation au nord de la carrière au sein d'une zone compensatoire présentant une mosaïque d'habitats favorables à ces espèces à court terme. Ces transplantations concerneront les espèces protégées, mais également les espèces patrimoniales (dont deux nouvelles espèces patrimoniales inventoriées en 2018, qui seront également transplantées). <p>En complément, la SECAB s'engage à réaliser une mesure compensatoire favorable aux populations locales des espèces protégées impactées (mesure présentée page 98 et 99). En effet, sur la butte située au nord de la carrière actuelle (et au sein d'une ZNIEFF), la SECAB s'engage à mettre en place des mesures de compensation visant la gestion conservatoire et la restauration de milieux diversifiés, favorables aux espèces impactées. Il s'agira de restaurer et gérer les pelouses calcicoles, ourlets thermophiles, lisières (manteaux) et boisements, sur environ 15 ha (11ha de boisement et 4 ha de milieux ouverts d'intérêt écologique). Il convient de noter que ce secteur présente déjà des habitats favorables de type pelousaire, ainsi que des ourlets à des stades plus ou moins pionniers, qu'il convient de restaurer. Des populations d'Ophrys abeille (> 40 ind.), de Myosotis des forêts, de Gesse de bois (population</p>

Relevé des observations	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
		<p>conséquence) et de Dactylorhize de Fuchs sont déjà présentes et seront donc pérennisées par la compensation.</p> <p>De plus, un plan de gestion, réalisé à l'échelle de la carrière dans sa globalité permettra de détailler ces mesures de restauration et de gestion durant l'ensemble des phases d'exploitation. Ce plan de gestion concernera également le reste du site de la carrière et permettra d'intégrer et détailler les mesures de suivis au cours du temps, et d'encadrer la réalisation des aménagements paysagers (préconisations écologiques pour ces aménagements).</p> <p>Les aménagements paysagers prévus à l'est du site d'extension sollicité sont désormais présentés comme des mesures d'accompagnement et non plus des mesures de compensation (cf. page 100). En effet, ces mesures ne peuvent être considérées en l'état comme des mesures de compensation car elles ne garantissent pas la recréation d'habitats favorables (ourlets, etc.). Ces habitats sont en outre déjà présents, avec un intérêt écologique certain, au niveau du secteur nord. C'est pourquoi la compensation sera effectuée au nord (comme défini précédemment) et non plus à l'est du site. Les aménagements paysagers apportent néanmoins une plus-value écologique non négligeable pour les espèces impactées par le projet.</p> <p>☞ Les mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes sont complétées page 105.</p>
<p><u>Observation 14 :</u> Concernant le boisement à l'est traversant le secteur du nord au sud, l'étude n'indique pas sa fonctionnalité écologique (corridor, habitats pour espèces...). D'autre part, il est indiqué qu'une partie du boisement aurait été détruit, mais l'étude présente des photographies datant de 2013 et non actualisées. Il convient de mieux caractériser le boisement à l'est traversant du nord au sud du projet (fonctionnalité écologique, étendues réelles, photos récentes...).</p>	Annexe 13	<p>Etude écologique (annexe 13) :</p> <p>☞ La fonctionnalité du boisement à l'est, traversant le secteur du nord au sud, est indiqué page 52</p> <p>☞ Son étendue réelle est cartographiée sur la carte des habitats de 2016.</p> <p>☞ Des photos permettant d'illustrer la destruction d'une partie de ce boisement entre 2013 et 2016 ont rajoutées au dossier, ainsi qu'un renvoi vers le paragraphe « zone de stockage » page 41</p>
<p><u>Observation 15 :</u> Concernant l'avifaune migratrice et hivernante, l'étude ne précise pas le statut au niveau régional des espèces recensées. Il convient de justifier en quoi la zone du projet est à faible intérêt pour l'avifaune migratrice. Il convient d'indiquer le statut régional des espèces migratrices et hivernantes observées et d'actualiser les enjeux et impacts associés.</p> <p>Concernant les chiroptères : la bande boisée à l'est de l'emprise de la carrière actuelle ne semble pas avoir fait l'objet de prospections.</p>	Annexe 13	<p>Etude écologique :</p> <p>☞ Avifaune hivernante : reprise du tableau et ajout d'une colonne pour la rareté régionale</p> <p>☞ Chiroptères : la bande boisée a bien été prospectée, mais aucun chiroptère n'y a été contacté, sauf dans la zone nord du merlon. La zone d'étude faune est présentée en début de rapport et comprend bien cette bande boisée.</p> <p>☞ Mammifères terrestres : statuts des espèces précisé en fin de la partie « mammalofaune » du diagnostic (dans le même tableau que les</p>

Relevé des observations	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p>Il convient de préciser la fréquentation et l'utilisation éventuelles par les chauves-souris du boisement à l'est traversant du nord au sud le projet à l'aide d'inventaires.</p> <p>Concernant les mammifères terrestres : il convient de préciser le statut des espèces de mammifères observés, de préciser les impacts et mesures d'évitement et de réduction éventuelles.</p> <p>L'étude présente les impacts suivant le type d'habitat. Cette présentation est à reprendre en présentant les impacts pour chaque espèce observée. D'autre part les impacts sont à compléter suite aux compléments.</p> <p>De même, l'étude présente des mesures d'évitement et de réduction groupées, celles-ci doivent être présentées par espèce. Il convient de présenter les impacts et les mesures par espèces observées.</p> <p>Les mesures actuelles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ des mesures d'évitement : évitement des boisements au sud du secteur, ↳ des mesures de réduction : réalisation du défrichement entre octobre et février ou vérification d'absence de nids si travaux effectués dans une autre période. Le balisage du chantier. <p>Bien que l'étude identifie la bande boisée à l'est comme enjeu fort, ce secteur ne fait pas l'objet de mesure d'évitement. D'autre part, il convient de mieux justifier les périodes propices au défrichement en considérant espèce par espèce. L'intervention d'un écologue pendant les travaux n'est pas une mesure efficace.</p> <p>Il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ de mieux justifier le calendrier des travaux de défrichement en fonction du cycle biologique de chaque espèce, ↳ de réaliser les défrichements obligatoirement en période de sensibilité faible, ↳ d'utiliser l'évitement dans les secteurs à enjeux forts, ↳ d'actualiser les mesures suite aux compléments, ↳ de détailler les mesures adoptées. 		<p>chiroptères p. 77). Aucune espèce à enjeux n'a été contactée pour les mammifères terrestres (cf. tableau)</p> <p>↳ Cette présentation permet d'avoir une vision globale des impacts sur chacun des habitats recensés sur la zone d'étude et les espèces patrimoniales et/ou protégées (faune ET flore) qui y sont présentes (colonnes faune et flore du tableau d'impacts). Le principe d'additionnalité des impacts est appliqué pour chaque habitat et les espèces qu'il abrite.</p> <p>↳ Pour les mesures de réduction, les réductions d'impacts associées sont précisées au sein des encarts dédiés (encarts « réduction d'impacts associée »).</p> <p>Un encart « évitement d'impacts associé » précisant effets bénéfiques de chacun des évitements a été ajouté. Enfin, un encart précise les intérêts écologiques, pour les différents groupes, des différentes mesures de compensation.</p> <p>↳ Les mesures actuelles sont donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Evitement : évitement de la zone ouest ; évitement du boisement et des haies au sud du secteur ; ✓ Réduction : réalisation des défrichements entre octobre et février (respect des périodes de sensibilité des espèces) et phasage des travaux (3 phases de 5 ans) ; balisage du chantier ; adaptation de l'éclairage ; limitation des poussières ; contrôle des espèces exotiques envahissantes (EEE) ; etc. <p>↳ Concernant l'évitement du merlon existant à l'est de la carrière actuelle, une justification est jointe en annexe de la présente note.</p> <p>↳ Les défrichements seront obligatoirement réalisés hors des périodes de sensibilité. SECAB s'engage à respecter ces périodes.</p>
<p><u>Observation 16 :</u></p> <p>La prise en compte de la charte du parc naturel régional reste à améliorer concernant la prise en compte de la biodiversité.</p>	Page 112	<p>La charte du parc naturel régional de l'Avesnois comprend 9 mesures concernant la biodiversité (Ambition 1 : un territoire « réservoir » de biodiversité). Parmi ces 9 mesures, certaines ne sont pas applicables au projet d'extension de la carrière du Bois d'Encade pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Mesure 1</u> : Améliorer et structurer la connaissance pour cibler les actions, <u>Mesure 5</u> : Protéger les espèces, leurs habitats, les habitats

Relevé des observations	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
		<p>d'intérêt patrimonial et assurer leur développement. L'inscription territoriale de ces mesures s'étend sur les cœurs de nature à préserver et les espaces de biodiversité à étudier. Le projet d'extension n'est concerné par aucun cœur de nature à préserver ni par un espace de biodiversité à étudier comme présenté sur l'extrait du plan du parc ci-dessous :</p>  <div data-bbox="1182 1042 1556 1390"> <p>Cœurs de nature à préserver</p> <ul style="list-style-type: none"> Milieux bocagers Milieux forestiers Milieux humides et aquatiques Pelouses calcicoles Espaces de biodiversité à étudier Sites géologiques remarquables à valoriser </div> <div data-bbox="1637 1123 1995 1201"> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre autorisé actuel Périmètre d'autorisation étendu sollicité </div>

Relevé des observations	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
		<p>Le projet n'est pas visé par les mesures 1 et 5.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure 2 : Protéger et gérer les cœurs de nature et les sites géologiques remarquables. L'inscription territoriale de la mesure s'étend sur les cœurs de nature à préserver et les sites géologiques remarquables à valoriser. Le projet d'extension n'est concerné par aucun cœur de nature à préserver. La carrière actuelle est un site géologique remarquable à valoriser. Le projet est visé par la mesure 2. • Mesure 3 : Maitriser l'artificialisation, l'eutrophisation et la dégradation des espaces ruraux. L'inscription territoriale de la mesure s'étend sur les cœurs de nature à préserver, les espaces de biodiversité à étudier et les zones vulnérables à préserver. Le projet d'extension n'est concerné par aucun de ces zonages. Le projet n'est pas visé par la mesure 3. • Mesure 4 : Garantir la multifonctionnalité des espaces ruraux. Cette mesure concerne l'ensemble du territoire du parc. La SECAB s'inscrit dans un espace rural multifonctionnel (vocation économique, boisement) et notamment dans le cadre de la remise en état. Le projet est visé par la mesure 4. • Mesure 6 : Mettre en place un programme d'actions concerté pour restaurer et développer la trame écologique de l'Avesnois. L'inscription territoriale de la mesure s'étend sur les cœurs de nature à préserver, les espaces de biodiversité à étudier, les continuums écologiques et les corridors écologiques à conforter ou restaurer. Le ruisseau du Bavay et l'Hogneau sont concernés par un corridor écologique aquatique à restaurer. Le projet est visé par la mesure 6. • Mesure 7 : Initier une gestion des corridors écologiques avec les territoires limitrophes. L'inscription territoriale de la mesure s'étend sur les corridors écologiques à conforter ou restaurer. Le ruisseau du Bavay et l'Hogneau sont concernés par un corridor écologique aquatique à restaurer. Cette mesure ne s'inscrit pas dans le champ de compétence de la SECAB (élaboration de plan de gestion, projets transfrontaliers, échanges méthodologiques, etc.). Le projet n'est pas visé par la mesure 7. • Mesure 8 : Améliorer la diffusion de la connaissance de la biodiversité et assurer son appropriation par les populations du territoire. Cette mesure concerne l'ensemble du territoire du parc. Le projet est visé par la mesure 8. • Mesure 9 : Mettre en œuvre des actions de suivi et de protection des espèces par la population. Cette mesure concerne l'ensemble du territoire du parc, toutefois elle s'adresse aux habitants et non aux

Relevé des observations	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
		<p>sociétés réalisant une activité industrielle. Le projet n'est pas visé par la mesure 9.</p> <p>Les mesures applicables sont étudiées dans le chapitre 7 de la présentation générale du dossier.</p>
<p><u>Observation 17 :</u> Le dossier doit définir l'impact du rabattement futur.</p>	Aucune	<p>Comme précisé en annexe 14, dans l'étude hydrogéologique menée par la société ACG Environnement (page 32), et en page 275 de la version 1 du dossier, le rayon d'action maximum théorique en cas d'écoulement homogène pour l'extension serait de l'ordre de 605 m soit une augmentation moyenne de moins de 85 m par rapport à la situation actuelle. Compte tenu de l'écoulement de la nappe (grossoirement de sud-est vers nord-ouest), le rayon futur s'étendrait 100 m plus en amont que le rayon théorique actuel à l'est et au sud. Il serait inchangé à l'ouest et au nord-ouest. L'augmentation du futur rayon d'action en amont du site (moitié sud-est) où les calcaires n'ont pas d'usage (confinés sous les sables Landéniens et sous 40 m de terrains crétacé de craies et marnes) ni sur les captages AEP et autres forages présentés au chapitre 4.1.3.d). Il n'y a donc pas d'effet préjudiciable sur la nappe en amont.</p>
<p><u>Observation 18 :</u> Le projet est concerné par la masse d'eau « Craie du Valenciennois » qui a une vulnérabilité forte. Il est donc attendu des mesures qui permettent de ne pas aggraver cette vulnérabilité. L'extension du projet dans un secteur de nappe vulnérable augmente donc les impacts sur la nappe. Les mesures permettant de réduire ces impacts sont à présenter. Ils convient de présenter les mesures d'évitement ou de réduction relatives aux impacts sur une nappe vulnérable. <u>Complément du 18 mai 2018 :</u> Après vérification par l'UDH sur www.adeseaufrance.fr, il apparait que les délimitations des masses d'eau « Craie du Valenciennois » (FRAG007) et « Calcaires de l'Avesnois » (FRB2G016) sont imprécises et ne localisent pas la carrière dans la masse d'eau « Calcaires de l'Avesnois ». Toutefois, le dossier indique (page 252) 1- Qu'il n'y a pas de craie turonnaise au niveau de l'extension mais en amont de celle-ci ; 2- Que les calcaires du Givétien qui sont exploités dans la carrière appartiennent à la masse d'eau « Calcaires de l'Avesnois » ;</p>	Aucune	<p>La vulnérabilité d'une nappe traduit généralement la capacité d'infiltration à travers le sol et la zone non-saturée de polluants issus de la surface.</p> <p>L'analyse de la vulnérabilité des eaux souterraines découle d'une approche dite d'analyse multicritère. Il s'agit d'une combinaison de l'épaisseur de la ZNS (Zone Non Saturée) moyenne par unité fonctionnelle ou par commune et de l'IDPR (Indice de Développement et de Persistance des Réseaux) moyen par unité fonctionnelle ou par commune. La formule de calcul de la vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines est la suivante : $V_i = (\text{Poids IDPR} * [\text{Critère IDPR}]) + (\text{Poids ZNS} * [\text{Critère ZNS}])$. La carte de vulnérabilité finalement retenue par les différents experts régionaux comme la plus représentative des connaissances acquises est celle qui présente un poids égal des critères IDPR, ZNS (50% / 50%).</p> <p>L'IDPR est le moyen de quantifier le comportement hydrologique du milieu (ruissellement ou infiltration). Au niveau du site, l'IDPR est de 1 : il y a autant d'infiltration que de ruissellement (source : BRGM - SGR NPC / EAU - Janvier 2006).</p> <p>Le calcul de l'épaisseur de la zone non saturée conclue à une ZNS de 6 à 10 m au droit du site (source : BRGM - SGR NPC / EAU - Janvier 2006). C'est ce dernier paramètre qui rend la nappe de la Craie du Valenciennois fortement vulnérable au droit du site.</p> <p>Les mesures d'évitement et de réduction des déversements accidentels (chapitre 4.3.2 de l'étude d'impact) et le suivi de la qualité de la nappe mise en œuvre par la SECAB portant sur le niveau d'eau, le pH, la température (T), les MES, la</p>

Relevé des observations	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p>3 – Que la nappe de la craie est une nappe perchée au-dessus des marnes qui recouvrent les calcaires du Givétien ;</p> <p>4 – Que la craie turonienne est présente à 125 m à l'est de l'extension (carte hydrogéologique page 276).</p> <p>Cette observation du SIDDEE n'apparaît pas justifiée. Fournir l'avis d'un hydrogéologue car cette erreur n'a pas été relevée dans la réponse SECAB page 22.</p> <p>Si l'hydrogéologue confirme que l'exploitation de l'extension de la carrière ne peut pas impacter la vulnérabilité de la masse d'eau « Craie du Valenciennois », alors la réponse de SECAB page 22 est inappropriée. En conséquence, il est inutile de modifier les pages 262 et 285 du DDAE.</p>		<p>DCO et les hydrocarbures totaux (HCT) (chapitre 4.3.4 de l'étude d'impact) permettent d'éviter et réduire les impacts sur la nappe.</p> <p>A noter également que le projet de remblayage à l'aide de déchets inertes va dans le sens d'un retour à des conditions géologiques naturelles dans le sens où avant la réalisation de la carrière, les calcaires du Givétien étaient confinés sous les marnes du sénomano-Turonien. L'exploitation du site a donc créé une hausse de vulnérabilité de l'aquifère par la mise à l'affleurement des calcaires. Ainsi, reconfiner le Givétien en fond de site réaménagé reviendrait à revenir à un état initial de confinement de l'aquifère tel qu'il était avant la carrière.</p> <p><u>Complément suite aux remarques du 18 mai 2018 :</u></p> <p>L'hydrogéologue (ACG Environnement) confirme que le projet n'aura pas d'impact sur la vulnérabilité de la masse d'eau « Craie du Valenciennois ».</p> <p>Le paragraphe sur la vulnérabilité est supprimé.</p>
<p><u>Observation 19 :</u></p> <p>La vallée de l'Hogneau est classée en zone d'aléa faible à moyen dans l'atlas des zones inondables. Les conséquences de l'augmentation du volume de rejet sont à étudier.</p> <p>L'étude d'impact ne précise pas l'état actuel du ruisseau de Bavay et ne justifie pas suffisamment que les nouveaux rejets n'aggraveront pas la qualité du cours d'eau. Il convient de présenter la qualité de celui-ci, de mieux justifier les impacts sur sa qualité et de présenter d'éventuelles mesures d'évitement ou de réduction des impacts.</p> <p>Les points de déversement des eaux pompées ne sont pas indiqués. Il convient d'indiquer les points de rejet dans le ruisseau de Bavay.</p> <p>Le pompage supplémentaire entraîne une augmentation de 100 m du rayon d'action théorique du rabattement de la nappe. L'étude n'indique cependant pas les conséquences sur les débits du ruisseau de Bavay. Il convient d'étudier les conséquences du projet sur les débits des cours d'eau.</p>	<p>Page 253</p> <p>Page 310</p> <p>Page 312</p>	<p>Les conséquences de l'augmentation du volume de rejet sur le risque d'inondation sont présentées au chapitre 4.6 de l'étude d'impact.</p> <p>L'état actuel du ruisseau de Bavay est présenté au chapitre 4.1.1.c) de l'étude d'impact. L'impact de l'augmentation des rejets sur la qualité de l'Hogneau et du Bavay est présenté au chapitre 4.4.2 de l'étude d'impact.</p> <p>Les coordonnées en Lambert II étendu du point rejet unique dans le Bavay sont :</p> <p style="text-align: center;">X = 700 720,88 m Y = 2 593 734,87 m Altitude = 76,45 m</p> <p>L'augmentation future du débit d'exhaure de 44 m³/h au maximum par rapport à la situation actuelle, soit 12,2 l/s, provoquera donc une augmentation du rayon d'action de 100 m en amont du site (moitié sud-est) où la nappe des Calcaires du Givétien n'a pas d'usage. Il n'y aura donc pas d'effet préjudiciable sur la nappe en amont ni sur les captages AEP et autres forages présentés au chapitre 4.1.3.d).</p> <p>Cette augmentation des rejets d'eaux d'exhaure dans le ruisseau de Bavay, qui rejoint la rivière de l'Hogneau au nord-ouest, permettra de réalimenter la nappe qui est en équilibre avec ces cours d'eau. Il y aura donc une restitution à la nappe des eaux qui l'alimenteraient en l'absence de l'exploitation de la carrière.</p>
<p><u>Observation 20 :</u></p> <p>Le chapitre 5.1.3 page 314 ne fait pas référence à la présence du plan de surveillance en annexe 24 (page 314).</p>	<p>Aucune</p>	<p>Le chapitre 5.1.3 de l'étude d'impact constitue l'état initial de l'environnement dans le domaine de l'air.</p>

Relevé des observations	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
		Le plan de surveillance présenté en annexe 24 est constitué conformément à l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2018. Dans ce contexte, le plan de surveillance présenté en annexe 24 ne constitue pas l'état initial de l'environnement à la date du dépôt (mai 2017) et n'est pas mis en référence au chapitre 5.1.3.
<p><u>Observation 21 :</u> Le titre de la carte page 351 est localisation future au lieu d'actuelle.</p>	367	Le titre a été modifié.
<p><u>Observation 22 :</u> Le titre de la carte page 12 du plan de surveillance en annexe 24 est localisation future au lieu d'actuelle.</p>	Annexe 24	Le titre a été modifié.
<p><u>Observation 23 :</u> A rectifier page 474, TITANOBEL n'utilise pas d'Unité Mobile de Fabrication d'Explosif.</p>	Page 493	La phrase est intégrée.
<p><u>Observation 24 :</u> Préciser si l'exploitation de l'installation de recyclage de déchets inertes du BTP produira des déchets inertes. Quel sera le mode d'élimination de ceux-ci ?</p>	Aucune	L'installation de recyclage de déchets inertes du BTP ne produira pas de déchets inertes.
<p><u>Observation 25 :</u> En application des dispositions de l'ancien article R.512-4 abrogé au 1^{er} mars 2017 et du nouvel article D.181-15-2 applicable depuis le 25 avril 2017, fournir le nouveau plan de gestion des déchets inertes.</p>	Annexe 19	Le projet d'extension a été ajouté au plan de gestion des déchets inertes.

Relevé des observations	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Observation 26 :</u> La cohérence entre les aménagements initialement prévus et les nouveaux doit être vérifiée en ce qui concerne les points de vue 9 + 5 = 14 ?</p>	Aucune	La SECAB propose à ce que 5 points de vue en tout et pour tout soient créés sur la carrière, au cours de l'exploitation. Ils seront utilisés pour les visites (riverains, universitaires et étudiants en géologie, etc.) comme présenté page 57 du DDAE.
<p><u>Observation 27 :</u> La remise en état est définie par un schéma de principe page 58 et un photomontage page 59. Fournir un plan topographique au 1/2000.</p> <p><u>Complément du 18 mai 2018 :</u> SECAB doit fournir un plan topographique de remise en état final au 1/2000 qui sera annexé à l'APA.</p>	Annexe 26	<p>Conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, la SECAB tient à jour une fois par an un plan faisant apparaître les courbes de niveau et les zones remises en état. Ce plan sera tenu à la disposition des installations classées.</p> <p><u>Complément suite aux remarques du 18 mai 2018 :</u> Un plan de réaménagement est proposé en annexe 26.</p>

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement	Rayon d'affichage	Observations
<p>1.1 Carrière de calcaire dur ainsi que stériles et morts-terrains, sur une superficie d'autorisation de 86 ha, d'extraction de 39,3 ha et une profondeur maximale de 170 m dont environ 150 m de calcaire dur et 18 à 37 m pour les stériles et morts-terrains, comprenant un fond de fouille à la cote minimale -57 m NGF, dont le volume total de calcaire à extraire est de 12,7 Mm³ (34,4 Mt - 2,7 t/m³) et de 3 Mt pour les autres substances.</p> <p>1.2 Dépôts superficiels de déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière (stériles, morts-terrains et couche arable) et des installations de traitement de calcaire dur, sur une surface totale de 25,6 ha complétés par une extension nord du dépôt principal, dont le volume est de 1,7 Mm³ (2,4 Mt) et la hauteur maximale de 45 m. Le volume total réel de cette extension sera déterminé par le plan de paysage approuvé des sites carriers en Avesnois.</p> <p>1.3 Dépôt des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière (stériles, morts-terrains) et des installations de traitement du calcaire dur, sur une partie du fond de fouille ouest de la carrière actuelle, situé à la cote - 29 m NGF</p> <p>1.4 Rabattement de la nappe d'eau souterraine à la cote minimale NGF -28 m, puis NGF -59 m à partir de la quinzième année et rejet dans le ruisseau de Bavay.</p>	<p>Capacité totale d'extraction des substances autorisées = 1,2 Mt pendant 30 ans</p> <p>Volume total des dépôts superficiels et du dépôt en fond de fouille, des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière (stériles, morts-terrains et couche arable) et des installations de traitement du calcaire dur d'environ 2,4 Mt</p> <p>Débit horaire annuel : 135 m³/h en année sèche à 148 m³/h en année humide</p> <p>Débit horaire maximal des pompes : 250 m³/h</p>	2510-1	A	3 km	<p>1 - Livraison par voie d'eau d'environ 18 000 t/an de matériaux à partir du quai public de Rouvignies</p> <p>2 - Stériles et morts-terrains d'une épaisseur d'environ 18 à 37 m commercialisés en tout ou partie</p> <p>3 - Gisement actuel autorisé par l'AP du 21 juillet 1999 modifié le 10 janvier 2012 épuisé fin 2020. Renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour 30 ans et approfondissement de la carrière.</p> <p>4 - Activité 220 j/an du lundi au vendredi de 6h30 à 20h, en période de forte activité de 6h à 22h et le samedi de 6h à 13h30. En période de nuit de 6h à 7h, les seules activités autorisées concernent le chargement des véhicules de transport.</p> <p>5 - Les déchets inertes extérieurs du BTP sont stockés en fond de carrière</p> <p>6- En moyenne 2 tirs de mines par semaine de 10h à 16h</p> <p>7 - La couche arable n'est pas stockée en fond de fouille.</p> <p>8 - Nappe d'eau souterraine à +80 m NGF environ. Augmentation du débit horaire annuel de 104 m³/h à 148 m³/h en année humide.</p>

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement	Rayon d'affichage	Observations
<p>1.5 Busage ancien du ruisseau de Bavay sur 1 km</p> <p>1.6 En fin d'exploitation, débusage du ruisseau de Bavay et remise en état écologique du cours d'eau remise à l'air libre.</p> <p>1.7 Création d'un plan d'eau dans l'excavation en fin d'exploitation, par remontée naturelle de la nappe d'eau souterraine sur une durée d'environ 10 ans.</p> <p>1.8 Aire de stockage de calcaire dur</p>	<p>Volume journalier annuel : 3 240 m³/j (135 x 24) en année sèche à 3 552 m³/j (148 x 24) en année humide</p> <p>Volume annuel : 1,18 Mm³/an (3 240 x 365) en année sèche à 1,3 Mm³/an (3 552 x 365) en année humide</p> <p>Surface de 31 ha, niveau maximal stabilisé naturellement sans exutoire à +70 m NGF. Profondeur 127 m. Volume d'eau d'environ 24 Mm³.</p> <p>Aire de stockage de 50 000 m² (60 000 t) sur une hauteur maximale de 3 m</p> <p>Stockage dédié aux particuliers de 1 000 m² (2 000 t) sur une hauteur maximale de 3 m</p> <p>Surface totale : 50 000 m² + 1 000 m² = 51 000 m²</p> <p>Pré-stock de 520 m² (15 000 t) sur une hauteur maximale de 10 m</p> <p>11 silos de 1 300 m³</p>				

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement	Rayon d'affichage	Observations
2. Installation de stockage de déchets non dangereux inertes provenant de l'extérieur ainsi que des terres de découvertes stériles de la carrière, en périphérie de l'excavation et sur une partie du fond de fouille ouest de la carrière actuelle situé à la cote -29 m NGF	(rubrique 2760-3 sans critère de classement en m ² , m ³ ou tonne) Dépôt ≤ 300 000 m ³ (480 000 t)	2760-3	E	/	9 – Classement 2760-3 10 – Les installations de recyclage des déchets inertes extérieurs provenant du BTP ne produisent pas de déchets
3.1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage et mélange de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes d'une puissance totale installée > 550 kW 3.2. Valorisation de 50 000 t/an de déchets inertes extérieurs, comprenant exclusivement les déchets suivants ne contenant pas de substance dangereuse : 1 – béton, 2 – briques, 3 – mélanges de béton, tuiles et céramiques, 4 – mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron ni d'amiante, 5 – terres et cailloux, 6 – terres et pierres.	1- Installations fixes : Primaire 700 kW Secondaire 600 kW Tertiaire 600 kW Chargement 250 kW Total 1 : 2 150 kW Centrale de grave 132 kW Total 2 : 2 282 kW 2- Installations mobiles : concasseur mobile à moteur thermique en fond de fouille utilisé 2 à 3 semaines par an : 300 kW Puissance totale : 2 582 kW	2515-1	A	2 km	11 – Recyclage de déchets non dangereux inertes extérieurs comprenant exclusivement les déchets suivants ne contenant pas de substance dangereuse : 1 – béton, 2 – briques, 3 – mélange de béton, tuiles et céramiques, 4 – mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron ni d'amiante, 5 – terre et cailloux, 6 – terres et pierres. 12 - Nouvelles installations de traitement tertiaire, de stockage en silos et de chargement des matériaux mises en service en juin 2016. 13- En 2020 déplacement du concasseur primaire d'une centaine de mètres vers l'est et installation du nouveau secondaire après obtention du permis de construire. 14- Activité 220 j/an du lundi au vendredi de 6h30 à 20h, en période de forte activité de 6h à 22h et le samedi de 6h à 13h30. En période de nuit de 6h à 7h ; les seules activités autorisées concernent le chargement des véhicules de transport.
4. Stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de transit de ≤ 5 000 m ²	1- Matériaux recyclés extérieurs Dépôts de déchets à recycler et recyclés sur une surface ≤ 4 500 m ² (≤ 20 000 t) et une hauteur de 3,5 m	2517-1	NC	/	/

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement	Rayon d'affichage	Observations
	2- Laitiers (4 000 t) sur une surface de 500 m ² et une hauteur de 3,5 m Surface totale : 5 000 m ²				
5. Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, d'une capacité de 300 m ³ ≤ 5 000 m ³	1 – Stockages de : 1.1 – Chaux et ciment 1.2 – Cendres volantes Volume total : 150 m ³	2516	NC	/	/
6. Produits pétroliers spécifiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant < 50 t	R1 et 2 – Réservoirs aériens sur rétention de 40 m ³ et 10 m ³ de GNR R3 – Réservoir aérien sur rétention de gasoil routier de 2 m ³ Total : 52 m ³ et 44 t (0,845t/m ³)	4734-2	NC	/	/
7. Stations-services non ouvertes au public dont le volume annuel de carburant distribué pour le GNR et le gasoil routier est de 614 m ³ /an, > 500 m ³ et ≤ 20 000 m ³	S1 et 2 – Stations-services de GNR distribuant un volume annuel d'environ 600 m ³ S3 – Station-service de gasoil routier distribuant un volume annuel de 14 m ³ . Le total annuel distribué est d'environ 614 m ³ .	1435	DC	/	/
8. Atelier de réparation et d'entretien de véhicules en engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie d'une surface ≤ 2 000 m ²	Atelier d'une surface de 531 m ²	2930-1	NC	/	/
9. Nettoyage, dégraissage de surface quelconque par procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble, la quantité de produit mise en œuvre dans la fontaine de nettoyage étant ≤ 500 l	Une fontaine de nettoyage d'un volume total de 60 l	2563	NC	/	/

ANNEXE 2

PLANNING DE TRAVAIL SUR LE PLUI 2018



Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

Le Quesnoy, le 13/10/2017

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires de la
CCPM

Pôle ou service : 1

Affaire suivie par : S Delcroix

Tél. : 03 27 77 52 35

Mél : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

Réf. : GC/JPD/SD

Vos réf. :

Objet : Calendrier de travail PLUi de la CCPM : Année 2018 (ce calendrier tient lieu d'invitation)

Madame, Monsieur,

Après l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) avec les élus et la concertation menée avec les habitants, l'année 2018 sera consacrée à la réalisation de la partie réglementaire du PLUi (zonage, règlement écrit et OAP).

Nous vous rappelons l'importance de la démarche choisie de collaboration entre la CCPM et les communes membres, et donc de la présence du représentant de votre commune lors des réunions de travail.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des documents produits sur le site internet de la CCPM.

Un projet de zonage graphique sera transmis dans vos communes courant **janvier 2018**. Vous **aurez 2 mois** pour l'examiner et le modifier dans la limite de certaines obligations légales et réglementaires qui vous seront détaillées.

Au premier semestre 2018, vous serez appelé à participer aux réunions thématiques suivant la même organisation que celle adoptée les années précédentes, selon le calendrier ci-après.

Début juillet 2018, une Conférence des Maires sera organisée afin de valider l'ensemble des études. Celles-ci seront ensuite présentées au Conseil Communautaire dans le cadre de l'arrêt de projet du PLUi au cours du second semestre 2018.

Le calendrier 2018 des réunions de travail par groupe territorialisé est le suivant :

JANVIER 2018 :

Exemple d'un zonage sur une commune urbaine : explication des différentes zones...

Groupe Bavaisis : mardi 09/01, 14 h à Bavay (ex CCB)

Groupe Quercitain : mardi 16/01, 14 h à Le Quesnoy (siège)

Groupe Mormal : mardi 23/01, 14 h à Maroilles (Carré des Saveurs)

FEVRIER 2018 :

Exemple d'un zonage sur une commune rurale : explication des différentes zones...

Groupe Bavaisis : mardi 06/02, 14 h à Bavay (ex CCB)

Groupe Quercitain : mardi 13/02 à 14 h à Le Quesnoy (siège)

Groupe Mormal : mardi 20/02, 14 h à Maroilles (Carré des saveurs)

MARS 2018 :

Propositions sur le règlement écrit :

Thème : Affectation des sols, destination des constructions, stationnement, équipements, réseaux, emplacements réservés

Groupe Bavaisis : mardi 06/03, 14 h à Bavay (ex CCB)

Groupe Quercitain : mardi 13/03, 14 h à Le Quesnoy (siège)

Groupe Mormal : mardi 20/03, à 14 h à Maroilles (Carré des saveurs)

AVRIL 2018 :

Propositions sur le règlement écrit :

Thème : Qualité du cadre de vie : aspect extérieur, protection paysagère et bâti, performance énergétique...

Groupe Bavaisis : mardi 03/04, 14 h à Bavay (ex CCB)

Groupe Quercitain : mardi 10/04, 14 h à Le Quesnoy (siège)

Groupe Mormal : mardi 17/04, 14 h à Maroilles (Carré des Saveurs)

MAI 2018 :

Examen d'une ou deux OAP sur le Bavaisis
Examen d'une ou deux OAP sur le Quercitain
Examen d'une ou deux OAP sur Mormal

Groupe Bavaisis : vendredi 04/05, 14 h à Bavay (ex CCB)

Groupe Quercitain : mercredi 15/05, 14 h à Le Quesnoy (siège)

Groupe Mormal : mardi 22/05, 14 h à Maroilles (Carré des Saveurs)

JUIN 2018 :

Examen des problématiques soulevées par le zonage, les OAP, les emplacements réservés....

Groupe Bavaisis : mardi 05/06 à 14 h à Bavay (ex CCB)

Groupe Quercitain : mardi 12/06, 14 h à Le Quesnoy (siège)

Groupe Mormal : mardi 19/06 à 14 h à Maroilles (Carré des saveurs)

Mardi 03 juillet 2018 à 18 h : CONFERENCE DES MAIRES Au carré des saveurs à Maroilles

SEPTEMBRE-OCTOBRE 2018 :

Délibération du Conseil communautaire arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation

Rappel des groupes de travail :

****Groupe de travail « Bavaisis » :***

Eth, Bry, La Flamengrie, Saint Waast La Vallée, Bettechies, Bellignies, Bavay, Gussignies, Houdain lez Bavay, Hon-Hergies, Taisnières sur Hon, La Longueville, Audignies, Mecquignies, Obies, Bermeries, Hargnies.

****Groupe de travail « Plateau Quercitain » :***

Forest en Cambrésis, Croix Caluyau, Vendegies au Bois, Poix du Nord, Neuville en Avesnois, Salesches, Beaudignies, Ghissignies, Le Quesnoy, Ruesnes, Sepmeries, Maresches, Villers-Pol, Jenlain, Orsinval, Frasnoy, Preux au Sart, Wargnies le Petit, Wargnies le Grand.

****Groupe de travail « Mormal et ses auréoles bocagères » :***

Locquignol, Maroilles, Le Favril, Landrecies, Fontaine au Bois, Bousies, Robersart, Preux au Bois, Hecq, Englefontaine, Raucourt au Bois, Louvignies-Quesnoy, Potelle, Jolimetz, Villereau, Gommegnies, Amfroiprêt.

Pour toute question ou demande de précisions, vous pouvez contacter le service Urbanisme de la CCPM :

Service ADS

14 Avenue de la Légion d'Honneur

59550 LANDRECIES

03 27 77 52 35

Mail : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

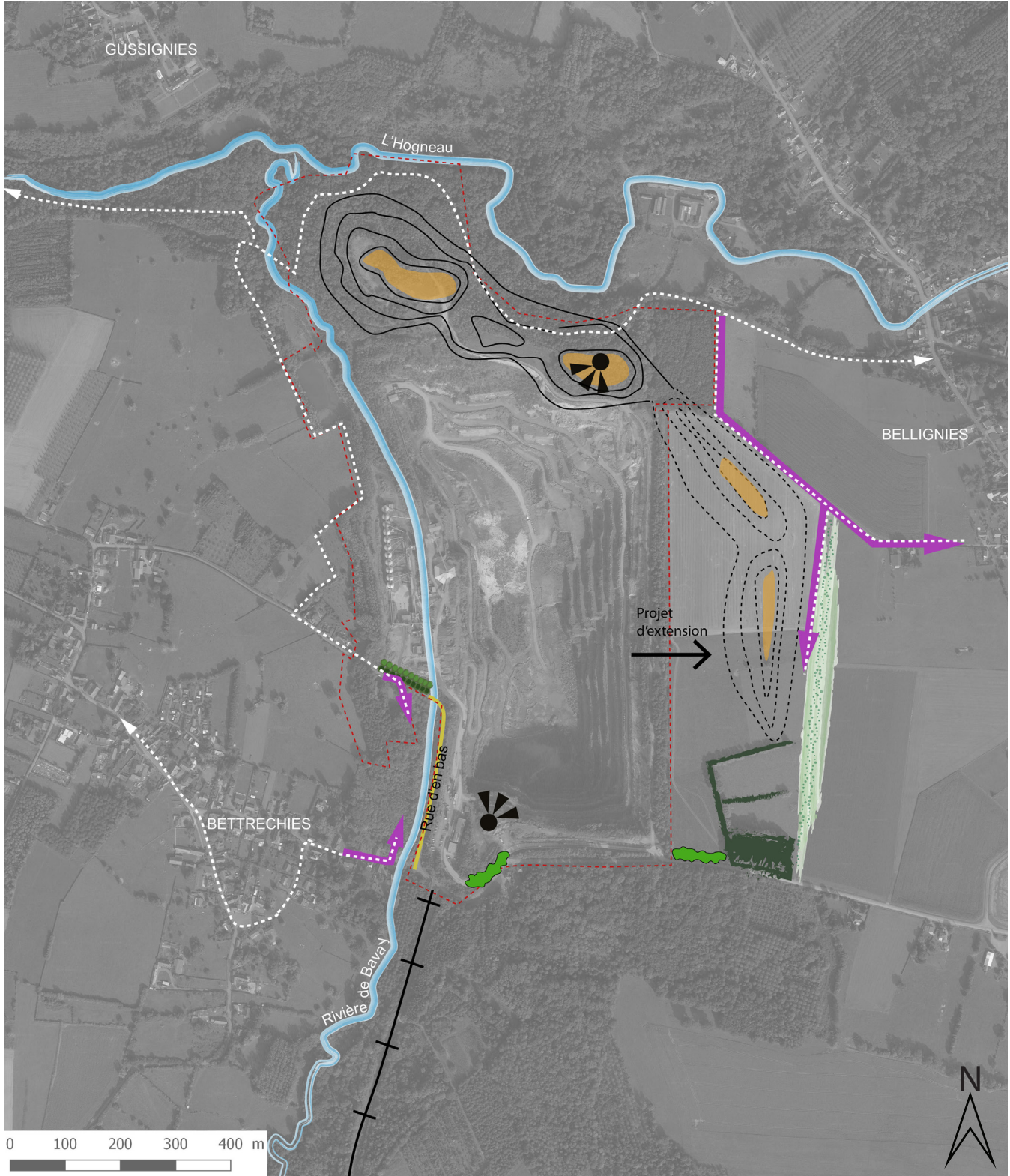
Je vous prie, d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Guislain CAMBIER

ANNEXE 3

DERNIERE VERSION DU PLAN PAYSAGER DES SITES CARRIERS DE L'AVESNOIS

Orientation d'aménagement et de programmation de la carrière située sur la commune de BELLIGNIES



LÉGENDE



Périmètre de l'exploitation



Cours d'eau. A la fin de l'exploitation, rouvrir et renaturer la partie busée de la rivière de Bavay.

ACTIONS PRIORITAIRES



Constituer une butte boisée mono-pente de 50 m en limite Est (et 20 m le long du boisement).



Préserver et conforter les haies et les boisements existants en intégrant les contraintes techniques et environnementales et en prenant en compte les nuisances pour les habitations.



Planter l'ancienne entrée de la carrière et le long de la route dans le prolongement du boisement.



Aménager des chemins piétons



Conforter l'aménagement du point de vue sur la butte du Bois d'Encade.
Créer un point de vue interne à la carrière accessible depuis la zone d'accueil.

ACTIONS SECONDAIRES



Nouveau merlon de stériles



Merlon existant

Créer un nouveau merlon de stériles (aux sommets arrondis et aux pentes douces) dans le prolongement du merlon existant renforçant le versant de l'Hogneau. La longueur du merlon reste à préciser en intégrant les contraintes techniques et en prenant en compte les nuisances pour les habitations.



Doubler la haie de conifères dissimulant la zone de stockage par des plantations d'essences locales* ou des plantes grimpantes (avec support). A la fin de l'exploitation, supprimer la haie de conifères protégeant les zones de stockage.

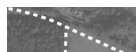


Maintenir des espaces de pelouses aux sommets des merlons et les cônes de vue.

AXES DE RÉFLEXIONS



Donner à voir la rivière de Bavay depuis la rue d'en Bas par des réouvertures ponctuelles de ses berges.



Renforcer les continuités des cheminements entre les villages.



Prolonger le GR sur l'ancienne voie ferrée au sud de la carrière. Créer des ouvertures visuelles depuis le cheminement piéton.

* La liste des essences locales est consultable dans le règlement.

ANNEXE 4

**JUSTIFICATION CONCERNANT L'ÉVITEMENT
DU MERLON**

ARGUMENTAIRE SUR L'IMPOSSIBILITE D'EVITER LA DESTRUCTION DU MERLON SITUE A L'EST DE LA CARRIERE ACTUELLE

L'extension du périmètre d'extraction sollicitée dans le cadre de la demande d'extension de 8 ha 18 a 60 ca a été divisé en 3 zones. La première zone de 29 000 m² se trouve au nord du périmètre d'extraction sollicité. Les 2 autres zones de 26 430 m² chacune se trouvent à l'enfilade au sud de la zone 1. Ces zones s'étendent depuis le périmètre d'extraction autorisé vers l'est et comprennent le merlon actuellement en place qu'il est prévu de déplacer en limite est du périmètre d'autorisation sollicité.



- Périmètre autorisé Carrière
- Extension du périmètre autorisé
- Périmètre d'extraction actuel
- Extension du périmètre d'extraction
- Merlon

Dans le cas de l'évitement de la destruction du merlon, une largeur de 40 m depuis le périmètre d'extraction actuel ne serait plus exploitée. Cette largeur représente une **surface totale perdue de 29 280 m²** sur la longueur totale du périmètre d'extraction sollicité de 732 m. Chaque zone étant exploitée sur 10 niveaux de calcaire dur de 15 m chacun, la **perte de gisement s'évaluera à 4 392 000 m³** sur les 12 756 000 m³ initialement attendu dans le cas de la destruction du merlon, soit une **perte de gisement de 35% environ**. Ce calcul de volume ne tient pas compte du fait que les gradins situés à l'ouest du merlon ne seront pas extraits et que de nouveaux gradins devront être créés en symétrie à l'est du merlon engendrant une perte de gisement proportionnelle à la largeur et la longueur des pistes nécessaires à l'exploitation de la carrière.

Afin de compenser la perte de gisement lié à l'évitement du merlon, des surfaces supplémentaires pourraient être exploitées vers l'est, toujours dans l'emprise du périmètre autorisé sollicité.

Rappelons qu'une extension vers l'ouest a été exclue lors du pré-diagnostic de 2011 réalisé par RAINETTE compte-tenu des enjeux forts pour la faune et la flore :



A l'est, les contraintes sont les suivantes :

- prise en compte du plan paysager du Parc Naturel Régional de l'Avesnois qui prévoit la mise en place d'une nouvelle butte de stériles dans le prolongement de la butte existante renforçant le versant de l'Hogneau (indice g sur le schéma ci-dessous) :



- prise en compte des autres enjeux écologiques forts sur la zone plus à l'est : les 4 arbres têtards (saules blancs) sont à éviter, ainsi que le boisement et les haies situés au sud-est :



- la profondeur des terres de découvertes plus à l'est augmente rapidement pour atteindre environ 45 m à l'extrémité est du périmètre d'extension autorisé sollicité.

La surface libre à l'est ne serait donc pas suffisante pour récupérer les 29 280 m² minimum perdus dans la conservation du merlon.

Par ailleurs, une telle extension d'avantage vers l'est :

- augmenterait considérablement le volume de terres de découvertes (500 000 m³ supplémentaires),
- diminuerait le volume de gisement de calcaire dur d'autant considérant un fond de fouille à -57 m NGF maximum pour **éviter d'accroître l'impact lié au rabattement de la nappe**,
- engendrerait un rapprochement des habitations de la commune de Bellignies et donc une **augmentation des nuisances en termes de retombées de poussières et de bruit** notamment.

A noter également qu'au regard des modalités d'exploitations de la SECAB, dans le cas du maintien du merlon existant, les matériaux extraits au niveau de l'extension devront être acheminés vers les installations de traitement situées à l'ouest du merlon. Compte-tenu des cotes altimétriques des installations de traitement, et notamment du traitement primaire, et de la hauteur du merlon, la mise en place d'un convoyeur entre la zone d'extraction à l'est du merlon existant et les installations de traitement ne pourra être envisagée. Dans ce cas les matériaux devront être acheminés par tombereaux sur une distance d'1,5 à 2 km, **augmentant ainsi les émissions de poussières liées au ré-envol sur les pistes, les nuisances sonores, le risque de chute et diminuant le rendement du site.**

Pour toutes ces raisons, l'évitement de la destruction du merlon existant à l'est de la carrière remet en cause la viabilité économique du projet et n'est pas compatible avec les modalités d'exploitation de la carrière. Aucune mesure d'évitement du merlon ne sera retenue.



**REPONSES AUX REMARQUES DE LA DREAL
CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE
D'EXTENSION D'AUTORISATION
D'EXPLOITER DE LA CARRIERE DU BOIS
D'ENCADE**



SECAB
BELLIGNIES - BETTRECHIES

Fait à Lezennes, le 19 novembre 2018

En date du 19 mai 2017, la SECAB (Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies) a déposé en préfecture du Nord un dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière de calcaire dur du Bois d'Encade à Bellignies-Bettrechies (référence KALIES – KA16.03.022).

Suite à l'instruction du dossier précédemment évoqué par les services de la DREAL, représentée par Philippe LAMACQ de l'unité territoriale du Hainaut, le dossier a été jugé incomplet et des remarques ont été formulées par courrier du 14 décembre 2017.

Une première réponse a été fournie le 26 février 2018 par la SECAB et a amené d'autres remarques en date du 18 mai 2018. Une réunion a été organisée entre la SECAB et les interlocuteurs de la DREAL le 25 mai 2018 afin d'échanger sur ces dernières remarques.

Un document de réponse aux remarques de la DREAL, accompagné d'un dossier revu et complété, a été déposé en préfecture et auprès de la DREAL le 18 juillet 2018.

Suite à l'instruction de ces compléments, le dossier a été jugé incomplet et des remarques ont été formulées par courrier du 6 août 2018 par Jean-Philippe DUBUISSON. La demande porte sur les éléments d'information permettant de considérer que le justificatif de la conformité de la demande de la SECAB au PLUi sera disponible avant la transmission du rapport d'instruction à la CDNPS. La transmission du rapport d'instruction pour présentation à la CNDPS sera subordonnée à la réception du justificatif de la conformité de la demande à ce PLUi. En absence de conformité, il sera proposé un refus d'autorisation.

Le présent document permet d'apporter des éléments de réponses aux remarques de la DREAL en vue de compléter le dossier de demande de renouvellement et d'extension pour le compte de la SECAB.

En effet, les plans et règlements des zonages du projet de PLUi (version arrêt projet 29/10/2018) à la suite de la concertation ont été transmis par la Communauté de Communes du Pays de Mormal suite au conseil du communautaire du 15 novembre 2018.

Les plans de zonage sont joints en annexe de la présente note. L'intégralité du périmètre d'autorisation sollicité par la SECAB se trouve en zone Nc : Secteur naturel destiné au développement des activités de carrière. Les dispositions générales du règlement du PLUi ainsi que celles applicables à la zone N sont joints en annexe.

La compatibilité du projet de la SECAB avec le projet de règlement de la zone Nc est étudiée ci-dessous :

Thème	Article	Prescription	Situation du projet de la SECAB
Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités	1. Destinations et sous-destination	La zone N est une zone protégée en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels ainsi que des paysages. Elle comporte plusieurs secteurs : [...] - Nc : secteur naturel destiné au développement des activités de carrières [...]	Le périmètre d'autorisation actuel et futur se trouve en zone Nc.
	2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1 – Sont interdits : Dans la zone N : -Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autre qu ceux définis ci-dessous et définis dans les dispositions générales. 2. Sont autorisés sous conditions particulières Dans toute la zone N et dans le secteur Ng et le secteur Na - L'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi dans la limite des dispositions réglementaires du thème n°2 - Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics. - Les exhaussements et affouillements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou qu'ils soient liés au curage du réseau hydrographique. [...] En sus en secteur Nc : - Les nouvelles constructions et installations strictement liées à l'activité des carrières, existantes à la date d'approbation du PLUi, - Les nouvelles habitations strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité, - Les bureaux strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité. [...]	Les exhaussements et affouillements des sols réalisés dans le cadre du projet de la SECAB sont indispensables à l'activité de carrière autorisée en zone Nc. Le projet ne comprend pas de nouvelles constructions, habitations ou bureaux. Les installations et bureaux existants sont indispensables au bon fonctionnement de la carrière. CONFORME

Thème	Article	Prescription	Situation du projet de la SECAB
Thème 2 : Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère	1. Rappel du principe général	Le projet peut être refusé ou n'être accepté sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	Aucune nouvelle construction ou extension/annexe n'est prévue par la SECAB dans le cadre de sa demande d'extension d'autorisation d'exploiter. Les prescriptions du thème n°2 ne sont pas applicables. CONFORME
Thème n°3 : Equipements et réseaux	/	Cf dispositions réglementaires générales	/
	/	1. Desserte par les voies publiques ou privées Toute construction ou installation doit être desservie par une voie publique ou privée. Elles doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Toutes voies devront être compatibles avec le règlement de voirie des communes ou avec les prescriptions techniques des communes. Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation automobile, des cycles et des piétons. Les constructions et installations nouvelles [...] Les voies nouvelles [...] Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...).	Le site de la SECAB est desservie par la RD224. Une voie privée dessert sur le site le fond de fouille et les installations de traitement. L'accès aux installations, dimensionnés pour des poids-lourds, permet l'intervention des secours. L'accès à la RD224 est marqué par un STOP. Les prescriptions relatives aux constructions et voies nouvelles ne sont pas applicables au projet. Le demi-tour est possible au niveau du parking des bureaux et des installations de traitement. CONFORME
	/	2. Desserte des terrains par les réseaux 1. Principe général L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et de rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. 2. Eau potable Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.	La SECAB est alimentée en eau potable par le réseau d'eau public. Cette eau potable est utilisée pour les besoins du personnel (bureaux, réfectoires, sanitaires, douche).

Thème	Article	Prescription	Situation du projet de la SECAB
		<p>Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.</p> <p>3. Assainissement</p> <p>Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées dans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).</p> <p>Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain, - le système est conforme à la réglementation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol. <p>4. Eau pluviale</p> <p>Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales vers les fonds inférieurs. Dans ce but, les aménageurs examineront toutes les solutions possibles de gestion des eaux pluviales à la parcelle par l'infiltration dans le sous-sol. En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur.</p> <p>En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.</p> <p>La récupération des eaux pluviales est recommandée.</p> <p>5. Réseaux électriques et téléphoniques</p> <p>Les réseaux de distribution doivent être enterrés ou dissimulés en façade. Lorsque les réseaux sont enterrés, le raccordement entre les branchements et les constructions doivent l'être également.</p> <p>6. Déchets</p>	<p>Les eaux usées du site sont issues de l'utilisation de l'eau potable par le personnel (bureaux, réfectoires, sanitaires). Les eaux usées des locaux sociaux de l'accueil du site sont collectées et rejetées au réseau d'assainissement géré par NOREADE pour être traitées par la station d'épuration par boues activées de Bellignies, d'une capacité de 1 200 équivalents habitants. L'exutoire final est la rivière de l'Hogneau. Les eaux usées issues des sanitaires du laboratoire sont collectées dans une fosse et régulièrement reprise par un prestataire extérieur. Le choix d'une telle installation est justifié par la topographie du site ne permettant pas l'évacuation des eaux vers le réseau d'assainissement communal.</p> <p>Une partie des eaux pluviales est constituée d'eaux de ruissellement sur les surfaces susceptibles d'être chargées en matières indésirables (poussières et hydrocarbures). Ces eaux sont traitées par 2 séparateurs d'hydrocarbures situés à l'entrée, avant le pont à bascule, et au niveau du traitement tertiaire, et qui permettent de collecter l'ensemble des eaux de ruissellement de l'aire d'accueil comprenant notamment l'atelier, l'aire d'entretien des véhicules, les zones de stationnement ainsi que l'aire de traitement des matériaux. Une fois traitées, les eaux sont rejetées avec les eaux d'exhaure.</p> <p>L'autre partie des eaux pluviales est constituée des eaux pluviales tombant sur l'emprise de la fosse d'extraction : elles sont collectées avec les eaux d'exhaure.</p> <p>Les eaux d'exhaure, regroupant les eaux pluviales et souterraines, sont collectées en fond de carrière. Une pompe de 45 kW, en fond de carrière à la cote -27 m NGF, ainsi que d'autres pompes intermédiaires de relevage, permettent d'alimenter le bassin tampon d'environ 100 m³ situé à la cote + 20 m NGF, au pied du poste primaire. Les eaux d'exhaure sont ensuite acheminées vers le bassin de décantation des eaux d'exhaure de 37 500 m³ par des tuyauteries verticales (le long du front) et horizontales (pour franchir la rivière), avant rejet au milieu naturel en continu.</p>

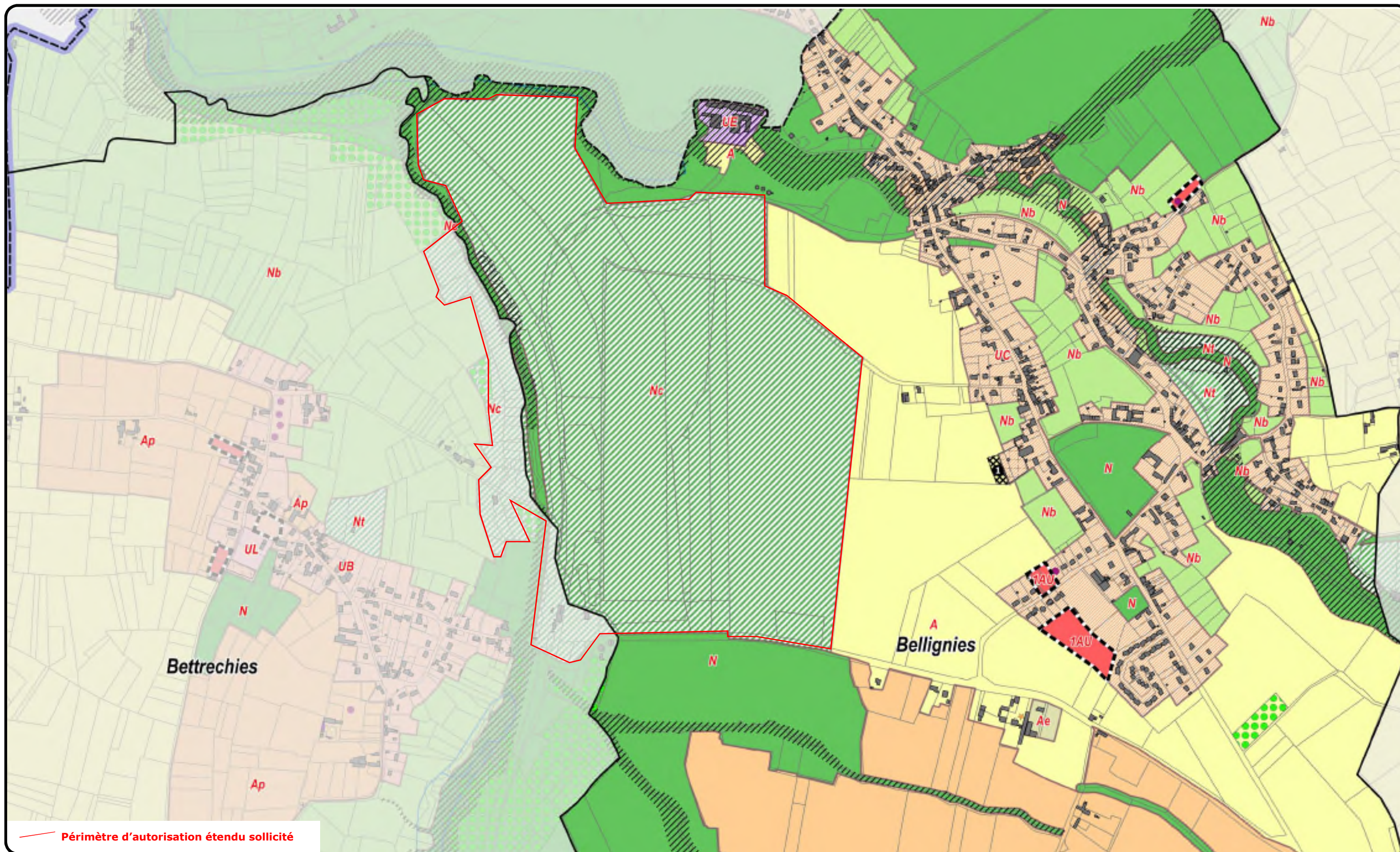
Thème	Article	Prescription	Situation du projet de la SECAB
		<p>De manière générale, toute nouvelle construction doit prévoir l'espace nécessaire pour stocker les containers d'ordures ménagères et de tri.</p> <p>Toute construction de plus de 2 logements doit être dotée de locaux spécialisés pour recevoir les containers d'ordures ménagères et de tri de manière à ne pas entraver la voie publique et ses abords.</p> <p>7. Réseaux de communications électroniques</p> <p>Il est recommandé que toute nouvelle construction prévoie la mise en place de fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.</p>	<p>Les boues de décantation sont stockées à hauteur de 2 700 m³ et évacuées en épandage. Aucun floculant n'est utilisé pour la décantation.</p> <p>Une partie des eaux d'exhaure est utilisée pour l'arrosage et le lavage des pistes, pour l'alimentation des rampes d'aspersion et des brumisateurs, ainsi que pour le lavage des roues des camions sortant du site. Ces eaux sont donc recyclées et retournent, in fine, au bassin d'eaux d'exhaure.</p> <p>Les réseaux électriques et téléphoniques sont enterrés sur le site.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>

Le projet de la SECAB est conforme au projet de PLUi. A noter que la liste des essences locales en annexe du règlement sera respectée pour la plantation du merlon et de l'extension du Bois d'Encade.

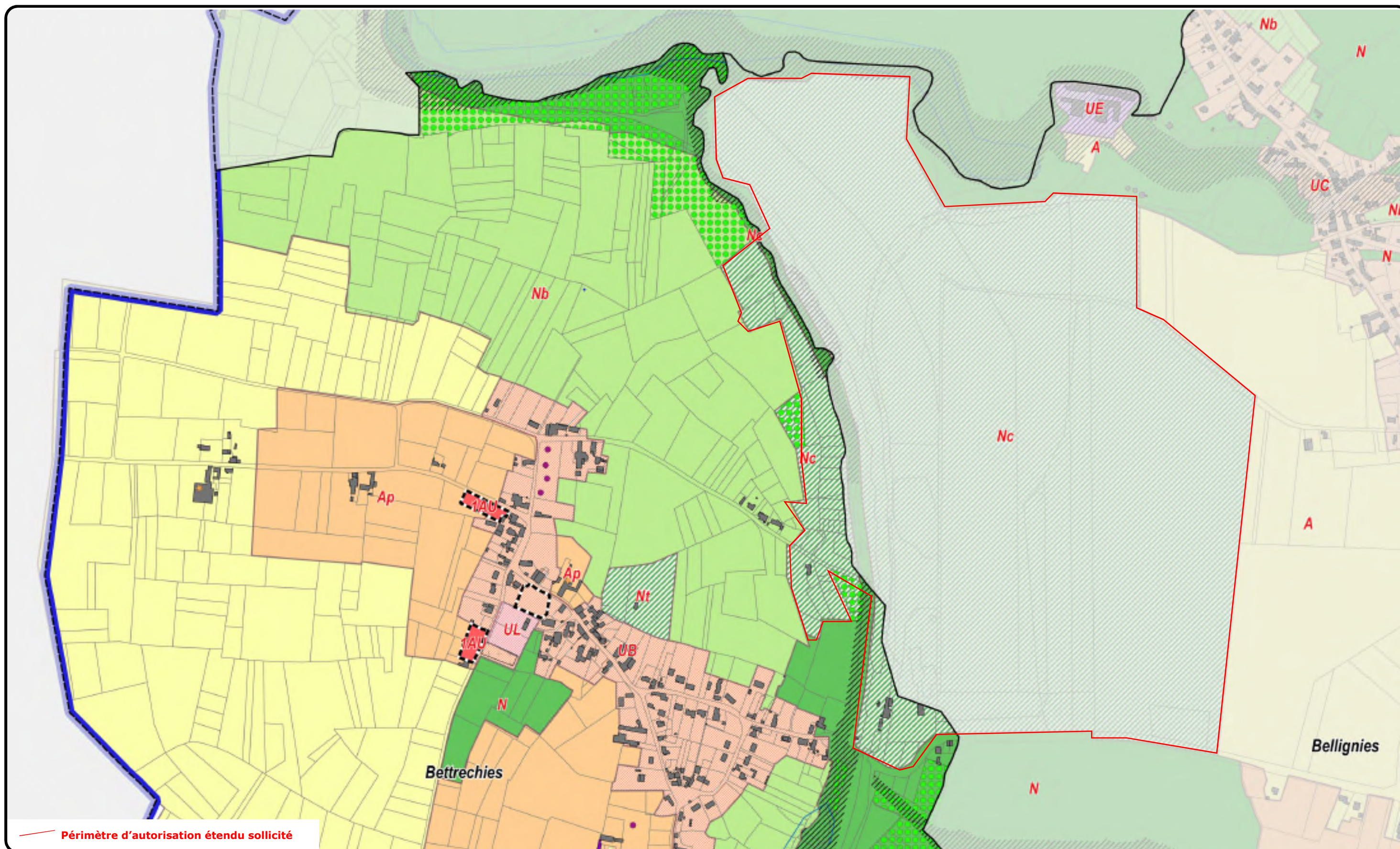
D'après le planning de constitution du PLUi, une fois la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation émise (15 novembre 2018), restent les étapes suivantes :

- Consultations des personnes publiques associées (3 mois),
- Enquête publique (3 mois),
- Approbation (3 mois).

ANNEXES

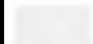

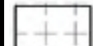


— Périimètre d'autorisation étendu sollicité

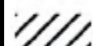

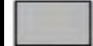


Légende



Contexte

-  Limites communales
-  Nouvelles constructions
-  Cimetière




Prise en compte des risques

-  Zone encadrée par le PPRI
-  Risque de ruissellement
-  Zone de cavités souterraines

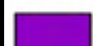

Prise en compte des enjeux environnementaux

-  Zone humide SAGE
-  Zone à dominante humide du SDAGE

Périmètre de captage

-  Périmètre protection immédiat
-  Périmètre protection rapproché
-  Périmètre protection éloigné


Autres dispositions réglementaires

-  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination
-  Espace boisé classé

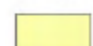











Emplacement réservé

-  Sites encadrés par une OAP

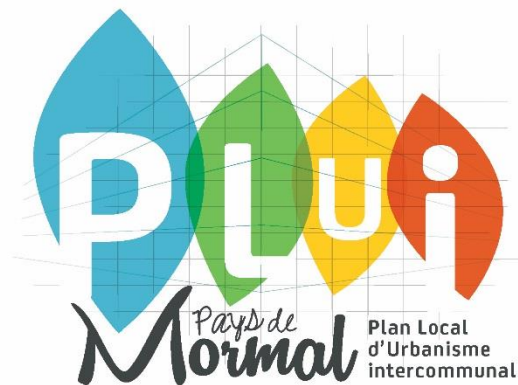
Sièges d'exploitation selon leur régime sanitaire

-  Sans élevage - cultures spécialisées
-  Avec élevage - ICPE
-  Avec élevage - RSD
-  Sans élevage

Légende du zonage

-  A : Zone agricole
-  Ap : Secteur agricole paysager
-  N : Zone naturelle
-  Nb : Secteur naturel bocager
-  Nc : Secteur naturel destiné au développement des activités de carrières
-  Nt : Secteur naturel permettant le maintien ou le développement d'hébergement touristique
-  UB : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs ou aux faubourgs des pôles
-  UC : Zone urbaine mixte correspondant aux périphéries
-  UD : Zone urbaine mixte correspondant aux enveloppes secondaires
-  UL : Zone urbaine de loisirs
-  UE : Zone urbaine économique
-  1AU : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à dominante habitat

Amfroiprêt	Loquignol
Audignies	La Longueville
Bavay	Louvignies-Quesnoy
Beaumont	Maresches
Bellignies	Maroilles
Bermeries	Mecquignies
Bettrechies	Neuville-en-Avesnois
Bousies	Obies
Bry	Orsinval
Croix-Caluyau	Poix-du-Nord
Englefontaine	Potelle
Eth	Preux-au-Bois
Le Favril	Preux-au-Sart
La Flamengrie	Le Quesnoy
Fontaine-au-Bois	Raucourt-au-Bois
Forest-en-Cambrésis	Robersart
Frasnoy	Ruesnes
Ghissignies	Saint-Waast
Gommegnies	Salesches
Gussignies	Sepmeries
Hargnies	Taisnières-sur-Hon
Hecq	Vendegies-au-Bois
Hon-hergies	Villereau
Houdain-lez-Bavay	Villers-Pol
Jenlain	Wargnies-le-Grand
Jolimetz	Wargnies-le-Petit
Landrecies	



REGLEMENT

Version arrêt projet

Novembre 2018

4.4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du

Le président

SOMMAIRE

Dispositions réglementaires générales, applicables à l'ensemble des zones.	6
Dispositions réglementaires applicables par zone.....	43
La zone UA.....	44
La zone UB.....	55
La zone UC.....	69
La zone UD.....	80
La zone UE.....	92
La zone UL.....	102
La zone UP.....	108
La zone 1AU.....	116
La zone 2AU.....	127
La zone 1AUE.....	133
La zone A.....	141
La zone N.....	152

PRINCIPE DE LECTURE DU REGLEMENT

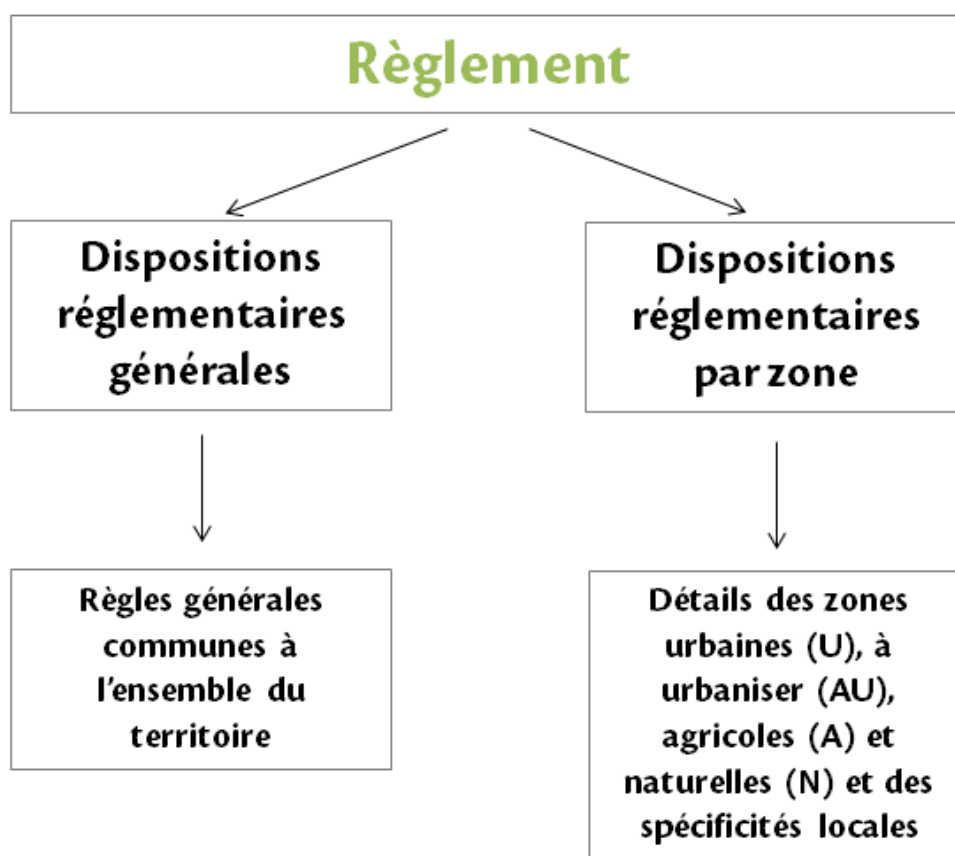
Le règlement du Pays de Mormal est scindé en deux parties :

- Les dispositions réglementaires générales applicables à l'ensemble des zones,
- Les dispositions réglementaires applicables par zones (urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles).

Ces deux volets sont complémentaires.

Ils mettent en parallèle des dispositions réglementaires applicables à l'ensemble de l'intercommunalité. Elles sont fondées sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et sur une vision partagée des élus de l'évolution du territoire. Elles prennent également en compte les documents supérieurs, les servitudes d'utilité publique et les risques naturels de toute nature.

D'un autre côté, les dispositions réglementaires des zones permettent d'adapter les règles d'urbanisme aux réalités locales et aux spécificités des communes. Ils résultent des objectifs du PADD, mais également des différents échanges avec les acteurs des territoires.





Dispositions réglementaires générales, applicables à l'ensemble des zones

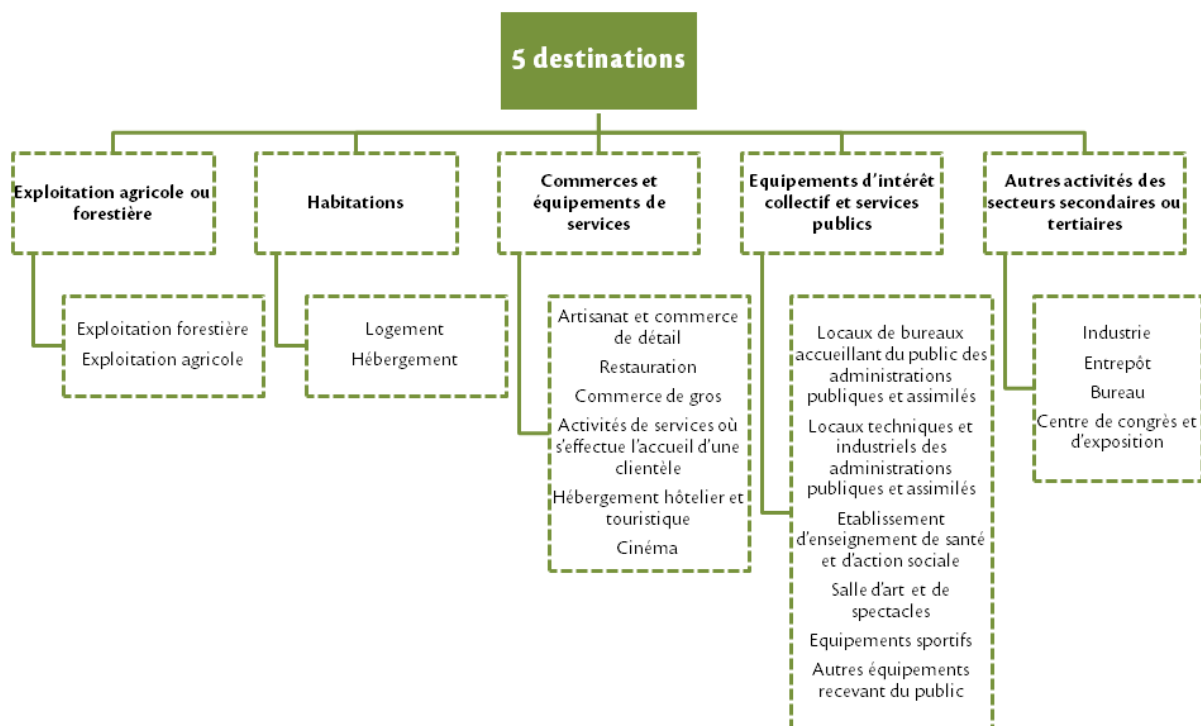
THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

1. Destinations et sous-destination

Le territoire couvert par le PLUi est partagé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières.

La sectorisation complète le zonage général et permet de différencier certaines parties de zone, dans lesquelles des dispositions spécifiques s'appliquent. Le secteur n'est pas autonome. Il se rattache juridiquement à une zone. Le règlement de ladite zone s'y applique, à l'exception de prescriptions particulières qui caractérisent le secteur.

Les dispositions réglementaires applicables par zone désignent l'affectation des sols et la destination des constructions. Ces destinations et sous-destinations sont encadrées par le Code de l'Urbanisme de la manière suivante :



2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1 Principe général

Les règles du PLU se substituent au Règlement National d'Urbanisme à l'exception des articles suivants du Code de l'Urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire intercommunal couvert par le PLUi :

- **Article R. 111-2** : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».
- **Article R. 111-4** : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».
- **Article R.111-5** : « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. ».
- **Article R. 111-26** : « le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».
- **Article R. 111-27** : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Dispositions générales

Les dispositions des articles du Code de l'Urbanisme L. 111-6 et suivants issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement s'appliquent sur les parties non urbanisées du territoire des communes couvertes par le PLUi :

- **Article L. 111-6** : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Cette interdiction ne s'applique pas (art. L.111-7 CU) :

- « aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes ».

2 Autres législations

Sont annexés les documents suivants applicables sur tout ou partie du territoire communal, nonobstant les dispositions du PLUi :

- Les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 151-43 et R. 151-51 (annexes) du Code de l'Urbanisme concernant le territoire intercommunal.
- Les Plans de Prévention des risques de PPRi de l'Helpe Mineure, le PPRi de la Selle, le PPRi de l'Ecaillon ou le PPRi de l'Aunelle et Hogueau

3 Se conjuguent avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, périmètres visés aux articles R151-52, R151-53 du Code de l'Urbanisme

Emplacements réservés

Les emplacements réservés pour création ou extension de voies (y compris chemins piétons et pistes cyclables) et ouvrages publics, d'installations d'intérêt collectif et d'espaces verts (article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme), sont figurés aux documents graphiques et répertoriés par un numéro de référence.

Les réserves portées au plan sont soumises aux dispositions des articles L. 152- 2 du Code de l'Urbanisme.

Dispositions générales

- Toute construction y est interdite.
- Une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L. 433-1 du Code de l'Urbanisme.
- Le propriétaire d'un terrain, bâti ou non, inscrit en emplacement réservé par un PLUi peut conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu ; mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquiescer son terrain.

La collectivité ou le service public bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande pour se prononcer.

Protection du patrimoine naturel, bâti et paysager

L'ensemble des zones comprend des éléments de patrimoine à protéger en application des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire, à tout ou partie d'un élément de patrimoine protégé, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire.

Il pourra être fait utilisation de l'article R.111-12 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande, déposée dans le périmètre de co-visibilité d'un élément de patrimoine protégé.

Opérations d'aménagement d'ensemble

En application de l'article R.151-21, 3ème alinéa du Code de l'Urbanisme, toutes les opérations d'aménagement d'ensemble font l'objet d'une mutualisation de l'ensemble des obligations réglementaire.

Sont considérées notamment comme des opérations d'aménagement d'ensemble :

- les lotissements,
- les ZAC,
- les opérations faisant l'objet d'un permis groupé ou d'un permis d'aménager,
- les opérations portant sur une unité foncière d'une superficie supérieure à 5000 m².

Pourront également être considérées comme opérations d'aménagement d'ensemble, les projets réalisés dans le cadre des Projets de Renouvellement Urbain (PRU) sous réserve d'être établis en cohérence avec la programmation d'ensemble du secteur concerné.

Dispositions générales

Droit de préemption urbain

Les périmètres concernés par un Droit de Préemption Urbain sont délimités sur les zones Urbaines et à Urbaniser du territoire. Le droit de préemption urbain offre la possibilité à la collectivité de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement ou mettre en œuvre une politique publique.

Zones d'Aménagement Concertée (ZAC)

Les périmètres des Zones d'aménagement Concerté sont délimités en annexe du présent PLUi (A annexer).

4 Dispositions applicables à certains travaux

Permis de démolir

Toute démolition de bâtiments sur l'ensemble du territoire de la commune est soumise à autorisation de démolir conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme et de la délibération du conseil municipal prise concomitamment à l'approbation du présent PLUi (R421-27 du Code de l'Urbanisme). Les travaux de démolition situés en périmètre ABF sont également soumis à autorisation de démolir (R421-28 du Code de l'Urbanisme).

Conformément au code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Toutefois, dans le cas où un bâtiment a été détruit par un sinistre de nature à exposer les occupants à un risque certain et prévisible, de nature à mettre gravement en danger leur sécurité, la reconstruction du bâtiment doit respecter les règles du présent PLUi.

Edification des clôtures

Toute édification de clôtures sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation administrative conformément aux dispositions de l'article L. 421-4 du Code de l'Urbanisme.

Réglementation relative aux vestiges archéologiques

Sont applicables dans ce domaine les dispositions ci-après :

- l'article L. 531-1 du Code du Patrimoine relatif aux autorisations de fouilles par l'Etat,
- l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine relatif aux découvertes fortuites,

Dispositions générales

- l'article 8 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, qui précise les modalités de saisine du Préfet de Région par les services instructeurs,
- l'arrêté préfectoral n°2012-96 bis du 20 juin 2012 définissant les zones de présomption de prescriptions d'archéologie préventive. La copie de cet arrêté ainsi que des plans des zones précitées figurent dans les annexes du PLUi.

Adaptations mineures, dérogations, règles alternatives

Les règles et servitudes ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les articles L. 152-4 à L. 152-6, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières.

Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L. 152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme intercommunal par les articles L. 152-4 à L. 152-6.

5 Maîtrise de l'urbanisation en zone agricole et naturelle

Bâtiment pouvant changer de destination

Dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination au titre du R 151-35 du Code de l'Urbanisme., dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site.

L'unité foncière concernée doit être desservie par les réseaux d'eau et d'électricité et, si on est en zonage d'assainissement collectif, par le réseau d'assainissement. La nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants notamment en ce qui concernent la voirie, l'eau potable, l'énergie...

Les différentes destinations autorisées sont :

- Habitations,
- Hébergement hôtelier, gîtes et chambres d'hôtes, (sauf camping),
- Vente directe de produits en adéquation avec l'activité agricole,
- Artisanat ne relevant pas d'installations classées au titre de la protection de l'environnement,
- Commerces ou services (chenil, spa ...),
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics.

L'unité foncière concernée doit être desservie par les réseaux d'eau et d'électricité et, si on est en zonage d'assainissement collectif, par le réseau d'assainissement. La nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants notamment en ce qui concernent la voirie, l'eau potable, l'énergie...

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations. Il doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)

Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), dans lesquels sont notamment autorisées les constructions, sont délimités au plan de zonage au titre de l'article L.151-13 Code de l'Urbanisme. Les dispositions réglementaires qui y sont attachées figurent au sein des règlements de la zone A et N.

3. Dispositions réglementaires spécifiques

1 Les secteurs soumis à un risque d'inondation

Les PPRi approuvés

Les secteurs soumis à un risque d'inondation et encadrés par PPRi de l'Helpe Mineure, le PPRi de la Selle, le PPRi de l'Ecaillon ou le PPRi de l'Aunelle et Hogueau approuvés sont identifiés sur le plan de zonage. L'occupation du sol de ces secteurs doit respecter les dispositions réglementaires desdits plans.

Dans le cas d'une annulation contentieuse du PPRi, la règle à appliquer dans les zones inondables est la suivante : les constructions, installations, etc ... seront autorisées dans la mesure où elles n'entraînent aucune aggravation du risque ailleurs, ni augmentation de ses effets (rehausse de ligne d'eau), ni d'entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés.

Les PPRi en cours d'élaboration

Après leurs approbations, les PPRi seront annexés au PLUi et s'appliquera comme une servitude d'utilité publique. Dans l'attente de son adoption et de son entrée en vigueur, l'article R111-2 du code de l'urbanisme peut être opposé : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.»

Les affouillements et exhaussements dans le lit mineur des cours d'eau, y compris ceux ne présentant apparemment plus d'activité hydraulique, sont interdits.

Les risques d'inondation par débordement sur un périmètre identifié par l'atlas des zones inondables

Zones urbaines situées en zones inondables (AZI)
<i>Occupations et utilisations des sols interdites</i>
Dans les secteurs d'aléas faible et moyen :
<ul style="list-style-type: none">• tous sous-sols enterrés et caves dans le neuf ou l'existant,• tout remblai supplémentaire non nécessaire à la rehausse des constructions autorisées et à la rehausse de leurs accès,• les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes et camping cars, et résidences

Dispositions générales

mobiles de loisirs, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements, • les clôtures pleines.
<i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières</i>
Dans les secteurs d'aléas faible et moyen :
<ul style="list-style-type: none"> • les vides sanitaires ; • les constructions neuves sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ° le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée se situera à 0,20 mètre minimum au-dessus du point le plus bas du terrain naturel projeté sous l'assise de la construction, ° les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse de la construction autorisée et à la rehausse de ses accès ; • les extensions inférieures à 20m² des constructions existantes sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ° ne pas créer de pièces de sommeil (chambres etc.), ° l'habitation principale doit disposer d'un étage accessible directement depuis l'intérieur de l'habitation, ° les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse des travaux d'extension autorisés ; ° si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, les extensions de moins de 20m² sont autorisées avec les mêmes prescriptions que les extensions de plus de 20 m² (voir ci-après). • les extensions supérieures à 20m² des constructions existantes sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ° le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée se situera à 0,20 mètre minimum au-dessus du point le plus bas du terrain naturel projeté sous l'assise de la construction, ° les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse de la construction autorisée et à la rehausse de ses accès ; • les extensions limitées à 10m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ; • les changements de destination : si le changement de destination augmente la vulnérabilité, il est autorisé sous réserve de situer le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée à 0,20 mètre minimum au-dessus du point le plus bas du niveau du terrain naturel limitrophe de la construction existante ; • la reconstruction suite à la destruction totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation et à condition que le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée se situe 0,20 mètre minimum au-dessus du point le plus bas du terrain naturel limitrophe de la construction existante ; • l'aménagement de terrains de plein air, de sports et de loisirs sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux et de ne pas augmenter les surfaces imperméabilisées ; • les clôtures sous réserve de présenter une perméabilité

Zones agricoles situées en zones inondables (AZI)	
<i>Occupations et utilisations des sols interdites</i>	
Dans les secteurs d'aléa fort :	Dans les secteurs d'aléas faible et moyen :
<ul style="list-style-type: none"> • toute nouvelle construction et installation • les clôtures pleines. 	
<i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières</i>	
Dans les secteurs d'aléa fort :	Dans les secteurs d'aléas faible et moyen :

Dispositions générales

- les bâtiments agricoles bénéficiant d'une dérogation dans le cadre d'une mise aux normes ou d'actions de modernisation qui ne pourraient se faire ailleurs et sous réserve que la construction soit mise en sécurité et que le risque ne soit pas aggravé,
- les changements de destination augmentant le nombre de logement sous réserve de situer le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée à 0,20 mètre minimum au-dessus du point le plus **bas** du niveau du terrain naturel au droit de la construction existante,
- les clôtures si elles ont une perméabilité supérieure à 95 %

Cas particulier de l'habitat diffus non agricole en zone agricole inondable ou STECAL

Seules les extensions sont autorisées et le règlement est à adapter en fonction des règles édictées pour la zone urbaine.

Zones naturelles situées en zones inondables (AZI)

Occupations et utilisations des sols interdites

Dans les secteurs d'aléa fort :

Dans les secteurs d'aléas faible et moyen :

- toute nouvelle construction et installation
- les clôtures pleines.

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières

Dans les secteurs d'aléa fort :

Dans les secteurs d'aléas faible et moyen :

- les aménagements hydrauliques liés aux travaux de protection contre les inondations
- les clôtures si elles ont une perméabilité supérieure à 95 %

Cas particulier de l'habitat diffus non agricole en zone agricole inondable ou STECAL

Seules les extensions sont autorisées et le règlement est à adapter en fonction des règles édictées pour la zone urbaine.

Les risques d'inondation par ruissellement identifiés au plan de zonage

Sur les axes de ruissellement :

Occupations et utilisations des sols interdites

Sur une bande de 10 mètres de part et d'autre des axes de ruissellement indiqués au plan de zonage, sont interdits :

- les caves et sous-sols enterrés,
- les clôtures pleines parallèles à l'axe de ruissellement,
- tout remblai supplémentaire non nécessaire à la rehausse des constructions autorisées et à la rehausse de leurs accès.

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières

Sur une bande de 10 mètres de part et d'autre des axes de ruissellement indiqués au plan de zonage, sont autorisés :

- les nouvelles constructions principales ainsi que les extensions supérieures à 20m² des constructions

Dispositions générales

existantes, sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- le niveau minimum du plancher bas du rez-de-chaussée se situera à :
 - *pour les axes de ruissellement en voirie* : 20 centimètres au-dessus du niveau moyen de la partie de la voirie limitrophe de la parcelle
 - *pour les axes de ruissellement en dehors des voiries* : ET/OU en tout point à 50 centimètres au-dessus du terrain naturel projeté sous l'assise de la construction ;
- les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse de la construction autorisée et à la rehausse de ses accès ;
- **les extensions inférieures à 20m² des constructions existantes** sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - ne pas créer de pièces de sommeil (chambres etc.),
 - l'habitation principale doit disposer d'un étage accessible directement depuis l'intérieur de l'habitation,
 - les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse des travaux d'extension autorisés ;
 - si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, les extensions de moins de 20 m² sont autorisées avec les mêmes prescriptions que les extensions de plus de 20 m² (voir ci-avant).
- **les extensions limitées à 10m²** qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
- **les changements de destination** : si le changement de destination augmente la vulnérabilité, il est autorisé sous réserve que le niveau minimum du plancher bas du rez-de-chaussée soit situé :
 - à 20 centimètres au-dessus du niveau moyen de la partie de la voirie limitrophe de la parcelle de la construction existante (*pour les axes de ruissellement en voirie*),
 - ET/OU en tout point à 50 centimètres au-dessus du terrain naturel limitrophe de la construction existante (*pour les axes de ruissellement en dehors des voiries*) ;
- la reconstruction suite à la destruction totale** causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation et à condition que le niveau minimum du plancher bas du rez-de-chaussée soit situé :
 - à 20 centimètres au-dessus du niveau moyen de la partie de la voirie limitrophe de la parcelle de la construction existante (*pour les axes de ruissellement en voirie*),
 - ET/OU en tout point à 50 centimètres au-dessus du terrain naturel limitrophe de la construction existante (*pour les axes de ruissellement en dehors des voiries*) ;
- **l'aménagement de terrains de plein air, de sports et de loisirs** sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux et de ne pas augmenter les surfaces imperméabilisées ;
- **les clôtures** à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % et de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

2 Les secteurs soumis à un aléa effondrement par cavités souterraines

Certaines communes sont susceptibles d'être soumises à des affaissements de terrain pouvant entraîner des dégâts aux constructions. Par mesure préventive, il est nécessaire de réaliser une étude géotechnique, permettant de vérifier la présence de cavités, et de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte sur les points de cavités identifiés au plan de zonage.

Dispositions générales

3 Risque retrait/gonflement des argiles

Le territoire de l'EPCI est concerné par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa à préciser : faible, moyen, fort). Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d'adapter les techniques de construction.

Le retrait-gonflement des argiles désigne les mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Ce risque touche surtout les régions d'assise argileuse. Les sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période de sécheresse.

Le phénomène peut engendrer des dommages sur les bâtiments et compromettre leur solidité : fissures, lézardes des murs et cloisons, affaissement du dallage, ruptures des canalisations enterrées,...

Les informations sont à rechercher sur le site www.argiles.fr.

4 Risque remontée de nappes

Dans certaines conditions (événements pluvieux particuliers), une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique entraîne un type spécifique d'inondation : une inondation "par remontée de nappe".

Dans les secteurs de sensibilité forte à sub-affleurante, les caves et sous-sols enterrés sont interdits.

Les informations sont à rechercher sur le site www.inondationsnappes.fr.

5 Les secteurs identifiés comme des zones à dominante humide ou zone humide

Zone humide du SAGE de la Sambre

Les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...).

Dispositions générales

Toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, qui compromet l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (drainage, y compris les fossés drainants, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations...), sauf projet d'aménagement à vocation environnementale dans un objectif de restauration écologique, hydraulique ou d'approvisionnement en eau.

Zone à dominante humide du SDAGE

Les zones à dominante humides du SDAGE Artois Picardie sont identifiées sur le plan de zonage. Elles correspondent à des secteurs potentiellement humides. Le PLUi doit prévoir les conditions nécessaires pour les préserver. Il est dès lors demandé aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'investigation, au titre du code de l'environnement pour écarter ou confirmer le caractère de zone humide.

6 Le périmètre de protection des captages d'eau potable

Les communes soumises à des périmètres de protection de captage d'eau potable sont :

- Englefontaine,
- Croix-Caluyau,
- Beaudignies
- Bousies,
- Landrecies,
- Jolimetz,
- Ghissignies,
- Preux-au-Bois,
- Potelle,
- Poix du Nord.

THEME 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. Volumétrie et implantation des constructions

1 Principe général

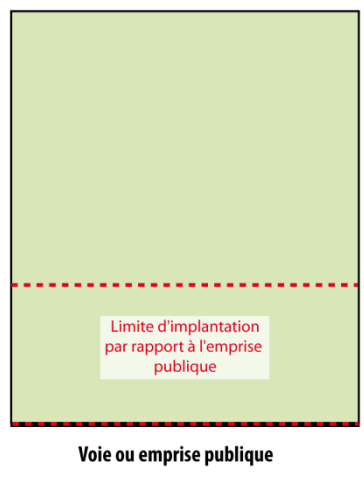
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2 Principe de recul par rapport à la voie ou l'emprise publique

Rappel : L'implantation de la construction par rapport à la voie ou l'emprise publique est toujours mesurée à partir de la façade de la construction.

Le principe de recul des constructions, extensions et annexes par rapport aux voies et emprises publiques est réglementé par les dispositions spécifiques aux zones.

A titre uniquement illustratif :



Dispositions générales

Principe général

Conformément à la servitude relative aux voies ferrées, les constructions doivent respecter un recul de 2 mètres par rapport aux chemins de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit au bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Conformément à la servitude relative au passage dans le lit ou sur les verges de cours d'eau non domaniaux, les constructions doivent respecter un recul de 6 mètres par rapport aux cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

L'implantation de nouvelles constructions, d'aménagements et installations **en dehors des zones urbaines** doivent respecter les reculs réglementés par le département :

- Pour les voies de première catégorie, les constructions devront respecter un recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD,
- Pour les voies de deuxième catégorie, les constructions devront respecter un recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la RD,
- Pour les voies de troisième catégorie, les constructions devront respecter un recul de 6 mètres par rapport à l'alignement de la RD.

Les nouvelles constructions doivent respecter un recul de 50 mètres par rapport à la lisière de la forêt de Mormal.

Les extensions et annexes peuvent déroger aux règles ci-dessus.

Aucune construction, ni aucune clôture ne sera édifiée à moins de 10 mètres de la frontière, ou de 5 mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme la limite.

Pour les nouvelles constructions

Dans le cas d'une dent creuse, il est recommandé que la nouvelle construction respecte l'alignement dominant de la rue ou un recul similaire à l'une des constructions voisines. L'objectif est de conserver l'identité de la commune et l'architecture locale. Cependant, d'autres implantations sont tolérées pour permettre une meilleure orientation de la construction (conformément au paragraphe 1.6)

Pour les terrains enclavés, l'implantation des bâtiments sera étudiée en fonction de l'environnement et du projet architectural ou à créer.

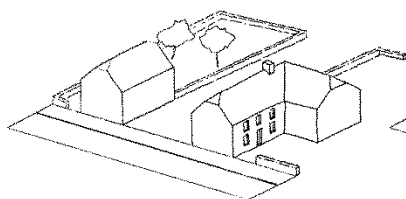
Par ailleurs, des implantations différentes peuvent être autorisées pour les équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que pour les constructions identifiées au plan de zonage au titre du patrimoine bâti.

A titre uniquement illustratif :

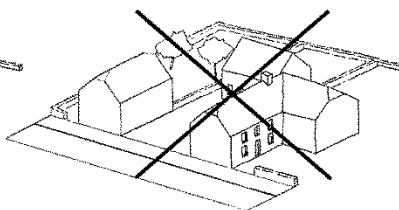
Implantation en coeur de commune

A éviter

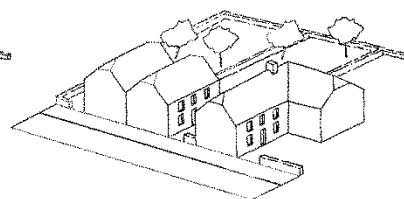
A préférer



Implantation en coeur de commune, parcelle libre de construction.



Implantation en coeur de commune, alignement rompu: à éviter.

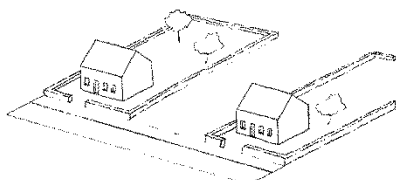


Implantation en coeur de commune, implantation en continuité avec l'existant

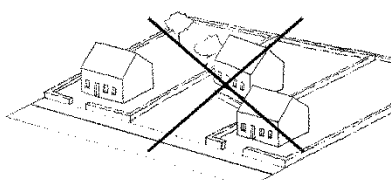
Implantation en périphérie

A éviter

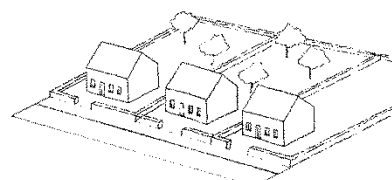
A préférer



Implantation en périphérie, parcelle de construction libre.



Implantation en périphérie, alignement rompu: à éviter



Implantation en périphérie, implantation en continuité avec l'existant

Pour les constructions existantes

Pour rappel, conformément au code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Toutefois, dans le cas où un bâtiment a été détruit par un sinistre de nature à exposer les occupants à un risque certain et prévisible, de nature à mettre gravement en danger leur sécurité, la reconstruction du bâtiment doit respecter les règles du présent PLUi.

Les extensions, annexes, garages des constructions existantes pourront être réalisées soit :

- A l'arrière des constructions principales,
- Dans le prolongement de la façade à rue.

En cas d'impossibilité au vue de la configuration du terrain, l'implantation en avant de la façade sur rue est possible sous réserve d'une intégration paysagère.

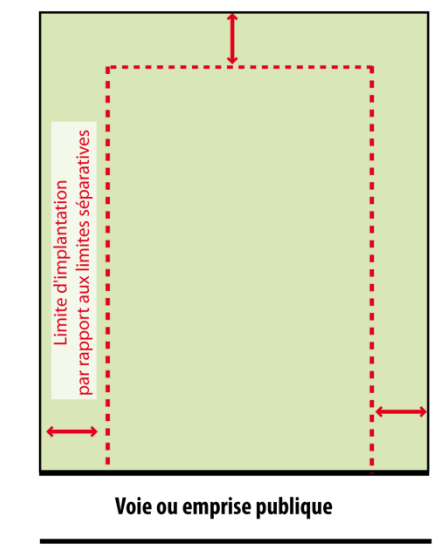
Des règles différentes sont admises si elles sont justifiées ou imposées par l'insertion dans le bâti existant en cas de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité d'immeubles existants ne respectant pas les règles d'urbanisme à la date d'approbation du PLUi.

Par ailleurs, des implantations différentes peuvent être autorisées pour les équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que pour les constructions identifiées au plan de zonage au titre du patrimoine bâti.

3 Principe de recul des constructions, extensions et annexes par rapport aux limites séparatives

Rappel : Le principe de recul des constructions, extensions et annexes par rapport aux limites séparatives est réglementé par les dispositions spécifiques aux zones.

A titre uniquement illustratif :



Pour les constructions existantes

Dans le cas d'extensions et d'annexes des constructions existantes l'implantation en limite séparative est autorisée sur une profondeur maximale de 30 mètres par rapport à l'alignement. En cas de retrait l'implantation pourra respecter le même recul que celui de la construction principale existante.

4 Principe de distance entre deux bâtiments sur une même propriété

Dans tous les cas, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 1 mètre ($H/2$, minimum 1 mètre).

Pour les constructions destinées aux exploitations agricoles et forestières, aux industries et aux entrepôts, cette distance est poussée à 4 mètres.

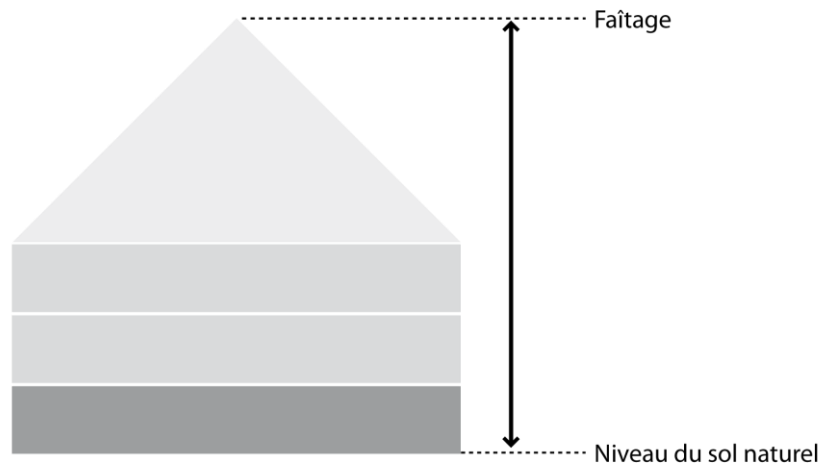
5 Hauteur des nouvelles constructions, extensions ou annexes

Rappel : Le principe de hauteur des constructions, extensions et annexes par rapport aux limites séparatives est réglementé par les dispositions spécifiques aux zones.

Principe général

La hauteur absolue désigne la hauteur des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment, ouvrages techniques et superstructures compris, à l'exception des conduits de cheminée. Les hauteurs sont définies depuis le niveau du sol naturel avant terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée).

Dispositions générales



Pour les constructions existantes

La hauteur au faîtage des annexes et extensions doit être inférieure ou égale à celle de la construction principale.

Dans le cadre de la restauration d'une construction existante ou de la reconstruction d'un bâtiment après sinistre, les hauteurs au faîtage peuvent excéder la hauteur absolue inscrite dans les dispositions par zone, sans pour autant dépasser la hauteur au faîtage de la construction d'origine (avant restauration ou sinistre) sous réserve de respecter l'architecture traditionnelle.

6 Orientation des nouvelles constructions

Des conseils et recommandations sur l'orientation des nouvelles constructions sont accessibles au sein du guide «Restaurer et Construire» du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Principe général

Dans la mesure du possible, il conviendra d'élaborer tout projet de construction au regard des préoccupations environnementales et en particulier inciter aux économies d'énergie.

Ainsi il est recommandé entre autres de :

- Favoriser le développement des conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables.

Dispositions générales

- Privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des consommations d'électricité.
- Prévoir des dispositions constructives nécessaires pour éviter de devoir recourir à la climatisation (isolation, exposition, orientation du bâti etc. ...).

Dispositions applicables aux opérations de plus de 5 logements

Les nouvelles constructions principales doivent intégrer au moins l'une des prescriptions suivantes permettant la prise en compte du développement durable et la réduction des pressions urbaines sur l'environnement :

- Orientation des bâtiments permettant de favoriser la récupération des apports solaires, la valorisation de la lumière naturelle et la limitation des déperditions énergétiques ;
- Utilisation de matériaux renouvelables, récupérables ou recyclables pour une partie du gros œuvre et de l'isolation ;
- Intégration de dispositifs de récupération des eaux de pluie dites « propres » et réutilisation pour des usages non alimentaires ;
- Intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable.

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Rappel : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses exceptées celles de parement ...) est interdit.

1. Les éléments protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural (L151-19 du Code de l'Urbanisme)

Les éléments protégés au titre du patrimoine au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme et identifiés par le PLU aux documents graphiques font l'objet de prescriptions et recommandations spécifiques.

Toute modification ou suppression de ces éléments doit faire l'objet d'une déclaration préalable, dans les cas prévus par le code de l'urbanisme. La démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée au titre du patrimoine est soumis à permis de démolir préalable, dans les cas prévus par le code de l'urbanisme.

Le petit patrimoine

Pour le petit patrimoine rural repéré, comme les oratoires, les kiosques, les lavoirs, les petits ponts, les bornes frontières, les barrières, les pigeonniers ... sont autorisés les travaux de gestion, de rénovation, de remise en état ou de restitution d'une des composantes d'origine de cet élément, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte ni à son intérêt patrimonial, ni à sa perception générale.

Tout aménagement dans un périmètre de 5 mètres autour de l'emprise de l'édifice du petit patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme doit participer directement à sa mise en valeur. Ainsi, dans la mesure du possible, toute nouvelle construction dans ce périmètre devra être évitée. Dans tous les cas, il devra être préservé un espace de respiration entre l'édifice et les constructions voisines.

Les éléments du petit patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et identifiés par le PLUi aux documents graphiques peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques dans les fiches descriptives individuelles reprises en annexe au présent PLUi. »

Dispositions générales

Les habitations

Pour les habitations repérées, sont autorisés les travaux de gestion, de rénovation, de remise en état ou de restitution d'une des composantes d'origine de cet élément, ainsi que l'extension et le changement de destination, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte ni à son intérêt patrimonial, ni à sa perception générale.

La volumétrie, le gabarit, la composition, les aspects extérieurs, la décomposition des menuiseries, la forme des ferronneries doivent être préservés et/ou restaurés pour maintenir et/ou retrouver les dispositions d'origine.

Pour les nouveaux percements en toiture, permettant d'aménager des combles, les nouvelles ouvertures doivent se limiter à des châssis de toit encastrés dans la couverture, alignés avec les autres ouvertures déjà présentes en toiture et composées avec la façade, soit à l'axe d'une baie, soit à l'axe d'un trumeau.

Pour les nouveaux percements en façade, permettant de diviser un bâtiment en plusieurs logements ou d'améliorer son accessibilité, les nouvelles ouvertures doivent se limiter à la transformation d'une porte en fenêtre ou d'une fenêtre en porte, avec maintien du linteau en place.

Les autres modifications ou suppressions ne doivent pas être visibles du domaine public.

Néanmoins, dans le cas d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet global de réhabilitation, d'autres modifications ou suppressions peuvent être acceptées, si elles sont indispensables à la nouvelle destination du bâtiment et à condition qu'elles participent pleinement à la valorisation du patrimoine.

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans la composition de la façade ou de la clôture. Les autres éléments techniques ne doivent pas être visibles du domaine public.

Les périmètres bâtis remarquables

Pour les périmètres bâtis remarquables, les dispositions particulières liées aux habitations restent applicables, avec en outre une attention spécifique portée à la valeur d'ensemble.

Dans ces périmètres, le choix des couleurs des façades et/ou des menuiseries doit se faire en harmonie avec les bâtiments voisins et notamment les mitoyens directs.

Dans ces périmètres, les nouvelles constructions doivent :

- être implantées avec le même retrait que les constructions voisines,

Dispositions générales

- présenter un gabarit proche de celui des constructions voisines,
- proposer une architecture qui ne porte pas atteinte à l'intérêt patrimonial de ces périmètres bâtis remarquables

Pour les bâtiments construits en « série composée », les caractéristiques suivantes doivent être préservées et restaurées :

- la continuité stricte ou décalée (suivant le relief) des soubassements, appuis, linteaux, corniches et chéneaux ...
- la répétition des ouvertures, des modénatures et de l'ornementation,
- les effets d'angle et de symétrie de la série composée.

Pour les châteaux, les bâtiments d'accompagnement (conciergerie, dépendance, pigeonnier, puits, chapelle ...), les espaces d'accompagnement (allée d'entrée, cour, parvis, parc, jardin ...), le rapport au paysage et les éléments spécifiques de composition (tourelles, grandes cheminées, perrons, effets de symétrie ...) doivent être préservés et restaurés suivant les dispositions d'origine.

Pour les façades commerciales, l'emprise liée au commerce doit être contenue dans le rez-de-chaussée de la construction, avec comme limite haute, l'appui des baies du 1er étage.

2. Aspect extérieur des autres constructions

Principe général pour les constructions existantes

Tout projet de réhabilitation doit s'attacher à respecter les caractéristiques architecturales originales du bâtiment présentant des façades traditionnelles visible depuis l'espace public : éléments de modénature, rythme et proportion des ouvertures, aspect de matériaux et coloris des façades, et techniques de mises en œuvre.

Cependant, d'autres matériaux (ex : bardage de type zinc (naturel ou coloré), ou trespas ...) sont tolérés notamment pour réaliser une isolation thermique par l'extérieur, sous réserve de s'intégrer à l'architecture locale.

Les façades enduites ou déjà peintes peuvent être repeintes.

Les annexes et extensions devront être réalisées en harmonie avec la construction principale en privilégiant les matériaux traditionnels. Cependant, l'utilisation du bois d'aspect naturel et non peint, du verre ou du bardage est autorisée.

Dispositions générales

Principe général pour les constructions neuves

Conformément au code de l'Urbanisme, l'autorisation de bâtir pourra être refusée si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Les nouvelles constructions doivent :

- limiter les terrassements, pour plutôt s'adapter au terrain naturel,
- composer avec les constructions voisines existantes.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

Les couleurs vives, y compris le blanc pur, sont interdites, même pour les menuiseries. Ils leur seront préférées des teintes plus foncées, choisies pour valoriser l'architecture qu'elles accompagnent.

L'emploi de la brique flammée et de la brique claire est interdit.

3. Eléments techniques

Rappel : Les éléments techniques sont réglementés par le présent règlement ainsi que par l'OAP thématique pour la valorisation des axes paysagers structurants.

Les antennes paraboliques et éléments techniques de traitement d'air doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique, et ne pas dépasser du faîtage.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les aires de stockage ou de service ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques. En cas d'impossibilité, ils doivent être ceinturés soit par des haies d'essences locales ou des clôtures (bardages bois, murets de pierre locales...) adaptées au contexte environnant.

Dispositions générales

Les postes électriques et chauffages d'immeuble doivent être intégrés dans un bâtiment et être traités en harmonie avec la construction à laquelle ils sont intégrés, dans le choix des matériaux et des revêtements.

4. Les clôtures

Rappel : Les clôtures sont réglementées par le présent règlement ainsi que par l'OAP thématique pour la valorisation des axes paysagers structurants. Par ailleurs, les essences utilisées devront être locales, conformément à la liste annexée au règlement

Sont interdits pour l'édification d'une clôture :

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...)
- Les plaques de béton.

Les clôtures maçonnées doivent être réalisées en harmonie avec la construction en privilégiant les teintes foncées et mates.

Les portails devront respecter l'harmonie de la clôture et de la construction principale. Les matériaux utilisés devront être conformes à l'architecture traditionnelle de l'Avesnois.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours. Par ailleurs, l'ouverture des portails et clôtures ne devront pas empiéter sur le domaine public de la commune.

Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être regroupés et intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet, et présenter des couleurs neutres.

La reconstruction ou la continuité avec une clôture existante du pétitionnaire peut excéder la hauteur réglementée dans les dispositions réglementaires spécifiques et peut conserver les matériaux et le type de la clôture existante (excepté si cette dernière est composée d'une haie vive d'essences non locales).

La réalisation, l'aménagement et la réfection de clôtures présentant une hauteur supérieure et participant à la qualité architecturale et paysagère de l'ensemble bâti est autorisée (mur de pierres, mur de briques ...) dans le respect des matériaux, des teintes existantes et sans dispositif à claire voie.

Dispositions générales

En limite de zone N ou A, les clôtures doivent obligatoirement être composées d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage dans lesquels doivent être aménagés des passages de petite faune.

A titre uniquement illustratif :



3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1 Les éléments protégés pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du Code de l'Urbanisme)

Tous travaux ayant pour effet de détruire des haies, arbres, parcs et éléments paysagers, mares et fossés préservés en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme feront l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire.

Les haies préservées en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- Création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales figurant sur la liste annexée ;
- Création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales figurant sur la liste annexée. Sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut-jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ;
- Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales figurant sur la liste annexée. Et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage ;
- Réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire d'essences locales figurant sur la liste annexée.

Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au présent règlement.

Les accès aux parcelles et les constructions devront être à une distance suffisante (supérieur au houppier) des arbres préservés en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Lors des travaux, un périmètre de protection sera mis en place pour éviter de compromettre l'intégrité de l'arbre (branches et racines) : cadre en bois pour protéger le tronc sur une hauteur de 2 mètre et un périmètre correspondant au houppier.

Dispositions générales

Tout arbre isolé, dans un verger ou dans un parc préservé en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme abattu avec autorisation, doit être remplacé par un sujet de circonférence de tronc mesurée à 1m du sol au moins égale à 25/30 cm, et de gabarit, à l'âge adulte, similaire (taille/essence/circonférence).

Les exhaussements et affouillements des sols qui ne sont pas liés avec la revalorisation paysagère, écologique et hydraulique ne sont pas autorisés pour les mares et fossés identifiés au plan de zonage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Les prairies préservées en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ne pourront pas être détruites.

2 Les points de vue et entrée de village

Il pourra être fait utilisation de l'article R.111-12 du Code de l'Urbanisme après examen spécifique de chaque demande, déposée dans l'angle de vue d'un point de vue identifié sur le plan de zonage.

3 Les espaces boisés classés

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement sont soumis à déclaration préalable.

4 Les espaces de nature ordinaire

Les surfaces libres de toute construction, notamment les marges de retrait, doivent être entretenues et/ou plantées.

Les arbres et arbustes plantés doivent être choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au présent règlement.

Au-delà de 20 places de stationnement regroupées, un arbre de haute tige (cf. liste des essences locales en annexe) doit être planté pour un équivalent de 4 places. Les plantations

Dispositions générales

doivent être réalisées sous forme de bosquets et choisit parmi les essences locales figurant sur la liste annexée.

5 Le coefficient biotope de surface

Le coefficient de biotope par surface (CBS) ou coefficient de biodiversité, permet d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature contribuant au maintien de la biodiversité et de la nature sur des zones de projets.

Surface éco-aménageable	Description	Type de végétation	Coefficient de valeur écologique
Surfaces imperméables	Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (ex : béton, bitume, dallage mortier)	Aucune	0
Surfaces perméables non végétalisées	Revêtement perméable pour l'air et l'eau sans végétation (ex : clinker, dallage mosaïque, dallage avec gravier/sable)	Aucune	0,25
Cultures	Culture de plein champ (ex : maraichage, grande culture)	Culture	0,5
Surfaces perméables végétalisées	Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie avec végétation (ex : dallage bois)	Essences locales	0,5
Espaces verts sur dalle	Espaces verts avec épaisseur de terre végétale supérieure à un mètre	Essences locales	0,7
Espaces verts de pleine terre, prairies, haies	Continuité de la terre naturelle, disponible au développement de la flore et la faune	Essences locales	1
Zones humides, mares, noues végétalisées	Continuité de la terre naturelle, disponible au développement de la flore et la faune	Essences locales	1
Murs de clôtures et de soutènements verts	Tous les murs et parois de clôtures, de séparation ou encore de soutènement végétalisés	Essences locales	0,5
Façades vertes	Végétalisation des parties pleines des murs	Essences locales	0,5
Toitures végétalisées extensives	Végétalisation des toitures avec des végétaux à enracinement superficiels	Mousses, sedums, herbacées	0,5
Toitures végétalisées intensives et jardins sur toits plats	Végétalisation des toitures avec des végétaux d'essences locales à enracinement profond	Herbacées, arbustes, arbres	0,7
A ajouter au CBS			
Bonus	Pour un arbre ou un arbuste	Essences locales	0.01
	Pour un gîte à faune	-	0.03

Ces coefficients de valeur écologique sont à multiplier par la surface aménageable souhaité dans le projet donnant la surface éco-aménageables. Dans le cas d'un projet présentant

Dispositions générales

plusieurs types de surface, la somme totale des surfaces éco-aménageables est à réaliser. A ce résultat peuvent être ajouté des bonus (arbres et arbustes ou gîtes à faune).

Le CBS se calcule selon la formule suivante :

$$\text{CBS} = (\text{Surface éco-aménageable} / \text{Surface de la parcelle}) + \text{Bonus.}$$

Le coefficient de biotope doit être calculé de manière cohérente au sein d'un ilot et en lien avec les éléments aux abords. En effet, les aménagements suite au coefficient de biotope doivent être pensés et appliqués comme un réseau, une continuité. Il est reconnu qu'un espace fragmenté sera moins riche qu'un espace un seul tenant, que ce soit en matière de corridors et d'habitats ou en services écosystémiques.

4. Stationnement

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations. Il doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Dans les secteurs compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales, les places de stationnement doivent privilégier la mise en œuvre de matériaux perméables.

A titre uniquement illustratif :



Si la réalisation de stationnements dans le cadre d'opérations est contradictoire avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (objectifs de densité, promotion des modes de déplacements alternatifs à la voiture ...), alors il est possible de déroger aux dispositions réglementaires spécifiques aux zones. Cependant, le maître d'ouvrage devra apporter des justifications :

- Sur l'impossibilité de réaliser les places de stationnement sur les parcelles destinées à l'opération,
- Sur l'impossibilité de réaliser les places de stationnement sur un autre terrain à proximité de l'opération (rayon de 100 mètres),
- Sur la desserte de l'opération par les transports en commun et les voies douces.

Dans le cadre d'opérations d'ensemble mixte (habitat/commerce/équipements publics), la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement est à rechercher.

Dispositions générales

Les opérations d'ensemble devront être pourvues d'un stationnement pour les cycles non motorisés. Les places de stationnement devront être proportionnelles à l'importance de l'opération et des équipements à proximité.

Il est rappelé que pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement (espace réservé au stationnement d'un véhicule en dehors de l'espace public).

THEME 3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

1. Desserte par les voies publiques ou privées

Toute construction ou installation doit être desservie par une voie publique (voie affectée à la circulation terrestre publique et appartenant au domaine public) ou privée (voie de desserte qui peut être ouverte au public). Elles doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Toutes voies devront être compatibles avec le règlement de voirie des communes ou avec les prescriptions techniques des communes.

Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation automobile, des cycles et des piétons.

Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique dont les caractéristiques correspondent à leur destination notamment quand elles doivent permettre des manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères.

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et répondant à la destination de l'opération.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...).

2. Desserte des terrains par les réseaux

**Rappel : La desserte des terrains par les réseaux est réglementée par le présent règlement ainsi que par l'OAP thématique pour la valorisation des axes paysagers structurants.
Les conditions de desserte des terrains devront être conformes aux règlements en vigueur.**

Dispositions générales

1 Principe général

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

2 Eau potable

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

3 Assainissement

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain,
- le système est conforme à la réglementation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

4 Eau pluviale

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales vers les fonds inférieurs. Dans ce but, les aménageurs examineront toutes les solutions possibles de gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration dans le sous-sol.

En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain

Dispositions générales

doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

La récupération des eaux pluviales est recommandée.

5 Réseaux électriques et téléphoniques

Les réseaux de distributions doivent être enterrés ou dissimulés en façade. Lorsque les réseaux sont enterrés, le raccordement entre les branchements et les constructions doivent l'être également.

6 Déchets

De manière générale, toute nouvelle construction doit prévoir l'espace nécessaire pour stocker les containers d'ordures ménagères et de tri.

Toute construction de plus de deux logements doit être dotée de locaux spécialisés pour recevoir les containers d'ordures ménagères et de tri de manière à ne pas entraver la voie publique et ses abords.

A titre uniquement illustratif :

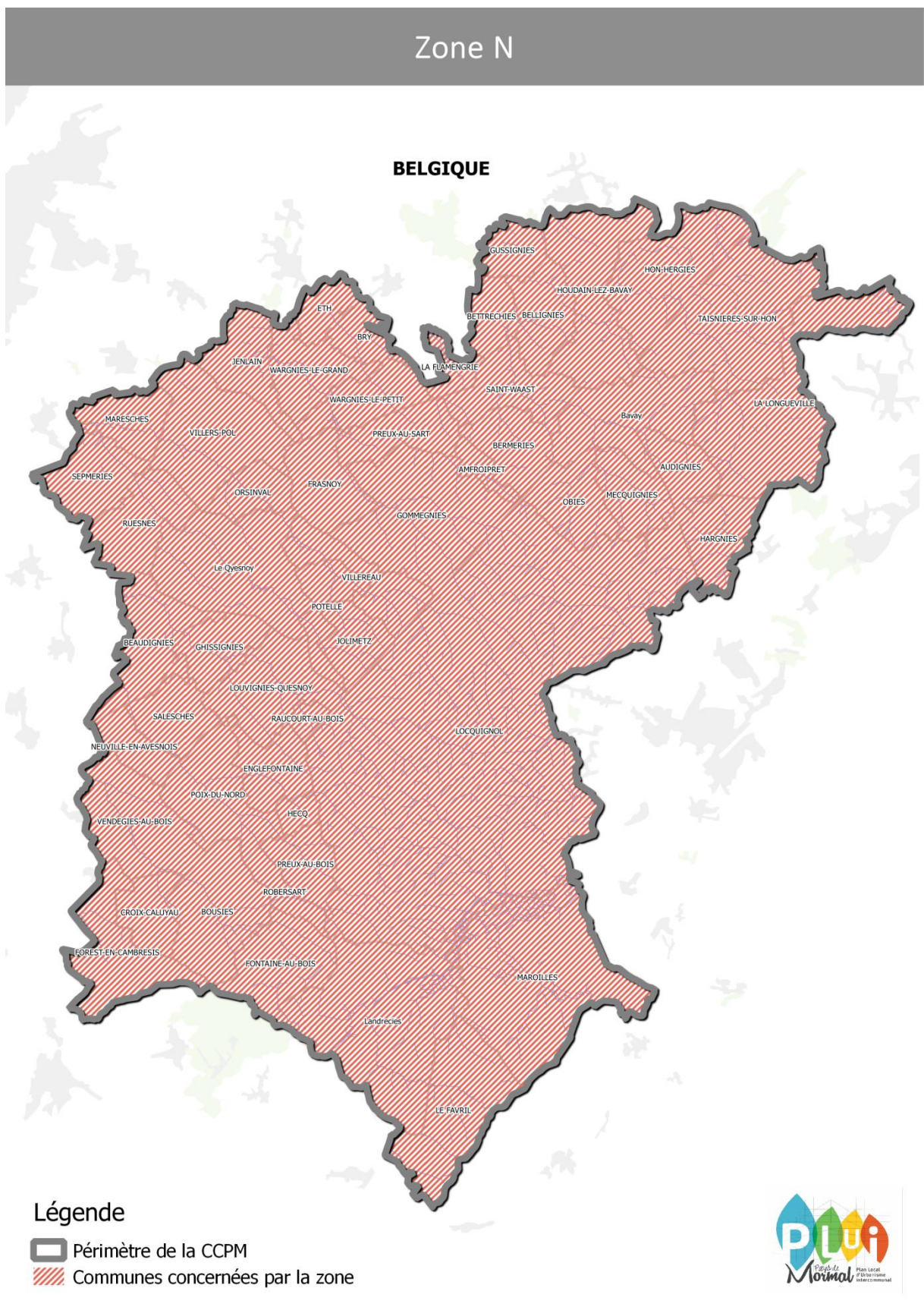


7 Réseaux de communications électroniques

Il est recommandé que toute nouvelle construction prévoie la mise en place de fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.



Dispositions réglementaires applicables par zone



THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

1. Destinations et sous-destination

La zone N est une zone protégée en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels ainsi que des paysages.

Elle comporte plusieurs secteurs :

- Na : secteur destiné à l'aire d'accueil des gens du voyage,
- Nb : secteur naturel bocager,
- Nc : secteur naturel destiné au développement des activités de carrières,
- Ng : secteur naturel correspondant aux terrains de golf et à son extension,
- Ng1 : secteur naturel correspondant aux locaux nécessaires au fonctionnement du golf,
- Nl : secteur naturel permettant le maintien et l'évolution des équipements d'intérêt collectif et services publics (équipements sportifs, gendarmerie ...),
- Nt : secteur naturel permettant le maintien ou le développement de campings existants à la date d'approbation du PLUi,
- Nt1 : secteur naturel permettant le maintien ou le développement de campings et d'habitations légères,
- Nt2 : secteur naturel lié à un hébergement temporaire.

2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1 Sont interdits :

Dans toute la zone N :

- Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autre que ceux définis ci-dessous et définis dans les dispositions générales.

2 Sont autorisées sous conditions particulières

Dans toute la zone N et dans le secteur Ng et le secteur Na :

- L'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi dans la limite des dispositions réglementaires du thème n°2,
- Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Règlement - Zone N

- Les exhaussements et affouillements des sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou qu'ils soient liés au curage du réseau hydrographique.

En sus, en secteur Nb :

- Les constructions et installations des constructions et installations agricoles et forestières existantes à la date d'approbation du PLUi à condition :
 - De ne pas porter atteinte au caractère de la zone,
 - D'être implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation ou sur des parcelles attenantes et à une distance maximale de 100 mètres de ces bâtiments, sauf contraintes techniques justifiées.
- L'implantation des annexes et extensions est possible sur la parcelle faisant face aux constructions d'exploitation existantes à la date d'approbation du PLUi sous réserve de ne pas gêner la circulation notamment au niveau des carrefours.
- La création d'abris pour animaux domestiques sous réserve d'être démontable, et dans la limite d'un abri par unité foncière.
- Les Serres.
- Les abris de jardin d'une emprise au sol de 15 m² maximum et implantée dans un rayon de 50 mètres par rapport à la construction principale.

En sus en secteur Nc :

- Les nouvelles constructions et installations strictement liées à l'activité des carrières, existantes à la date d'approbation du PLUi,
- Les nouvelles habitations strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.
- Les bureaux strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

En sus en secteur Ng1 :

- Les nouvelles constructions et installations strictement liées à l'activité du golf.

En sus en secteur NI :

- Les constructions et installations strictement liées aux équipements d'intérêt collectif et services publics (équipements sportifs et de loisirs, gendarmerie ...).
- Les bureaux strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

En sus en secteur Nt :

- L'hébergement hôtelier et touristique strictement lié aux campings existants à la date d'approbation du PLUi,
- Les habitations strictement nécessaires au bon fonctionnement du camping (logement de fonction).

Règlement - Zone N

- La construction ou l'extension de bureaux strictement nécessaires au bon fonctionnement du camping.

En sus en secteur Nt1 :

- L'hébergement hôtelier et touristique strictement liés aux campings existants à la date d'approbation du PLUi,
- Les habitations strictement nécessaires au bon fonctionnement du camping,
- La construction ou l'extension de bureaux strictement nécessaire au bon fonctionnement du camping.
- Les habitations légères et démontables telles que les chalets en bois, yourtes

En sus en secteur Nt2 :

- Les constructions et aménagement liés à un hébergement temporaire.

Pour les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination au titre du R151-35 du Code de l'Urbanisme :

- Habitations,
- Hébergement hôtelier, gîtes et chambres d'hôtes, (sauf camping),
- Vente directe de produits en adéquation avec l'activité agricole,
- Artisanat ne relevant pas d'installations classées au titre de la protection de l'environnement,
- Commerces ou services (chenil, spa ...),
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics.

THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Rappel : Les règles d'urbanisme ci-dessous sont complémentaires aux dispositions réglementaires générales ainsi qu'à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique : axes structurants paysagers

1. Rappel du principe général

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Volumétrie et implantation des constructions

Implantation par rapport aux voies et emprise publique	<p><u>Principe pour les nouvelles constructions :</u></p> <p>Les constructions destinées aux habitations doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Soit avec un recul similaire à celui d'une des deux constructions voisines,- Soit avec un retrait par rapport à la voie de 10 mètres minimum. <p>Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Soit sur la limite d'emprise publique,- Soit avec un recul d'un mètre minimum depuis la limite d'emprise <p>Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être imposées dans un secteur protégé au titre des monuments historiques ou le long de certaines voies départementales.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations d'une superficie inférieure à 15 m² nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p><u>Principe pour les constructions existantes (annexes et extensions comprises) : cf. dispositions générales</u></p>
---	---

Implantation par rapport aux limites séparatives	<p><u>Principe pour les nouvelles constructions :</u></p> <p>La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 5 mètres.</p> <p>Les nouvelles constructions agricoles ou forestières ne peuvent s'implanter à moins de 10 mètres des zones urbaines.</p> <p>Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être imposées dans un secteur protégé au titre des monuments historiques ou le long de certaines voies départementales.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations d'une superficie inférieure à 15 m² nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p><u>Principe pour les constructions existantes (annexes et extensions comprises) : cf. dispositions générales</u></p>	
Emprise au sol	N Ng	<p>Dans l'ensemble de la zone N, l'emprise au sol des extensions et annexes des habitations est limitée à 20% d'emprise au sol supplémentaire (ou 30 m² d'emprise au sol supplémentaires pour les habitations de moins de 150 m²).</p> <p>L'emprise au sol des équipements d'intérêt collectif et services publics est limitée à 50% de la superficie de l'unité foncière.</p> <p>L'emprise au sol des constructions nécessaires au changement de destination des constructions est limitée à 20% d'emprise au sol supplémentaire de la surface construite existante à la date d'approbation du PLUi.</p>
	Nb	<p>L'emprise au sol des nouvelles constructions autorisées est de 50 % supplémentaire, calculée par rapport à l'ensemble des bâtiments de l'exploitation.</p> <p>Les abris de jardins ne doivent pas excéder 15 m² d'emprise au sol.</p>
	NI Nt2	<p>L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 20m² d'emprise au sol.</p>
	Na Nc Ng1 Nt Nt1	<p>L'emprise au sol des constructions est limitée à 10% d'emprise au sol.</p>
Hauteur	N Ng	<p><u>Principe pour les nouvelles constructions dans l'ensemble de la zone N :</u></p> <p>La hauteur d'une construction destinée aux habitations mesurée à partir</p>

		<p>du terrain naturel ne peut dépasser 7 mètres au point le plus élevé (hors superstructures).</p> <p>Les extensions et annexes des habitations ne peuvent dépasser la hauteur de la construction principale.</p> <p>La hauteur des constructions destinée à d'autres destinations que l'habitat, mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 8 mètres au point le plus élevé.</p> <p><u>Principe pour les constructions existantes (annexes et extensions comprises) : cf. dispositions générales</u></p>
	Nb	<p><u>Principe pour les nouvelles constructions :</u></p> <p>La hauteur d'une construction destinée aux exploitations agricoles et forestières mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 9 mètres au point le plus élevé (hors superstructures).</p> <p>Cependant, des hauteurs différentes sont tolérées s'il s'agit d'une mise aux normes ou d'actions de modernisation qui ne pourraient se faire ailleurs.</p> <p>La hauteur d'un abri pour animaux domestiques mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 3.20 mètres au point le plus élevé.</p>
	Na Nc Ng1 Nl Nt Nt1 Nt2	<p><u>Principe pour les nouvelles constructions :</u></p> <p>La hauteur d'une construction, hors habitations et équipement d'intérêt collectif et services publics, mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 7 mètres au point le plus élevé.</p>

3. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

<p>Matériaux</p>	<p>Les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site.</p> <p>Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.</p> <p>L'utilisation du bois d'aspect naturel et non peint est autorisée.</p> <p>Les matériaux à privilégier sont ceux traditionnellement utilisés dans l'Avesnois, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • briques de teinte homogène rouge/orangée, • pierre bleue, • grès, • bois d'aspect naturel et non peint, • ou tout autre matériau de teinte, d'aspect et d'appareillage similaires. <p>Tout autre matériaux de teinte matte et foncée est admis pour les constructions destinées aux exploitations agricoles et forestières (cf. OAP Thématique).</p>
<p>Toiture</p>	<p>Les toitures à deux versants avec une pente de toit comprise entre 30° et 45° sont à privilégier.</p> <p>Elles doivent présenter les aspects, les appareillages et les teintes des tuiles (couleur terre cuite naturelle rouge, brune, noir) ou de matériaux ou de l'ardoise.</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent ni aux vérandas, ni aux toitures terrasses, ni aux serres d'agrément, ni aux toitures équipées de panneaux solaires ou de tout autre dispositif destiné aux économies d'énergie.</p> <p>Néanmoins la réalisation de demi-croupe ou de coyau est autorisée.</p>
<p>Clôtures</p>	<p>La hauteur des clôtures en front à rue ne devra pas excéder 1.80 mètre.</p> <p>La hauteur des clôtures en limites séparatives ne devra pas excéder 2 mètres. Cependant, la reconstruction ou la continuité avec une clôture existante peut excéder la hauteur réglementée ci-dessous.</p> <p>Les clôtures implantées à l'alignement devront être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe, - Soit d'un grillage vert foncé mat ou gris mat ou noir mat doublé d'une haie (plantée du côté de l'espace public) composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe,

- Soit de dispositifs à claire voie en bois ou fer forgé à barreaudage vertical doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe,
- d'un mur bahut ou muret d'une hauteur maximale de 0,80m :
 - maçonné dans les mêmes aspects que ceux traditionnellement utilisés dans l'Avesnois (brique, pierre bleue, grès ...),
 - surmonté d'un dispositif à claire voie, d'une grille de couleur matte et doublé d'une haie composée d'essences locales.

A l'angle des voies, sur une longueur de 10 m à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximale de 0,80 m.

Sur les limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres et doivent être constituées :

- Soit d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ;
- Soit d'un grillage vert foncé mat ou gris mat ou noir mat, doublé d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe et ménageant des passages à petite faune ;
- Soit de dispositif à claire voie en bois ou fer forgé doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe.

En fond de parcelle, les clôtures dont la hauteur n'excédera pas 2 mètres seront :

- Soit des clôtures végétalisées d'essences locales ménageant des effets de transparence entre l'espace urbain et l'espace agricole ou naturel.
- Soit des grillages vert foncé mat ou gris mat ou noir mat doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe ménageant des passages à petite faune.

Des règles différentes sont admises si l'édification de cette clôture doit répondre à une nécessité tenant à un mode particulier d'occupation des sols (sécurisation d'un site) ou dans un cadre sportif (terrain de foot, tennis ...).

4. Stationnement

Toutes destinations	Cf. Dispositions réglementaires générales.
---------------------	--

THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Toutes destinations	Cf. Dispositions réglementaires générales.
---------------------	--



Annexe

Liste des essences locales

Arbres, arbustes et grimpantes

Arbres à utiliser davantage en isolé

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Châtaigner commun (*Castanea sativa*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Chêne sessile (*Quercus petraea*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Hêtre vert (*Fagus sylvatica*)
Houx commun (*Ilex aquifolium*)
Merisier commun (*Prunus avium*)
Néflier commun (*Mespilus germanica*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Noyer commun (*Juglans regia*)
Orme champêtre (*Ulmus minor*)
Peuplier tremble (*Populus tremula*)
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Poirier sauvage (*Pyrus communis*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)
Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)

Arbustes pour constitution de haies

Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) (soumise à autorisation)
Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*) (soumise à autorisation)
Charme (*Carpinus betulus*)
Bourdaine (*Frangula alnus*)
Buis (*Buxus sempervirens*) pour une utilisation en isolé ou en bordure de préférence
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Eglantier commun (*Rosa canina*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Genêt à balais (*Cytisus scoparius*)
Groseille à grappes (*Ribes rubrum*)
Groseille à maquereaux (*Ribes uva-crispa*)
Hêtre vert (*Fagus sylvatica*) pour une utilisation en haie basse
Houx commun (*Ilex aquifolium*)
Néflier commun (*Mespilus germanica*)
Nerprun purgatif (*Rhamnus catartica*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Orme champêtre (*Ulmus minor*) pour une utilisation en haie basse (sensible à la graphiose)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Pruniers de semis (*Noberte, Madeleine*)

Annexe

Rosier des champs (*Rosa arvensis*)
Saule à trois étamines (*Salix triandra*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
Saule marsault (*Salix caprea*)

Saule roux (*Salix atrocinerea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Sureau à grappes (*Sambucus racemosa*)
Troène d'Europe (*Ligustrum vulgare*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Plantes grimpantes

Lierre (*Hedera helix*)
Houblon (*Humulus lupulus*)
Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymeum*)
Clématites des haies (*Clematis vitalba*)
Poirier grimpant ou palisé (*Pyrus* sp.)

Espèces persistantes ou marcescentes (végétaux dont les feuilles se flétrissent sans tomber)

Liste des fruitiers haute tige de variétés régionales

Pommiers :

- A côtes,
- Amère nouvelle,
- Ascahire,
- Baguette d'été,
- Baguette d'hiver,
- Baguette violette,
- Belle fleur double,
- Bon ente de Vervins,
- Boquet jaune,
- Cabarette,
- Calvi rouge,
- Cellini,
- Colapuis,
- Coupette,
- Court pendu rouge,
- Court pendu gris,
- Dello,
- Douzandin,
- Du verger,
- Gosselet,
- Gris brabant,
- Gueule de mouton,
- Jacques Lebel,
- Lanscailler,
- Maman lili,
- Marie doudou,
- Marseigna,
- Normandie blanc,
- Médaille d'or,
- Pomme poire,
- Président,
- Quarantaine d'hiver,
- Rambour blanc,
- Rambour rouge
- Rambour d'hiver,
- Reinette de Flandre,
- Reinette de France,
- Reinette de Fugélan
- Reinette des Capucins,
- Reinette Descardre,
- Reinette étoilée,
- Reinette rouge parmentier,
- Reinette Hernaut,
- Reinette de Waleffe,
- Reinette tardive d'Englefontaine,
- Rouge extra tardive,
- Sang de Bœuf,
- Transparente blanche,

Poiriers :

- Belle Angevine,
- Beurré d'Anjou,
- Beurré Lebrun,
- Carasi,
- Calebasse,
- Cul frisé,
- Cuisse Madame,
- Comtesse de Paris,
- Cornélie,
- A Clément,
- De fusée,
- De rosée,
- Délice d'Avril,
- D'épine,
- Eugène Thiriot
- Ficelle,
- Goniôt,
- Jean Nicolas,
- Légipont,
- Madeleine,
- Paul Lequin,
- Poire à côte d'or,
- De livre,
- Notre Dame,
- Rondio,
- Saint Mathieu,
- Sans pépins,
- Sucré de Montluçon,
- Triomphe de Vienne,

Cerisiers :

- Aubain,
- Cerise blanche d'Harcigny,
- Bigareau blanc,
- Bigareau rose,
- Grinque du Nord,
- Griotte du Nord,
- Griotte de Lemé,
- Gros bigareau jaune,

Annexe

- Bigareau noire ,
- Cacouanne à petite queue,
- Cerise à Gustave,
- Cerise de Jolimetz,
- Cerise du Quesnoy,
- Cerise de Sémeries,

- Gros bigareau de La Groise,
- Gros bigareau tardif,
- Guigne noire de Ruesnes,
- Noire du Nord,
- Pigeon,

Pruniers :

- Abeille,
- Abricotée jaune,
- Altesse simple,
- Altesse double,
- Belle de Louvain,
- Coe violette,
- Du roi,
- Goutte d'Or de Coe,
- Madeleine,
- Marie Jouvneau,
- Monsieur Hâtif,
- Norberte hâtive,
- Norberte,
- Pertrigon,

- Reine Claude d'Athan,
- Reine Claude verte,
- Reine Claude à cul crotté,
- Reine Claude dorée,
- Reine Claude de Bavay,
- Reine Claude rouge hâtive,
- Prune de Floyon,
- Prune jaune de Jenlain,
- Prune violette de Jenlain,
- Prune de Feignies,
- Sainte catherine,
- Saint Vincent,
- Victoria,



**REPONSES AUX REMARQUES DE LA DREAL
CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE
D'EXTENSION D'AUTORISATION
D'EXPLOITER DE LA CARRIERE DU BOIS
D'ENCADE**



SECAB
BELLIGNIES - BETTRECHIES

Fait à Lezennes, le 12 août 2019

En date du 19 mai 2017, la SECAB (Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies) a déposé en préfecture du Nord un dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière de calcaire dur du Bois d'Encade à Bellignies-Bettrechies (référence KALIES – KA16.03.022).

Suite à l'instruction du dossier précédemment évoqué par les services de la DREAL, représentée par Philippe LAMACQ de l'unité territoriale du Hainaut, **le dossier a été jugé incomplet et des remarques ont été formulées par courrier du 14 décembre 2017.**

Une première réponse a été fournie le 26 février 2018 par la SECAB et a amené **d'autres remarques en date du 18 mai 2018.** Une réunion a été organisée entre la SECAB et les interlocuteurs de la DREAL le 25 mai 2018 afin d'échanger sur ces dernières remarques.

Un document de réponse aux remarques de la DREAL, accompagné d'un dossier revu et complété, a été déposé en préfecture et auprès de la DREAL le 18 juillet 2018.

Suite à l'instruction de ces compléments, **le dossier a été jugé incomplet et des remarques ont été formulées par courrier du 6 août 2018** par Jean-Philippe DUBUISSON. La demande portait sur les éléments d'information permettant de considérer que le justificatif de la conformité de la demande de la SECAB au PLUi sera disponible avant la transmission du rapport d'instruction à la CDNPS. La transmission du rapport d'instruction pour présentation à la CNDPS sera subordonnée à la réception du justificatif de la conformité de la demande à ce PLUi. En absence de conformité, il sera proposé un refus d'autorisation. Un document de réponse aux remarques de la DREAL a été déposé en préfecture et auprès de la DREAL le 19 novembre 2018.

Une nouvelle demande de compléments en réponses aux non conformités et demandes relevées par la DREAL a finalement été reçue en date du 18 avril 2019 et complété par un courrier du 20 juin 2019 comprenant des rectificatifs et compléments.

Le présent document permet d'apporter des éléments de réponses aux remarques de la DREAL en vue de compléter le dossier de demande de renouvellement et d'extension pour le compte de la SECAB.

Le tableau en pages suivantes permet de mettre en évidence, comme demandé par l'inspecteur des installations classées, la demande de complément, les pages du dossier modifiées et l'objet du complément ou toute explication utile.

REPONSES AUX REMARQUES DE LA DREAL DU 18 AVRIL 2019 ET DU 20 JUIN 2019

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Non-conformité 1</u> :</p> <p>Horaires à rectifier selon la mesure MR4 de l'AP de dérogation du 27 décembre 2018 : horaires de fonctionnement de 6h30 à 20h30, ponctuellement de 6h à 22h en période estival.</p> <p>Les horaires à prévoir sont donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De 6h30 à 20h30, et ponctuellement de 6h à 22h en période estivale, • Le samedi de 6h30 à 13h30 et de 6h à 13h30 ponctuellement en période estivale. <p>En période de nuit de 6h à 7h, les seules activités autorisées concernent la circulation des véhicules de transport et leur chargement, tout autre activité bruyante est interdite.</p>	Page 17	Les horaires ont été précisées.
<p><u>Demande 1</u> : (annexe 6, PG page 92 et EI page 345)</p> <p>Une station de laitiers hors silo sera-t-elle exploitée ? De la chaux, ciment ou cendres volantes seront-ils stockés dans les deux silos verticaux ?</p>	Pages 69, 97 et 356	Le stockage de laitier a lieu hors silo sur 500 m ² . 3 silos verticaux sont prévus pour le stockage séparé de la chaux, du ciment et des cendres volantes. La capacité de stockage est de 200 t et 150 m ³ de pulvérulents.
<p><u>Demande 2</u> :</p> <p>A rectifier : busage du ruisseau de Bavay sur 250 m (EI page 248) et 1 000 m dans le tableau de classement des installations classées (PG page 93).</p>	Page 258	La longueur du busage est de 1 km, information corrigée dans l'étude d'impact.
<p><u>Non-conformité 2</u> :</p> <p>Il résulte des textes précités que les dépôts de matériaux résultants de l'exploitation de la carrière sont à ce jour rattachés à la rubrique 2515-1 au lieu de la rubrique 2510-1. Le tableau de classement des installations classées (PG page 92) doit donc être modifié selon le tableau de classement de l'annexe 6 ci-jointe.</p> <p>Les informations en gras rouge sont à vérifier ou renseigner.</p>	Pages 93 à 101	Les modifications ont été apportées au classement ICPE dans le dossier et en annexe de la présente note. Concernant les horaires de tirs de mines, actuellement, et conformément à l'arrêté du 21 juillet 1999, les tirs sont réalisés les jours ouvrables dans des plages horaires fixes de 10h à 16 h. La SECAB sollicite l'autorisation de poursuivre son activité de tirs de mines sur la même plage horaire qu'actuellement autorisée et ce pour des raisons de sécurité, notamment en hiver quand la luminosité matinale est réduite.

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Non-conformité 3</u> :</p> <p>Dans le tableau de classement (PG page 94), la rubrique 2760-3 n'est applicable qu'à une installation de stockage de déchets non dangereux inertes extérieurs du BTP, sur une partie du fond de fouille ouest de la carrière actuelle, située à la cote -29 mNGF. Le dépôt des déchets d'extraction inertes issus de la découverte du gisement de calcaire dur (stériles, morts-terrains) et des installations de traitement du calcaire, sur une partie de ce fond de fouille ne relève pas de la rubrique 2760-3 mais de la rubrique 2510-1.</p>	Page 96	Les modifications ont été apportées au classement ICPE.
<p><u>Non-conformité 4</u> :</p> <p>Le dossier doit tenir compte des nouveaux textes réglementaires suivants :</p> <p>NC.4.1. Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 (NOR : TRP1806523D) qui a modifié la nomenclature des ICPE, en particulier en remplacement du régime « A » par le régime « E » pour la rubrique 2515.</p> <p>NC.4.2. Arrêté du 22 octobre 2018 (NOR : TREP1815790A) modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par arrêté du 22 octobre 2018 (NOR : ENVP9430348A) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. • L'arrêté du 26 novembre 2012 modifié par arrêté du 22 octobre 2018 (NOR : DEVP1235896A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE. 	Page 92	<p>Le régime de classement des installations de traitement de matériaux issus de la carrière passe de « A » à « E » pour la rubrique 2515.</p> <p>La conformité avec l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié par arrêté du 22 octobre 2018 (NOR : DEVP1235896A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE est présentée en annexe de la présente note.</p> <p>Les modifications apportées à l'arrêté du 22 septembre 1994 ont été prises en compte.</p>
<p><u>Demande 3</u> :</p> <p>La liste des principaux textes réglementaires applicables à l'exploitation du site est incomplète. Indiquer (PG page 91) la liste des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2019-292 du 9 avril 2019 (NOR : TREP1835510D) modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 	Page 91	La liste des arrêtés applicables au projet a été complétée.

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 22 septembre 1994 modifié par arrêté du 22 octobre 2018 (NOR : ENVP9430348A) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. • Arrêté du 23 janvier 1997 modifié par arrêté du 26 août 2011 (NOR : ENVP9760055A) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. • Arrêté du 17 décembre 2008 (NOR : DEVO0829047A) établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. • Arrêté du 7 juillet 2009 (NOR : DEVP0915436A) relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. • Arrêté du 15 avril 2010 modifié par arrêté du 9 août 2017 (NOR : DEVP1001974A) relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE. • Arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'AM du 17/10/2018 (NOR : DEVC1001031A) établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du Code de l'Environnement. • Arrêté du 25 janvier 2010 modifié par arrêté du 27/07/2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement (NOR : DEVO1001032A). • Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement (NOR : DEVL1128052A). • Arrêté du 29 février 2012 modifié le 27 juillet 2012 (NOR : DEVP1205955A), fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du CE. • Arrêté du 26 novembre 2012 modifié par arrêté du 22 octobre 2018 (NOR : DEVP1235896A), relatif aux 		

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p>prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, mélange, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 12 décembre 2014 modifié par arrêté du 15 février 2016 (NOR : DEVP1412526A), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE. • Arrêté du 12 décembre 2014 (NOR : DEVP1412523A), relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE. 		
<p><u>Non-conformité 5</u> : (EI pages 338, 339, 340, 341, 342, 351, 364 et 366)</p> <p>Rectifier la référence à l'arrêté du 22 septembre 1994 qui a été abrogé. Les prescriptions applicables sont celles de la section II de l'AM du 26 novembre 2012 modifié par arrêté du 22 octobre 2018 (NOR : DEVP1235896A), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, mélange, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE.</p>	<p>Pages 350, 351, 352, 353, 362, 375, 377</p>	<p>Les références à l'article 19.4 de l'arrêté du 22 septembre 1994 ont été supprimées compte-tenu de son abrogation.</p> <p>Les références à l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié ont été ajoutées.</p>
<p><u>Demande 4</u> :</p> <p>Rectifier le plan de localisation des ICPE (PG page 100) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour une meilleure visibilité, il est préférable de remplacer les ronds en couleur par des ronds numérotés. • Remplacer 2515 (A) par 2515 (E). • Ajouter la localisation : <ul style="list-style-type: none"> ✓ des aires de stockage de calcaire dur AC1, AC2, AC3 et AC4 identifiées dans le tableau de classement en annexe 6, ✓ des stations de transit de déchets à recycler et recyclés, ✓ de la station de transit de laitiers ST1, ✓ des stations de transit SP1, SP2 et SP3 dans 3 silos verticaux. 	<p>Page 102</p>	<p>La mise en forme a été modifiée.</p> <p>Le régime de classement pour la rubrique 2515 a été mis à jour.</p> <p>Les aires de stockage et transit sont localisées sur ce plan. Les installations non classées ne sont pas localisées.</p>

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Demande 5</u> :</p> <p>Sur le plan (EI page 161) « Extrait de la carte IGN n°51 de Quévy au 1/50 000 » repérer la frontière Belge.</p>	Aucune	La frontière figure sur le plan, en rose, comme indiqué dans la légende de la carte associée.
<p><u>Demande 6</u> :</p> <p>Sur le plan en annexe 1 « Plan de situation », le repérage de la limite des communes est en marron pour un trait gris dans la légende.</p>	Annexe 1	La modification a été réalisée.
<p><u>Demande 7</u> :</p> <p>Sur le plan en annexe 2 « Plan général d'exploitation », les noms des communes sont trop petits et le repérage de leur limite en marron et trait vert n'est pas dans la légende.</p>	Annexe 2	La modification a été réalisée.
<p><u>Demande 8</u> :</p> <p>Sur la base du plan en annexe 2, fournir un autre plan avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le repérage des sommets du nouveau périmètre d'autorisation A, B, C... • le repérage des sommets du nouveau périmètre d'extraction 1, 2, 3... • les noms des communes facilement lisible avec le repérage de leur limite dans la légende, • le sens d'écoulement des cours d'eau, • pour une meilleure visibilité des installations, numéroter les couleurs, par exemple le pré-stock et l'atelier de maintenance sont repérés par la même couleur bleu. • la localisation : <ul style="list-style-type: none"> ✓ du nouveau secondaire, ✓ des aires de stockage de calcaire dur AC1, AC2, AC3 et AC4 identifiées dans le tableau de classement des ICPE, ✓ des stations de transit de déchets à recycler et recyclés SD1 à SDx ✓ de la station de transit de laitiers ST1, et des stations de transit SP1 et SP2 dans deux silos verticaux ? de chaux, ciment, cendres volantes et ou de SIDMIX ? ✓ des stations-services S1 et S2 de GNR, ✓ des réservoirs aériens R1 et R2 de 40 m³ et 10 m³ de GNR, 	Annexe 2	<p>Les sommets des extensions des périmètres d'autorisation et d'extraction sont d'ores et déjà clairement repérés.</p> <p>Le nom des communes ainsi que le repérage dans la légende ont été clarifiés.</p> <p>Le sens d'écoulement des cours d'eau a été mis en évidence.</p> <p>Le pré-stock et l'atelier de maintenance sont d'ores et déjà repéré dans des bleus différents.</p> <p>La demande d'autorisation ne concerne pas le nouveau secondaire.</p> <p>Les aires de stockage de calcaire, les installations de transit, les installations de stockage et distribution de GNR sont d'ores et déjà indiquées sur le plan.</p> <p>Concernant le 3^{ème} piézomètre, voir demande 19.</p> <p>L'ensemble du site sera clôturé.</p> <p>Concernant les points de contrôles des niveaux de bruit, voir non-conformité 20.</p> <p>Les points de contrôle amont et aval sur la rivière de Bavay ont été modifiés.</p> <p>Les principales cotes NGF apparaissent d'ores et déjà sur le plan.</p>

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<ul style="list-style-type: none"> ✓ des 3 piézomètres de contrôle de l'eau souterraine : un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval de l'écoulement hydraulique de la nappe, ✓ de la clôture de la carrière, notamment du côté est, ✓ des points de contrôle LP1, 4, 5 et 6 des niveaux sonores en limite de propriété, ainsi que des points à émergence réglementé ZER1, 4, 5 et 6, complétée par l'indication au niveau de ces points en périodes de jour et de nuit, d'une part, des niveaux de nuit (NB1, 4, 5 et 6) à ne pas dépasser en limite de propriété (≤ 70 dB(A) en période de jour et ≤ 60 dB(A) en période de nuit), et d'autre part, des émergences maximales en périodes de jour (6 ou 5 dB(A) et de nuit (4 ou 3 dB(A))). ✓ Des points 1 amont et point 2 aval de surveillance de l'impact des activités sur la qualité de l'eau du ruisseau de Bavay (voir demande 17). • Les principales cotes NGF du sol au niveau du ruisseau de Bavay, des périmètres d'autorisation et d'extraction, ainsi que celles des sommets des dépôts et merlons de stériles, en particulier celles du dépôt du Bois d'Encade, de son extension et du merlon végétalisé côté est. 		
<p><u>Demande 9 :</u> Pour la surveillance de l'impact de la carrière sur la nappe d'eau souterraine, l'inspection demande un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval (voir demande 19).</p>	/	Voir demande 19.
<p><u>Demande 10 :</u> Mettre à jour le tableau des capacités financières de la SECAB pour 2017 et 2018 (PG page 23).</p>	Page 23	Les capacités financières ont été mises à jour.

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Non-conformité 6</u> : régularisée</p> <p>En application de l'article 24 de l'AP du 21 juillet 1999, la GF du 30 avril 2019 pour la 5^e période d'exploitation du 22 juillet 2019 au 22 juillet 2024, d'un montant de 1 152 606€ a été transmise au Préfet.</p> <p>Le calcul de cette GF selon les dispositions de l'annexe III de l'AM non modifié du 9 février 2004 est le suivant :</p> $664\,068 \times (726 / 416.2) \times (1.2 / 1.206) = 1\,152\,606,3\text{€} = 1\,152\,606\text{€}$ $C_r = 4\,356\,000\text{ F} / (6,55957\text{ F/€}) = 664\,067,91\text{€} = 664\,068\text{€}$ $\text{Index } n = \text{TP01 base novembre 2018} = 111,1 \times 6,5345 = 725,98 = 726$ $\text{Index } R = \text{TP01 février 1998} = 416,2$ $1 + \text{TVA } n = 1 + 0,2 = 1,2$ $1 + \text{TVAR} = 1 + 0,206 = 1,206$	Aucune	<p>Cette non-conformité ne concerne pas la demande d'extension d'autorisation d'exploiter la carrière du Bois d'Encade.</p> <p>L'acte de cautionnement pour la période du 22 juillet 2019 au 21 juillet 2024 a été transmise au Préfet (montant de 1 152 606 €).</p>
<p><u>Demande 11</u> :</p> <p>Mettre à jour les informations concernant la modification du PLUi qui figurent (EI page 149) et annexe 9, selon le document de réponse à la DREAL du 19 novembre 2018, ainsi que l'état actuel d'avancement de son instruction.</p>	Pages 153 à 156 Annexe 9	<p>La conformité du projet avec le projet de PLUi a été ajouté à l'étude d'impact.</p> <p>Les informations relatives aux PLUi ont été ajoutées en annexe 9.</p> <p>Le PLUi a été soumis à enquête publique du 23 avril au 24 mai 2019. Une fois l'enquête publique clôturée, l'approbation du PLUi devra intervenir dans le délai réglementaire de 3 mois.</p>
<p><u>Rappel 1</u> :</p> <p>Article R181-43 du Code de l'environnement modifié par l'article 2 du décret n°2018-254 du 6 avril 2018 :</p> <p>« L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect de dispositions des articles L.181-3 et L.181-4. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles L.522-1 et L.522-2 du Code du patrimoine, l'arrêté d'autorisation indique que la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions. »</p>	Aucune	Aucune remarque.
<p><u>Demande 12</u> : (EI page 241)</p> <p>Indiquer qu'un arrêté de dérogation a été délivré le 27 décembre 2018 et joindre cet arrêté en annexe. Vérifier la cohérence du dossier avec les prescriptions de cet arrêté et indiquer ses principales prescriptions.</p>	Pages 241 à 256 Annexe 25	<p>Les références aux mesures de l'arrêté de dérogation du 27 décembre 2018 ont été ajoutées.</p> <p>La mise en cohérence a été réalisée et les mesures d'aménagement ont été complétées.</p>

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Demande 13</u> :</p> <p>Fournir les nouveaux plans correspondant aux prescriptions de l'arrêté de dérogation du 27 décembre 2018, en particulier le plan en annexe 2 « plan général d'exploitation », le schéma d'orientation paysagère en annexe 26 et les plans de phasage de l'exploitation et de remise en état, PG à partir de la page 41.</p>	Aucune	Aucune modification.
<p><u>Demande 14</u> :</p> <p>PG à partir de la page 41, à la suite des plans de phasage de l'exploitation, fournir les plans de phasage de la remise en état.</p>	Aucune	<p>La remise en état sera réalisée conformément aux préconisations du plan paysager du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Ce plan paysager est mouvant : des points intermédiaires avec mise à jour annuelle seront réalisés.</p> <p>Le phasage de la remise en état est décrit dans le chapitre dédié de la présentation générale.</p>
<p><u>Demande 15</u> :</p> <p>Vérifier cette information (EI page 248) : « Le ruisseau des Triez en bordure sud du périmètre d'autorisation actuel, busé sur 400 m depuis le ruisseau de Bavay, sous la zone de remblaiement de la carrière ». Selon la carte des cours d'eau (EI page 249), ce ruisseau est à l'air libre et il n'y a pas de zone de remblaiement.</p>	Aucune	La carte IGN fait figurer le ruisseau des Triez en pointillés au niveau de la zone de remblaiement.
<p><u>Demande 16</u> :</p> <p>Pour le busage du ruisseau de Bavay voir la Demande 2.</p>	Aucune	Voir réponse à la demande 2.
<p>Selon l'article 16.4 de l'AP du 21 juillet 1999, la SECAB assure une surveillance de la qualité des eaux du ruisseau de Bavay par deux prélèvements annuels réalisés à 50 mètres en amont et 50 mètres en aval du point de rejet. Ce suivi est réalisé une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux, et porte sur le pH (potentiel en hydrogène), la température (T), les MES (matières en suspension), la DCO (demande chimique en oxygène) et les hydrocarbures totaux (HCT) (EI page 253).</p> <p><u>Demande 17</u> : (EI page 289)</p> <p>§1 – Pour évaluer l'impact des activités sur la qualité de l'eau du ruisseau de Bavay résultant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des retombées de poussières dans la partie à l'air libre du ruisseau de Bavay, ✓ Des rejets d'eau d'exhaure, ✓ Des rejets canalisés ou non d'eau pluviales et de ruissellement (voir non-conformité 12 à 15) sur la 	Page 298	<p>Voir demande 25 : les paramètres complémentaires proposés, par rapport à la situation autorisée, sont :</p> <p>1 : Modification de la couleur</p> <p>2 : Conductivité (25°) (µS/cm).</p>

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p>qualité de l'eau de ce ruisseau, l'inspection proposera une surveillance de cet impact, par deux campagnes d'analyses annuelles réalisées une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux, sur des prélèvements effectués en amont hydraulique du site après la confluence des ruisseaux de Bavay et des Triez, et en aval au niveau du PA, selon le plan joint en annexe 8 (point 1 en amont et point 2 en aval).</p> <p>§2 – Cette surveillance de l'impact des activités sur la qualité de l'eau du ruisseau de Bavay, par deux campagnes d'analyses en amont et en aval du rejet d'eau d'exhaure, qui permettra d'assurer le bon état écologique de l'Hogneau, sera basée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'article 18.2.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'AM du 22 octobre 2018, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (NOR : ENVP9430348A). Paramètres repérés ci-dessous : 2, 3, 7 (norme NF T 90 114), 8 (norme NF T 90 105), 9 (norme NF T 90 101) et 10. ✓ L'article 4 et l'annexe 4 - § 1.2, tableau 31 « Paramètres physico-chimiques pour les cours d'eau » de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'AM du 17/10/2018 (NOR : DEVO1001031A) établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du Code de l'environnement. Paramètres repérés ci-dessous : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9. ✓ L'article 7 et l'annexe 3-§1.2.1, tableau 38 « Valeurs des limites des classes d'état pour les paramètres physico-chimiques généraux pour les cours d'eau » de l'AM du 25 janvier 2010 modifié par l'AM du 27/07/2018, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R212-18 du Code de l'environnement (NOR : DEVO1001032A). Paramètres repérés ci-dessous : 2, 3, 4, 5 et 6. ✓ L'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement (NOR : DEVL1128052A). 		

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p>✓ Le SEQ-Eau version (Système d'Évaluation de la Qualité des cours d'Eau). Paramètres repérés ci-dessous : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10.</p> <p>§3 – Les paramètres qui permettront d'évaluer la qualité de l'eau du ruisseau de Bavay, par deux campagnes d'analyses en amont et aval du rejet d'eau d'exhaure, qui doit permettre d'assurer l'objectif de bon état écologique de l'Hogneau sont :</p> <p>1 : Turbidité Formazine Néphélométrique (NFU) 2 : Température (°C) 3 : pH (potentiel en Hydrogène) (unité pH) 4 : Conductivité (25°) (µS/cm) 5 : Sulfates (mg/l) 6 : COD (Carbone Organique Dissous) (mgC/l) 8 : MES (Matières en Suspension) Complétés par 9 : DCO (Demande Chimique en Oxygène) (mgO₂/l) 11 : DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours) (mg O₂/l) qui sont des paramètres de qualité du rejet d'eau d'exhaure avec DBO5 à confirmer.</p> <p>Il est nécessaire d'établir que les paramètres conductivité, DBO5 et sulfates constituent des paramètres pertinents pour évaluer le respect de l'objectif de bon état écologique des eaux de l'Hogneau. Cette recherche sera à effectuer au vu de résultats d'analyses du rejet d'eau actuel dans le ruisseau de Bavay et de l'eau de l'Hogneau.</p> <p>Les méthodes à mettre en œuvre par un laboratoire agréé selon les prescriptions de l'AM du 27 octobre 2011 précité, sont celles définies dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux nomes de référence et/ou dans l'avis du 11 février 2017 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (NOR : DEVL1703763V) en application de l'article 12 de l'AM du 27 octobre 2011 (Guide février 2018 de mise en œuvre des opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE).</p>		

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Demande 18</u> :</p> <p>La station de pompage belge est à localiser sur le plan (EI page 290).</p>	Aucune	<p>La station de pompage belge se situe à 2 km au nord-ouest de la carrière, en Belgique. Elle figure déjà sur le plan en page 290. Elle se trouve en dehors du cône de rabattement de la nappe actuel.</p>
<p><u>Demande 19</u> :</p> <p>Pour contrôler l'impact des activités de la carrière sur la qualité de la nappe d'eau souterraine, l'inspection demande au minimum trois piézomètres de contrôle de l'eau souterraine, un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval de l'écoulement hydraulique de la nappe. Joindre l'étude d'un hydrogéologue justifiant l'implantation et la profondeur de ces piézomètres, qui doivent être implantés pour obtenir en amont une eau non influencée par les activités et en aval une eau influencée.</p>	/	<p>Une étude hydrogéologique a été menée pour le positionnement d'un troisième piézomètre situé en zone influencée par les activités de la SECAB (aval). Cette étude est jointe en annexe de la présente note.</p> <p>Compte-tenu du sens de circulation de la nappe et de la maîtrise foncière de la SECAB, le positionnement d'un tel piézomètre ne pourrait se faire qu'à 50 m du piézomètre aval existant.</p> <p>La faible distance séparant les 2 piézomètres situés en aval du site ne permettra pas d'apporter de nouvelles données en termes d'impact environnemental : ce troisième piézomètre n'est donc pas retenu en première approche.</p>
<p><u>Demande 20</u> :</p> <p>Selon l'étude d'un hydrogéologue, localiser ces trois piézomètres de contrôle de l'eau souterraine sur les plans (EI pages 269 et 290), ainsi que sur le nouveau plan « Plan général d'exploitation » de la Demande 8.</p>	/	Voir demande 19.
<p><u>Demande 21</u> : (EI page 289)</p> <p>L'inspection proposera une surveillance de la qualité de l'eau des trois piézomètres comprenant deux campagnes d'analyses annuelles réalisées une fois en périodes de hautes eaux et une fois en période de basses eaux, basé sur les paramètres de qualité du rejet d'eau d'exhaure, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'article 6 et l'annexe VIII-2 tableau 54 « paramètres de l'analyse régulière du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines » de l'AM du 25 janvier 2010 modifié par l'AM du 17/10/2018 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-2 du Code de l'environnement (NORD : DEV010011031A). Paramètres repérés ci-dessous : 1, 2, 3, 5 et 6. ✓ L'article 5 et les annexes I « Normes de qualité pour les eaux souterraines » et II « Valeurs seuils pour les eaux souterraines » de l'AM du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines (NOR : 	Page 302	<p>Dans la situation future, la turbidité, la conductivité, les sulfates, le Carbone Organique Dissous seront également suivis en plus des paramètres niveau d'eau, le pH, la température (T), les MES, la DCO et les hydrocarbures totaux (HCT) pour lesquels un suivi est déjà réalisé.</p> <p>Le paramètre DBO₅ permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées. La nature des terrains exploités n'est pas susceptible d'influencer le taux de pollution carbonée dans les eaux souterraines.</p>

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p>DEVO0829047A). Paramètres repérés ci-dessous : 4 et 5.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le SDAGE 2016-2021 tableau 15 « Listes des valeurs seuils nationales pour les substances » du § 5.2 des substances concernées par la limitation de l'introduction dans les eaux souterraines ». Paramètres repérés ci-dessous : 1, 2, 4, 5, 7 et 8. ✓ L'AM du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement (NORD : DEVL1128052A). ✓ La note de doctrine régionale de la DREAL du 13 novembre 2015, sur la surveillance des eaux souterraines. <p>Les paramètres qui permettront d'évaluer le respect de l'objectif de bon état chimique des eaux souterraines sont :</p> <p>1 : Turbidité Formazine Néphélométrique (NFU) 2 : Température (°C) 3 : pH (potentiel en Hydrogène) (unité pH) 4 : Conductivité (25°) (µS/cm) 5 : Sulfates (mg/l) 6 : COD (Carbone Organique Dissous) (mgC/l) 7 : indice hydrocarbure 8 : MES (Matières en Suspension)</p> <p>Complétés par 9 : DCO (Demande Chimique en Oxygène) (mgO₂/l) 10 : DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) (mgO₂/l) qui sont des paramètres de qualité du rejet d'eau d'exhaure avec DBO5 à confirmer.</p> <p>Il sera nécessaire d'établir que le paramètre DBO5 constitue un paramètre pertinent pour évaluer le respect de l'objectif de bon état chimique des eaux souterraines.</p> <p>Cette surveillance sera complétée par la mesure des niveaux d'eau en cote NGF.</p>		

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Demande 22</u> :</p> <p>Pour le débit de rejet de l'eau d'exhaure, indiquer (EI page 281), le débit maximum instantané du rejet = 250 m³/h, les volumes journaliers en année sèche 135 m³/h x 24h = 3240 m³/j et en année humide 148 m³/h x 24 h = 3552 m³/j, les volumes mensuels en année sèche 3240 m³/j x 31 = 100 440 m³/mois et en année humide 3552 x 31 = 110 110 m³/mois, les volumes annuels en année sèche 100 440 m³/mois x 12 = 1 205 280 m³/an et en année humide 110 110 m³/mois x 12 = 1 321 320 m³/an.</p>	Page 291	Les informations ont été ajoutées.
<p><u>Non-conformité 7</u> :</p> <p>Le dossier cite (EI pages 253, 282, 310 et 313) pour les MES, la circulaire DCE n°2005-12 du 28/07/2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007). Cette circulaire n'est plus applicable. Voir la Non-conformité NC.9.2 ainsi que le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE.</p>	Pages 263, 292, 321, 324	Les références à la circulaire DCE n°2005-12 du 28/07/2005 ont été supprimées.
<p><u>Demande 23</u> :</p> <p>Le dossier doit indiquer que les valeurs limites des paramètres de qualité du rejet d'eau d'exhaure doivent être basées sur l'article 7 et l'annexe 3-§1.2.1, tableau 38 « Valeurs des limites des classes d'état pour les paramètres physico-chimiques généraux pour les cours d'eau » de l'AM du 25 janvier 2010 modifié par l'AM du 27 07 2018, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du CE (NOR: DEV01001032A), et/ou les valeurs du SEQ-Eau version 2, et respecter les prescriptions de l'AM du 22 septembre 1994 (NOR : ENVP9430348A), relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par arrêté du 22 octobre 2018.</p>	Aucune	<p>Les valeurs limites de l'article 7 et l'annexe 3-§1.2.1, tableau 38 « Valeurs des limites des classes d'état pour les paramètres physico-chimiques généraux pour les cours d'eau » de l'AM du 25 janvier 2010 modifié par l'AM du 27 07 2018, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du CE (NOR : DEV01001032A) s'appliquent aux cours d'eau.</p> <p>La SECAB réalisant un suivi sur les rejets d'eaux d'exhaure et sur le cours d'eau récepteur (amont et aval du rejet), il est proposé de respecter les valeurs de l'AM du 22 septembre 1994 modifié par arrêté du 22 octobre 2018 pour les rejets d'eaux d'exhaure uniquement.</p>

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile														
<p><u>Non-conformité 8</u> : (EI page 309) Indiquer si les eaux des ruisseaux de Bavay et de l'Hogneau sont salmonicoles ou cyprinicoles.</p>	/	<p>Le pH des eaux d'exhaure sera compris, comme actuellement autorisé, entre 6,5 et 8,5 ; les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié sont donc respectées.</p> <p>Le rejet d'eau d'exhaure a une température ne dépassant pas les 21,5°C et 25,5°C de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié.</p>														
<p><u>Demande 24</u> : (EI page 309) Joindre un tableau comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les paramètres proposés pour la surveillance de la qualité du rejet de l'eau d'exhaure, permettant de respecter le bon état écologique des eaux de l'Hogneau comprenant les paramètres : <p>1 : débit maximum instantané : 250 m³/h, les volumes journaliers en année sèche 135 m³/h x 24h = 3240 m³/j et en année humide 148 m³/h x 24 h = 3552 m³/j, les volumes mensuels en année sèche 3240 m³/j x 31 = 100 440 m³/mois et en année humide 3552 x 31 = 110 110 m³/mois, les volumes annuels en année sèche 100 440 m³/mois x 12 = 1 205 280 m³/an et en année humide 110 110 m³/mois x 12 = 1 321 320 m³/an.</p> <p>2 : Turbidité Formazine Néphélométrique (NFU)</p> <p>2 : Température (°C) ≤ 30 °C</p> <p>3 : pH (potentiel en Hydrogène) (unité pH) entre 5,5 et 8,5</p> <p>4 : Conductivité (25°) (µS/cm)</p> <p>5 : Sulfates (mg/l)</p> <p>6 : COD (Carbone Organique Dissous) (mgC/l)</p> <p>7 : indice hydrocarbure (NFT 90 114) ≤ 10 mg/l</p> <p>8 : MES (Matières en Suspension) (NFT 90 105) ≤ 35 mg/l</p> <p>Complétés par 9 : DCO (Demande Chimique en Oxygène) (mgO₂/l) (NFT 90 101) ≤ 125 mg/l</p> <p>10 : modification de la couleur du milieu récepteur (mgPt/l) ≤ 100 mg/l</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Ainsi que les fréquences proposées pour cette surveillance. 	Aucune	<p>Les valeurs limites de l'article 7 et l'annexe 3-§1.2.1, tableau 38 « Valeurs des limites des classes d'état pour les paramètres physico-chimiques généraux pour les cours d'eau » de l'AM du 25 janvier 2010 modifié par l'AM du 27 07 2018, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du CE (NOR : DEV01001032A) s'appliquent aux cours d'eau.</p> <p>La SECAB réalisant un suivi sur les rejets d'eaux d'exhaure et sur le cours d'eau récepteur (amont et aval du rejet), il est proposé de respecter les valeurs de l'AM du 22 septembre 1994 modifié par arrêté du 22 octobre 2018 pour le rejet d'eaux d'exhaure uniquement (débit, pH, température, MEST, DCO, HCT).</p> <p>A noter que le paramètre COD permet d'évaluer la pollution en matière organique, tout comme le paramètre DCO qui fait lui l'objet d'un suivi réglementaire et pour lequel la comptabilité a pu être évaluée.</p> <p>Concernant le paramètre de modification de la couleur du milieu récepteur, l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié précise que « La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. » Aussi, la mesure de ce paramètre dans la rivière de Bavay est plus pertinente.</p> <p>Les fréquences de suivi sont présentées dans le dossier et sont reprises ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="1402 986 1800 1287"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>En continu</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>HCT</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Fréquence	Débit	En continu	pH	Hebdomadaire	Température	Journalière	MES	Hebdomadaire	DCO	Hebdomadaire	HCT	Hebdomadaire
Paramètre	Fréquence															
Débit	En continu															
pH	Hebdomadaire															
Température	Journalière															
MES	Hebdomadaire															
DCO	Hebdomadaire															
HCT	Hebdomadaire															

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Non-conformité 9</u> :</p> <p>NC9.1 (EI page 308) L'étude d'impact doit comporter par substance rejeté, l'évaluation des incidences du rejet d'eau d'exhaure sur la qualité de l'eau de l'Hogneau, pour atteindre l'objectif de bon état écologique en 2027 fixé par le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021 (SDAGE page 52), qui correspond au respect de valeurs pour des paramètres biologiques et des paramètres physico-chimiques sous-tendant la biologie.</p> <p>NC9.2 Les normes de qualité environnementale (NQE) à considérer, sont celles de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement (NOR : DEV01001032A), notamment pour le carbone organique dissous : 7 mgC/l et le pH (potentiel Hydrogène) : minimum 6 et maximum 9 ; En absence de NQE, il convient d'utiliser les valeurs du SEQ-Eau version 2 (Système d'Évaluation de la Qualité de l'Eau des cours d'eau), notamment pour les MES (Matières En Suspension) : 50 mg/l et la DCO (Demande Chimique en Oxygène) : 30 mg/l.</p> <p>NC9.3 (EI page 308) Pour déterminer les valeurs maximales des paramètres de la qualité du rejet d'eau d'exhaure, il est nécessaire de vérifier que celles-ci respectent la doctrine « rejet » de bassin Artois-Picardie pour les paramètres suivants : hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114) en utilisant le paramètre COD (Carbone Organique Dissous (mgC/l)) et bon état ≤ 7 mgC/l, MES < 35 mg/l (norme NFT 90 105) et bon état ≤ 50 mg/l, DCO (Demande Chimique en Oxygène) (mg O₂/l)<125 mg/l (norme NFT 90 101) et bon état ≤ 30 mg/l.</p> <p>NC9.4 La méthode proposée est la suivante, avec pour exemple le paramètre MES (Demande 25)</p>	/	Voir demande 25

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Demande 25</u> :</p> <p>Joindre en annexe les calculs permettant de vérifier que le rejet d'eau d'exhaure respecte la doctrine « rejet » de bassin Artois-Picardie, selon les modalités proposées du rectificatif et complément du 20 juin 2019.</p> <p>Le service Risques se positionnera sur vos propositions pour définir les paramètres de qualité du rejet d'eau d'exhaure dans le ruisseau de Bavay, afin de respecter l'AM du 22 septembre 1994 modifié le 22 octobre 2018 ainsi que l'objectif de bon état écologique de l'Hogneau établi selon les modalités de la doctrine « rejet » de bassin Artois-Picardie.</p> <p>[exemple pour les MES]</p> <p>Pour la surveillance de la qualité du rejet d'eau d'exhaure, indiquer les normes ou méthodes d'analyses proposées. Il s'agit des normes de l'AM du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, ou des méthodes à mettre en œuvre par un laboratoire agréé selon les prescriptions de l'AM du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du CE et aux normes de référence et/ou dans l'avis du 11 février 2017 relatif aux limites de quantification des couples « paramètres-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, en application de l'article 12 de l'AM du 27 octobre 2011 (Guide février 2018 de mise en œuvre des opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE).</p> <p>Il est nécessaire de vérifier que celles-ci respectent la doctrine « rejet » de bassin Artois-Picardie pour les paramètres suivants (EI page 310) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114) en utilisant le paramètre COD (Carbone Organique Dissous mgC/l) et bon état ≤ 7 mgC/l ✓ MES < 35 mg/l (norme NFT 90 105) et bon état ≤ 50 mg/l, ✓ DCO (Demande Chimique en Oxygène) (mgO₂/l) < 125 mg/l (norme NFT 90 101) et bon état ≤ 30 mg/l. <p>Pour cela, dans son courrier du 20 juin 2019, la DREAL propose les paramètres de qualité du rejet d'eau d'exhaure suivants :</p>	/	<p>La compatibilité du rejet avec la doctrine « rejet » de bassin Artois-Picardie est complétée par l'annexe 3 de la présente note.</p> <p>L'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié disposant que l'arrêté d'autorisation peut, <u>selon la nature des terrains exploités</u>, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. A noter que les paramètres réglementés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié sont <u>pH, Température, MES, DCO, HCT et modification de la couleur du milieu récepteur (rivière de Bavay)</u>. Nous proposons de respecter l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, comme c'est le cas actuellement.</p> <p>Nous proposons donc de retenir la mesure de couleur dans le milieu récepteur plutôt que la NTU. Cette analyse consiste en la détermination de l'intensité de la couleur brun jaunâtre d'un échantillon par comparaison visuelle avec une série de solutions étalons. La couleur est exprimée en mg/l de Pt représentant l'intensité de la couleur produite par les solutions étalons. Cette mesure doit être réalisée dans le Bavay et non dans le rejet d'eau d'exhaure.</p> <p>Le paramètre COD ne fait l'objet d'aucun suivi dans les eaux d'exhaure actuellement et, comme indiqué au niveau de la Demande 24, le suivi du paramètre COD dans les eaux d'exhaure n'est pas réglementé par les arrêtés de prescriptions applicables à l'activité. La nature des terrains exploités n'est pas susceptible d'influencer le taux de carbone organique dissous dans les eaux d'exhaure ; conformément à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, il n'est pas justifié d'ajouter ce paramètre. La CFMr (Concentration future Maximale du rejet d'eau d'exhaure) et la CaMr (Concentration actuelle Maximale du rejet d'eau d'exhaure) ne sont donc pas connues. A noter que le paramètre COD permet d'évaluer la pollution en matière organique, tout comme le paramètre DCO qui fait lui l'objet d'un suivi réglementaire et pour lequel la comptabilité a pu être évaluée. Également, le flux actuel estimé dans l'Hogneau (155,11 kg/j) est inférieur au flux acceptable pour l'atteinte du bon état (266,11 kg/j). Un suivi du paramètre COD sera réalisé par la suite sur la rivière du Bavay (amont et aval) afin de garantir l'atteinte du bon état.</p> <p>Concernant la conductivité et les sulfates, les analyses géologiques du gisement n'ont pas fait apparaître la présence de sels minéraux ou de minéraux contenant du sulfate (sulfate de sodium, sulfate de magnésium, gypse) pouvant influencer la conductivité dans le milieu récepteur et le taux de sulfates dans les eaux d'exhaure ; conformément à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, il n'est pas justifié d'ajouter ces paramètres. Également, concernant les sulfates : la concentration actuelle dans l'Hogneau n'est pas suivie. La CaMh (Concentration actuelle Mesurée dans l'Hogneau) n'est donc pas connue. La comptabilité avec l'objectif de bon état ne peut pas être évaluée.</p>

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<ul style="list-style-type: none"> • Température \leq X1°C et au rejet $<$ 30°C (X1 déterminé pour respecter la valeur de 21,5°C ou 25,5 °C après mélange dans l'Hogneau) • pH (potentiel en Hydrogène en unité de pH) entre X2 et X3 et au rejet entre 5,5 et 8,5 (X2 et X3 déterminés pour respecter un pH entre 6 et 9 après mélange dans l'Hogneau) • COD au lieu de HCT \leq X4 mg/l (X4 déterminé pour respecter la valeur de 7 mg C/l après mélange dans l'Hogneau) • MES \leq X5 mg/l et au rejet $<$ 35 mg/l (X5 déterminé pour respecter la valeur de 50 mg/l ou 25 mg/l après mélange dans l'Hogneau) • DCO \leq X6 mg O₂/l et au rejet $<$ 125 mg O₂/l (X6 déterminé pour respecter la valeur de 30 mg O₂/l après mélange dans l'Hogneau) • Unité de Turbidité Néphélométrique au lieu de Modification de couleur du milieu récepteur NTU \leq X7 (X7 déterminé pour respecter la valeur de 35 après mélange dans l'Hogneau) • Conductivité (25°C) entre X8 μS/cm et X9 μS/cm (X8 et X9 déterminés pour respecter une valeur entre 120 μS/cm et 3 000 μS/cm après mélange dans l'Hogneau) • Sulfates \leq X10 mg/l (X10 déterminé pour respecter la valeur de 125 mg/l après mélange dans l'Hogneau) • DBO5 \leq X11 mg/l (X11 déterminé pour respecter la valeur de 6 mg O₂/l après mélange dans l'Hogneau) <p>Compte-tenu de ce qui précède, les paramètres à étudier selon les modalités de la doctrine « rejet » de bassin Artois-Picardie sont les suivants : température, pH, COD, MES, DCO et Unités de Turbidité Néphélométrique. Il est nécessaire d'établir que les paramètres conductivité, DBO5 et sulfates constituent des paramètres pertinents pour définir la qualité du rejet d'eau d'exhaure. Cette recherche sera effectuée au vu des résultats d'analyses du rejet d'eau actuel et de l'eau de l'Helpe majeure.</p>		<p>Le paramètre DBO₅ permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées. La nature des terrains exploités n'est pas susceptible d'influencer le taux de pollution carbonée dans les eaux d'exhaure ; conformément à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, il n'est pas justifié d'ajouter ce paramètre.</p> <p>Concernant le paramètre hydrocarbure : la concentration actuelle dans l'Hogneau n'est pas suivie. La CaMh (Concentration actuelle Mesurée dans l'Hogneau) n'est donc pas connue. La comptabilité avec l'objectif de bon état ne peut pas être évaluée.</p> <p>A noter que suite à la rencontre du 5 juillet 2019 avec la DREAL, une analyse complémentaire des rejets d'eaux d'exhaure a été réalisée (résultats en annexe 2 de la présente note) et la compatibilité sur les paramètres COD (mesure du 10/07/2019 : 2,6 mg/l) et DBO₅ (mesure du 10/07/2019 : 3 mg/l) a pu être complétée sur la base de cette analyse unique : le rejet est actuellement compatible avec les objectifs de bon état pour ces 2 paramètres.</p> <p>Concernant les paramètres température, pH, conductivité et turbidité les résultats de l'analyse du 10/07/2019 sont compatibles avec les valeurs fixées pour le bon état.</p>

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Non-conformité 10</u> : (PG pages 78 à 81 et EI page 282 : Pollutions accidentelles)</p> <p>L'étude d'impact ne définit pas les dispositions de surveillance prévues pour détecter un éventuel impact des déchets inertes extérieurs admis sans ou avec réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'AM du 12 décembre 2014 (NOR:DEVP1412523A), relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE, qui seront stockés en fond de fosse, sur la qualité du rejet d'eau d'exhaure et de la nappe d'eau souterraine, en particulier pour les polluants visés par l'annexe II : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable...de cet AM.</p>	Aucune	<p>L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne prévoit pas de suivi des rejets d'eaux ni de la nappe d'eau souterraine, sauf en cas de situation accidentelle.</p> <p>Article 30 de l'arrêté du 12 décembre 2014</p> <p>« <u>Dans le cas d'une situation accidentelle</u> qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. »</p> <p>Un déchet inerte répond en effet à la définition de l'alinéa 4 de l'article R.541-8 du Code de l'environnement :</p> <p><i>Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.</i></p> <p>Le respect des critères d'acceptabilité fixés par l'AM du 12 décembre 2014 (NOR:DEVP1412523A), relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE permettent de s'assurer de la conformité du déchet à la définition précédente et ainsi d'assurer l'absence d'impact sur le milieu aquatique.</p>
<p><u>Demande 26</u> :</p> <p>L'étude doit définir l'impact du rabattement futur (risque d'assèchement) sur les forages d'eau souterraine (eau potable et industrielle) localisés sur le plan (EI page 267), portant sur l'abaissement du niveau d'eau dans ces forages.</p> <p>Ajouter sur ce plan la station de pompage belge d'eau potable et le cône de rabattement maximum théorique du plan (EI page 290).</p>	Aucune	<p>Les forages d'eau souterraines présentés sur la carte de localisation des captages d'eau se trouvent en dehors du cône de rabattement défini dans l'étude hydrogéologique (carte cône de rabattement maximal théorique et annexe 14). Aucun impact n'est attendu sur le niveau d'eau dans ces forages.</p> <p>La station de pompage belge se situe à 2 km au nord-ouest de la carrière, en Belgique. Elle figure déjà sur le plan en page 290. Elle se trouve en dehors du cône de rabattement de la nappe actuel.</p>

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Non-conformité 11</u> :</p> <p>Le raccordement du réseau d'évacuation des eaux vannes et domestiques n'est pas une option mais une obligation en application d'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 71 de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 :</p> <p>« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.</p> <p>Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa » ...</p>	/	<p>Les locaux sociaux sont raccordés au réseau d'assainissement public de Bettrechies.</p> <p>Les bureaux et laboratoires présents au niveau des installations de traitement du calcaire ne sont pas raccordés au réseau : celui-ci est plus haut que le niveau altimétrique des locaux concernés : le raccordement n'est technico-économiquement pas réalisable.</p> <p>La SECAB est visé par l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts (version consolidée) : 5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982.</p> <p>La SECAB formule une demande au maire d'une exonération de l'obligation de raccordement comme prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.</p> <p>Par un arrêt du 30 novembre 2010, la Cour administrative d'appel de Lyon est venue préciser qu'il appartient à la commune de démontrer que l'immeuble n'est pas difficilement raccordable faute de quoi le titre exécutoire émis à l'encontre du propriétaire récalcitrant qui dispose d'une installation autonome conforme doit être annulé. (CAA LYON, 30 Novembre 2010, N° 10LY00416).</p>
<p><u>Demande 27</u> :</p> <p>Le raccordement au réseau public d'assainissement des rejets des eaux vannes et eaux ménagères étant généralement imposé par le PLU (Plan Local d'Urbanisme), indiquer l'article concerné.</p>	/	<p>Dispositions générales du règlement du PLUI, THEME 3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX : « Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes : - la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain, - le système est conforme à la réglementation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol. »</p>
<p><u>Non-conformité 12</u> :</p> <p>Le dossier doit comporter un plan au 1/200 (article D181-15-2.I.9° du CE) (Plan au 1/750 accepté), indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et en particulier le tracé de tous les réseaux enterrés : réseaux internes de distribution, d'eau potable, d'eau d'exhaure recyclée, d'électricité, ainsi que les réseaux de collecte, traitements internes et rejet des eaux usées domestiques, industrielles, eaux de ruissellement canalisées (Toiture, sol, installations...) et de lavage des voiries, ainsi que leur raccordement au milieu naturel ou aux réseaux publics, de distribution et collecte des rejets.</p>	Annexe 2	<p>Le plan demandé par l'article D181-15-2.I.9° du Code de l'environnement figure en annexe 2.</p>

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Non-conformité 13</u> : (EI page 274) Indiquer le ou les milieux récepteurs des eaux pluviales propres (eaux pluviales des toitures).</p>	Page 284	Le milieu récepteur des eaux pluviales propres est la rivière du Bavay. Un réseau de collecte dédié est en place.
<p><u>Non-conformité 14</u> : Ajouter sur le plan précité au 1/750 les 2 décanteurs-séparateurs à hydrocarbures situés à l'entrée, avant le pont à bascule, et au niveau du traitement tertiaire, ainsi que les réseaux de collecte, traitement et rejet des eaux pluviales polluées et propres.</p>	Annexe 2	Le plan des réseaux a été mis à jour. Un seul décanteur-séparateur à hydrocarbures est en place sur le site, au niveau du traitement tertiaire.
<p><u>Non-conformité 15</u> : Indiquer les valeurs proposées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les VLE (Valeurs Limite d'Emission) en sortie des décanteurs pour les paramètres MES, DCO et Hydrocarbures. ✓ La fréquence de leur entretien. ✓ La fréquence de la surveillance de la qualité des rejets. 	Page 299	<p>Les eaux pluviales potentiellement polluées et traitées par séparateur d'hydrocarbures rejoignent la rivière du Bavay. Les VLE sont celles de l'arrêté du 2 février 1998.</p> <p>L'entretien des séparateurs d'hydrocarbures est réalisé trimestriellement, le changement des mousses semestriellement et le contrôle annuellement.</p>
<p><u>Demande 28</u> : (EI pages 366, 367, 413 et annexe 24 pages 17 et 20). Orthographe à rectifier « Cautipont » au lieu de « Cotipont ».</p>	/	Toutes les mentions au lieu-dit « Cotipont » ont été corrigées en « Cautipont ».
<p><u>Demande 29</u> : Ajouter sur le plan de localisation des jauges OWEN (EI page 367), ainsi que sur le plan page 20/59 du plan de surveillance des émissions de poussières du 25 juin 2018 en annexe 24, le type a, b ou c des jauges.</p>	Page 379 Annexe 24	Le type de jauge a été ajouté aux plans des jauges OWEN.
<p><u>Non-conformité 16</u> : (EI page 368) La référence à la norme NF X 43-014 (novembre 2003) est à remplacer par « norme NF X 43-014 (2017) ».</p>	Page 377	La référence a été modifiée.
<p><u>Non-conformité 17</u> : (EI pages 339 et 340) Les prescriptions réglementaires applicables aux émissions canalisées sont inexactes. Voir la Non-conformité 4.</p>	/	Voir Non-conformité 4

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Non-conformité 18</u> : (EI pages 341)</p> <p>Les résultats des contrôles annuels de la concentration en poussières des rejets des dépoussiéreurs mettent en évidence une concentration nettement inférieure à la valeur limite de 20 mg/Nm³ : FS = 3,1 mg/Nm³, FT1 = 6,1 mg/Nm³, FT2 = 3,5 mg/Nm³, en conséquence (EI pages 351 et 366) il n'est pas acceptable de proposer comme valeur limite à respecter la valeur limite réglementaire de 20 mg/Nm³.</p> <p>A défaut d'une valeur proposée par l'exploitant, l'inspection proposera une valeur limite réglementaire de 10 mg/Nm³.</p>	Page 352	<p>L'état initial a été complété avec les mesures de poussières de 2018 : la concentration au niveau du secondaire est de 19,7 mg/Nm³.</p> <p>Les analyses sont jointes en annexe de la présente note.</p> <p>Compte-tenu de la fluctuation des résultats au cours des années, la SECAB souhaite se voir appliquer la VLE de 20 mg/Nm³. En effet, en fonction de la date de changement des filtres, les résultats des mesures peuvent osciller avec un maximum à 20 mg/Nm³.</p>
<p><u>Non-conformité 19</u> : (EI pages 351, 363 et VS page 457)</p> <p>Les débits maximaux des filtres FS, FT1 et FT2 (page 351 et 457) sont différents de ceux indiqués (page 363).</p>	Aucune	Il s'agit de débits maximaux mesurés dans un cas et de débits maximaux théoriques dans l'autre.
<p><u>Non-conformité 20</u> : (EI pages 403, 404 et 406)</p> <p>La vérification de la conformité des émergences au niveau des zones à émergence réglementée ZER1,4,5 et 6 doit être effectuée avec les prescriptions de l'AM du 23 janvier 1997 modifié par l'AM du 26 août 2011 (NOR : ENVP9760055A), au lieu des prescriptions de l'AP du 21 juillet 1999.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la période de jour, ces émergences sont, ZER1 = 5 et ZER 4,5 et 6 = 6 au lieu de 5 (page 403). • Pour la période de nuit, ces émergences sont, ZER1 et 4 = 4 au lieu de 3 et ZER 5 et 6 = 3 (page 404). <p>Fournir pour les périodes de jour (7 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h et dimanches et jours fériés), les niveaux de bruit (NB1, 4, 5 et 6) à ne pas dépasser en limite de propriété aux points LP1, 4, 5 et 6 (< 70 dB(A) en période de jour et < 60 dB(A) en période de nuit), pour respecter les valeurs d'émergences admissibles aux points ZER1, 4, 5 et 6, en périodes de jour (6 ou 5 dB(A)) et de nuit (4 ou 3 dB(A)).</p>	Pages 412 à 415	<p>L'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 étant plus contraignant que l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 en termes d'émergence, la démonstration de la conformité aux émergences fixées par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 est suffisante. Une colonne a été rajoutée comprenant les valeurs admissibles de l'arrêté du 23/01/97 en limite de propriété et en ZER.</p> <p>Compte-tenu du nombre important de sources de bruit modélisées et du principe de modélisation du logiciel CadnaA, la définition des niveaux de bruit (NB1, 4, 5 et 6) à ne pas dépasser en limite de propriété aux points LP1, 4, 5 et 6 (< 70 dB(A) en période de jour et < 60 dB(A) en période de nuit), pour respecter les valeurs d'émergences admissibles aux points ZER1, 4, 5 et 6, en périodes de jour (6 ou 5 dB(A)) et de nuit (4 ou 3 dB(A)) n'est pas envisageable. Il s'agirait en effet d'augmenter de manière artificielle le niveau sonore des sources de bruit modélisées jusqu'à atteindre, en zone à émergence réglementée, les valeurs d'émergences admissibles. Toutefois, dans le cas de la carrière SECAB, une trentaine de sources de bruit a été modélisée et le logiciel permet difficilement de travailler « à l'envers ».</p> <p>Les niveaux sonores obtenus par modélisation en limites de propriété permettent de respecter les niveaux limites d'émergence au niveau des ZER.</p> <p>Des contrôles des niveaux de bruit et d'émergence seront réalisés par la SECAB tous les 3 ans.</p>
<p><u>Non-conformité 21</u> : (EI page 397)</p> <p>Ajouter la localisation en limite de propriété des points LP1,4,5 et 6 ainsi que la zone à émergence réglementée ZER1. Fournir un plan au format A3 permettant de distinguer la localisation des points LPx et ZERx.</p>	Aucune	<p>Les points LP1 et ZER1 sont au même emplacement.</p> <p>Les points LP6 et ZER6 sont au même emplacement.</p> <p>Les points LP4 et ZER4 sont au même emplacement.</p> <p>Les points LP5 et ZER5 sont au même emplacement.</p>

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Non-conformité 22 :</u></p> <p>Le plan de gestion des déchets inertes du 23 mai 2018 en annexe 19, doit correspondre uniquement au site avec son extension. Il doit être complété en particulier par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une estimation des quantités totales des déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation (depuis le début de l'exploitation de la carrière), en distinguant les stocks anciens actuels Sa1 à Sax et les stocks nouveaux Sn1 à Snx. ✓ Un plan de localisation des stocks anciens actuels Sa1 à Sax et des stocks nouveaux Sn1 à Snx. ✓ Plan page 10/12, la localisation des dépôts définitifs est imprécise et il manque les dépôts pour le point de vue à l'entrée de la carrière. ✓ Le plan de remise en état des zones de stockage des déchets en annexe 26. Ajouter sur ce plan le Périmètre d'autorisation de la carrière, le merlon supplémentaire demandé par l'arrêté de dérogation du 27 décembre 2018 et remplacer « rivière du Bavay » par « rivière de Bavay ». ✓ A rectifier page 7 /12 la durée maximale de stockage = stockage définitif au lieu de « suivant l'AP d'autorisation du 21 juillet 1999 ». ✓ Ajouter page 11 /12 les principales dispositions prises pour assurer la stabilité des dépôts et gérer les écoulements d'eau de ruissellement (article 11.5 de l'AM du 22 09 1994 modifié). 	Annexe 19	Le plan de gestion des déchets inertes a été mis à jour.
<p><u>Demande 30 :</u></p> <p>Les codes « déchets » des déchets d'extraction inertes sont : 01 01 02, 01 04 08, 01 04 09 et 01 04 10.</p> <p>Pour quelle raison ces codes sont bien listés page 8/12 (sans extension) et ne sont pas listés page 11/12 (avec extension) ? quel est l'intérêt de conserver la page 8/12 (sans extension) ?</p>	Annexe 19	Le plan de gestion des déchets inertes a été mis à jour.

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Demande 31</u> : (EI page 422) Identifier les dépôts de stériles concernés par un enrochement, et indiquer la nature du milieu dans lesquels les écoulements d'eau sont rejetés (fond de carrière, ruisseau de Bavay, rivière de l'Hogneau ?).</p>	/	Un talus en enrochements stabilise le front sud de la zone de dépôt de stériles comme présenté dans le plan de gestion des déchets inertes joint au dossier. Les écoulements d'eau sont collectés en fond de fosse d'extraction et gérés avec les eaux d'exhaure (rejet au Bavay après décantation).
<p><u>Demande 32</u> : (EI page 430) Ajouter les dispositions prises pour éviter le matin avant l'ouverture de la carrière, le stationnement de véhicules de transport sur la D224 (Route de Bettrechies).</p>	Page 444	Les camions peuvent stationner dans l'accès principal de la carrière, en dehors de la D224.
<p><u>Demande 33</u> : L'altitude du plan d'eau final est-il évalué de + 70 m à + 80 m NGF selon le plan de remise en état en annexe 26 ? ou à + 70 m (PC page 57) et EI pages (273 et 445). Expliquer les raisons de cette fluctuation importante car le niveau du plan d'eau devrait être en équilibre avec le niveau du ruisseau de Bavay. Quelle est l'altitude du fond de ce cours d'eau en aval hydraulique du plan d'eau ?</p>	Annexe 26	Le plan d'eau final aura une cote à +70 m NGF.
<p><u>Demande 34</u> :</p> <p>A rectifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ (EI page 445) « La rivière de Bavay (au lieu de : du) sera réouverte en fin d'exploitation (au lieu de : au cours de l'exploitation) et ses berges seront adoucies au cours de l'exploitation. ✓ Sur le plan de remise en état (PG page 58) ainsi que sur le plan en annexe 26 « La rivière de Bavay (au lieu de : du). ✓ Sur le plan en annexe 26 l'altitude finale du plan d'eau : +70 m NGF ? au lieu de +70 à +80 m NGF. <p>Ajouter sur ce plan les principales cotes NGF du terrain naturel aux abords des dépôts de stériles, ainsi que les cotes NGF de tous les sommets des dépôts.</p>	Annexe 26	Toutes les mentions à la « rivière du Bavay » ont été corrigées en « rivière de Bavay ». La côte NGF de tous les sommets des dépôts est de +80 m NGF maximum.
<p><u>Demande 35</u> :</p> <p>Ajouter sur le plan de remise en état (PG page 58), ainsi que sur le plan en annexe 26, la prolongation du merlon demandé par l'arrêté de dérogation du 27 décembre 2018.</p>	Aucune	Le merlon est déjà présenté sur ces plans : le merlon nord sera le point de départ de l'extension de la butte du Bois d'Encade présentée sur les plans ; la distinction entre le merlon et la butte ne sera pas visible après le réaménagement final du site.

Relevé des demandes de compléments	Pages du dossier modifiées	Objet du complément ou explication utile
<p><u>Non-conformité 23</u> :</p> <p>Les tableaux (VS pages 455 : Sources ayant un impact sur les eaux de surface, souterraines, le sol et le sous-sol et 457 : caractéristiques des sources identifiées) pour les eaux de ruissellement et d'exhaure, ne citent pas les modes de traitement et de gestion ainsi que les caractéristiques des rejets, pour les polluants susceptibles d'être libérés par les déchets inertes extérieurs qui seront stockés en fond de fosse.</p>	Page 469	<p>Les eaux de ruissellement sur l'installation de stockage des déchets inertes située en fond de fouille seront gérées comme les eaux d'exhaure comprenant les eaux pluviales de ruissellement sur la fosse d'extraction et les eaux souterraines pompées.</p> <p>Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le respect de ces conditions permet de garantir l'absence d'impact des eaux de ruissellement sur le milieu naturel.</p> <p>Au même titre que les eaux d'exhaure, les eaux de ruissellement sur l'installation de stockage des déchets inertes seront susceptibles de contenir les substances suivantes : DCO, DBO₅, MES, HCT.</p> <p>A noter que l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne prescrit pas de suivi sur les rejets d'eaux pluviales.</p>
<p><u>Non-conformité 24</u> : (NHS page 520)</p> <p>Les pistes ne sont plus aménagées selon les dispositions du RGIE mais à compter du 1er janvier 2019, selon les dispositions du CT complétées par le décret n° 2018-1022 du 22 novembre 2018 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'utilisation et de règles de circulation d'équipements de travail mobiles et abrogeant le titre « véhicules sur piste » du règlement général des industries extractives (NOR : TREPI 823222D).</p>	Page 535	<p>La référence a été modifiée.</p> <p>La vérification de la conformité aux nouvelles prescriptions est en cours.</p>
<p><u>Non-conformité 25</u> : (NHS page 516)</p> <p>Horaires à rectifier selon la mesure MR4 de l'arrêté de dérogation du 27 décembre 2018. Voir la Non-conformité 1.</p>	/	Voir non-conformité 1.
<p><u>Non-conformité 26</u> : (NHS page 522)</p> <p>Indiquer la date à laquelle les documents joints à la demande d'autorisation ont été portés à la connaissance du CSE (Comité Social et Economique), préalablement à leur envoi au Préfet.</p>	/	<p>Le dossier de demande d'autorisation a été discuté en réunion du CSE (17 mai 2018).</p> <p>Compte-tenu des évolutions régulières du dossier, celui-ci sera présenté au CSE une fois la recevabilité obtenue.</p>
<p><u>Demande 36</u> :</p> <p>Le résumé non technique du dossier devra être mis à jour selon les Non conformités et Demandes du présent document.</p>	Résumé non technique	Mis à jour.

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement	Rayon d'affichage	Observations
<p>1.1 Carrière de calcaire dur ainsi que stériles et morts-terrains, sur une superficie d'autorisation de 86 ha, d'extraction de 39 ha et une profondeur maximale de 170 m dont environ 150 m de calcaire dur et 18 à 37 m pour les stériles et morts-terrains, comprenant un fond de fouille à la cote minimale -57 m NGF, dont la masse totale de calcaire à extraire est de 34,4 Mt (12,7 Mm³ - 2,7 t/m³) et de 3 Mt pour les autres substances, soit un total de 37,4 Mt.</p> <p>1.2 Dépôts superficiels des déchets inertes issus d'une part, de la découverte du gisement de calcaire (stériles, morts-terrains et couche arable) et, d'autre part, des installations de traitement de calcaire dur, sur une surface totale de 25,6 ha complétés par une extension nord du dépôt principal, dont le volume total prévisionnel est de 1,7 Mm³ (2,4 Mt) et la hauteur maximale de 45 m. Le volume total réel de cette extension sera déterminé par le plan de paysage approuvé des sites carriers en Avesnois.</p> <p>1.3 Dépôt des déchets d'extraction inertes issus de la découverte du gisement de calcaire dur (stériles, morts-terrains) et des installations de traitement du calcaire, sur une partie du fond de fouille ouest de la carrière actuelle, situé à la cote - 29 m NGF</p> <p>1.4 Rabattement de la nappe d'eau souterraine à la cote minimale -28 m NGF, puis -59 m NGF à partir de la quinzième année et rejet dans le ruisseau de Bavay.</p>	<p>Capacité totale d'extraction des substances autorisées (calcaires dur, stériles et morts-terrains (marnes jaunes, grises et calcaire altéré appelé calcaire sarrazin) = 1,2 Mt pendant 30 ans, soit 5 450 t/j</p> <p>Volume total des dépôts superficiels et du dépôt en fond de fouille, des déchets de la découverte et des installations de traitement du calcaire dur : Volume d'environ 2,4 Mt</p> <p>Débit horaire annuel : 135 m³/h en année sèche à 148 m³/h en année humide</p> <p>Débit horaire maximal des pompes : 250 m³/h</p>	2510-1	A	3 km	<p>1 - Livraison par voie d'eau d'environ 18 000 t/an de matériaux à partir du quai public de Rouvignies</p> <p>2 - Stériles et morts-terrains d'une épaisseur d'environ 18 à 37 m commercialisés en tout ou partie</p> <p>3 - Gisement actuel autorisé par l'AP du 21 juillet 1999 modifié le 10 janvier 2012 épuisé fin 2020. Renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour 30 ans et approfondissement de la carrière.</p> <p>4 - Activité 220 j/an</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ De 6h30 à 20h30, et ponctuellement de 6h à 22h en période estivale. ✓ Le samedi matin de 6h30 à 13h30 et de 6h à 13h30 ponctuellement en période estivale. <p>En période de nuit de 6h à 7h, les seules activités autorisées concernent la circulation des véhicules de transport et leur chargement, <u>tout autre activité bruyante est interdite.</u></p> <p>5- En moyenne 2 tirs de mines par semaine de 10h à 16h.</p> <p>6 - La couche arable n'est pas stockée en fond de fouille.</p> <p>7 - Nappe d'eau souterraine à +80 m NGF environ. Augmentation du débit horaire annuel de 104 m³/h à 148 m³/h en année humide.</p>

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement	Rayon d'affichage	Observations
<p>1.5 Ancien busage sur 400 m du ruisseau des Triez depuis le ruisseau de Bavay, sous le dépôt de stériles de la carrière, en bordure sud du précédent périmètre d'autorisation.</p> <p>1.6 Ancien busage du ruisseau de Bavay sur 1000 m</p> <p>1.7 En fin d'exploitation, débusage du ruisseau de Bavay et remise en état écologique du cours d'eau remise à l'air libre.</p> <p>1.8 Création d'un plan d'eau dans l'excavation en fin d'exploitation, par remontée naturelle de la nappe d'eau souterraine sur une durée d'environ 10 ans.</p>	<p>Volume journalier annuel : 3 240 m³/j (135 x 24) en année sèche à 3 552 m³/j (148 x 24) en année humide</p> <p>Volume annuel : 1,18 Mm³/an (3 240 x 365) en année sèche à 1,3 Mm³/an (3 552 x 365) en année humide</p> <p>Surface de 31 ha, niveau maximal stabilisé naturellement sans exutoire à +70 m NGF. Profondeur 127 m. Volume d'eau d'environ 24 Mm³.</p>				
<p>2.1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage et mélange de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes d'une puissance totale installée > 200 kW</p> <p>2.2. Valorisation de 50 000 t/an de déchets inertes extérieurs, comprenant</p>	<p>1- Installations fixes : Primaire 700 kW Secondaire 600 kW Tertiaire 600 kW Chargement 250 kW Total 1 : 2 150 kW Centrale de grave 132 kW Total 2 : 2 282 kW</p>	2515-1	E	/	<p>8 - Nouvelles installations de traitement tertiaire, de stockage en silos et de chargement des matériaux mises en service en juin 2016.</p> <p>9 - En 2020 déplacement du concasseur primaire d'une centaine de mètres vers l'est et installation du nouveau secondaire après obtention du permis de construire.</p>

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement	Rayon d'affichage	Observations
<p>exclusivement les déchets suivants ne contenant pas de substance dangereuse : 1 – béton, 2 – briques, 3 – mélanges de béton, tuiles et céramiques, 4 – mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron ni d'amiante, 5 – terres et cailloux, 6 – terres et pierres.</p> <p>2.3. Aires de stockage de calcaire dur : AC1 et AC2 sur le sol sans confinement, AC3 pré-stock sur le sol avec confinement et reprise des matériaux par le dessous, AC4 en silos verticaux fermés.</p>	<p>2- Installations mobiles : concasseur mobile à moteur thermique en fond de fouille utilisé 2 à 3 semaines par an : 300 kW</p> <p>Puissance totale : 2 582 kW</p> <p>AC1 – 50 000 m² (60 000 t) sur une hauteur maximale de 10 m. AC2 – Spéciale pour particulier de 1 000 m² (2 000 t) sur une hauteur maximale de 10 m. AC3 – 520 m² (15 000 t) sur une hauteur maximale de 10 m Surface totale : 51 520 m²</p> <p>AC4 – 11 silos de 1300 m³ Capacité totale : 14300 m³</p>				<p>10 – Implantation des installations de broyage, concassage, criblage, mélange à une distance minimale de 20 m du périmètre d'autorisation.</p> <p>11 – Aires de stockage implantées à une distance minimale de 20 m des habitations ou des établissements recevant des personnes sensibles.</p> <p>12 – Les installations de recyclage des déchets inertes extérieurs provenant du BTP ne produisent pas de déchets.</p> <p>(AC : Aires de stockage de Calcaire dur)</p>
<p>3. Installation de stockage définitif de déchets non dangereux inertes extérieurs du BTP (Bâtiments Travaux Publics) sur une partie du fond de fouille ouest de la carrière actuelle situé à la cote -29 m NGF</p>	<p>Dépôt ≤ 300 000 m³ (480 000 t)</p>	<p>2760-3 sans critère de classement en m², m³ ou tonne</p>	<p>E</p>	<p>/</p>	<p>13 – Les déchets inertes extérieurs du BTP sont exclusivement stockés en fond de carrière</p>
<p>4. Stations-services non ouvertes au public dont le volume annuel de carburant distribué pour le GNR (Gasol Non Routier) et le gasoil routier est de 614 m³/an, > 500 m³ et ≤ 20 000 m³</p>	<p>S1 et S2 – Stations-services de GNR distribuant un volume annuel d'environ 600 m³</p> <p>S3 – Station-service de gasoil routier distribuant un volume annuel de 14 m³.</p> <p>Le total annuel distribué est d'environ 614 m³.</p>	<p>1435</p>	<p>DC</p>	<p>/</p>	<p>/</p>
<p>5. Stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes non pulvérulents provenant de l'extérieur d'une superficie de transit de ≤ 5 000 m²</p>	<p>1- Stations de transit SD sur une surface totale ≤ 4 500 m² (≤ 20 000 t) et une hauteur de 3,5 m SECAB</p>	<p>2517-1</p>	<p>NC</p>	<p>/</p>	<p>(SD : Stations de transit de Déchets non dangereux) (ST : Station de Transit)</p>

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement	Rayon d'affichage	Observations
	2- Station de transit de laitiers ST1 (4 000 t) sur une surface de 500 m ² et une hauteur de 3,5 m Surface totale : 5 000 m ²				
6. Stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents provenant de l'extérieur, d'une capacité ≤ 5 000 m ³	3 silos (chaux, ciment et cendres volantes) près de la centrale de grave Volume total : 150 m ³	2516	NC	/	(SP : Stations de transit de produits minéraux Pulvérulents)
7. Produits pétroliers spécifiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant < 50 t	R1 et 2 – Réservoirs aériens sur rétention de 40 m ³ et 10 m ³ de GNR (Gasöil Non Routier) R3 – Réservoir aérien sur rétention de gasöil routier de 2 m ³ Total : 52 m ³ et 44 t (0,845t/m ³)	4734-2	NC	/	/
8. Atelier de réparation et d'entretien de véhicules en engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie d'une surface ≤ 2 000 m ²	Atelier d'une surface de 531 m ²	2930-1	NC	/	/
9. Nettoyage, dégraissage de surface quelconque par procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble, la quantité de produit mise en œuvre dans la fontaine de nettoyage étant ≤ 500 l	Une fontaine de nettoyage d'un volume total de 60 l	2563	NC	/	/

ANNEXE 2

**RESULTAT D'ANALYSE DU REJET D'EAUX
D'EXHAURE DU 10 JUILLET 2019**

Analyses complémentaires du 10/07/2019

	Unité	Résultat du 10/07/2019	Valeurs limites strictes	Valeurs limites après mélange dans l'HOGNEAU	Commentaire
Conductivité à 25°C (Lab)	µS/cm	973		120 < x < 3000	
pH (Lab.)		8	5,5 < x < 8,5	6 < X < 9	
Température	°C	19,3	<30	21,5 < X < 25,5	
Sulfates (SO4)	mg/l	330		<120	
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	9	<125	<30	
DBO 5	mg/l	3		<6	
Méthode DBO	Jours	(5)			
Carb. Org. Dissous (COD)	mg C/l	2,6		<7	
Matières en suspension	mg/l	2,7	<35	<25	
Turbidité	NTU	3,2 *		<35	
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/l	<0,05			
Fraction C10-C12	mg/l	<0,010 *			
Fraction C12-C16	mg/l	<0,010 *			
Fraction C16-C20	mg/l	<0,005 *			
Fraction C20-C24	mg/l	<0,005 *			
Fraction C24-C28	mg/l	<0,005 *			
Fraction C28-C32	mg/l	<0,010 *			
Fraction C32-C36	mg/l	<0,005 *			
Fraction C36-C40	mg/l	<0,005 *			

ANNEXE 3

**COMPATIBILITE DU REJET D'EAUX
D'EXHAURE AVEC LES OBJECTIFS DE BON
ETAT DE L'HOGNEAU**

CONFORMITE DU REJET D'EAU D'EXHAURE A LA DOCTRINE « REJET » DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

1.1. Calcul Ffr

Paramètre	DMfr (m ³ /j)	CfMr (mg/l)	Ffr (kg/j)
MES	3 552	25	88,8
DCO		25	88,8
HC		0,5	1,8
Sulfates		330	1 172,2
DBO ₅		3	10,6
COD		2,6	9,2

Avec :

Ffr = Flux futur rejeté dans l'Hogneau par l'eau d'exhaure en kg/j (DMfr x CfMr)

DMfr = Débit moyen futur du rejet d'eau d'exhaure = 148 m³/h = 3552 m³/j (148 x 24).

CfMr = Concentration future Maximale du rejet d'eau d'exhaure

1.2. Calcul de Faeh1

Paramètre	Daeh1 fr (m ³ /j)	CaMh (mg/l)	Faeh1 (kg/j)
MES	38 016	12	456,19
DCO		11	418,18
HC		Non mesuré	Non calculable
Sulfates		Non mesuré	Non calculable
DBO ₅		2,9	110,2
COD		4,08	115,1

Avec :

Faeh1 = Flux actuel estimé dans l'Hogneau à l'étiage avec le rejet d'eau d'exhaure en kg/j (= Daeh1 x CaMh)

Daeh1 = Débit actuel de l'étiage de l'Hogneau avec le rejet d'eau d'exhaure = 0,44 m³/s = 38 016 m³/j (0,44 x 3600 x 24)

CaMh = Concentration actuelle Mesurée dans l'Hogneau (percentile 90 au niveau de la station de mesure n°1001336)

1.3. Calcul de Far

Paramètre	DMar (m ³ /j)	CaMr (mg/l)	Far (kg/j)
MES	2 496	15	37,44
DCO		25	62,4
HC		0,5	1,25
Sulfates		330	823,7
DBO ₅		3	7,5
COD		2,6	6,5

Avec :

Far = Flux actuel rejeté dans l'Hogneau par l'eau d'exhaure en kg/j (DMar x CaMr)

DMar = Débit Moyen actuel du rejet d'eau d'exhaure = 104 m³/h = 2496 m³/j (104 x 24)

CaMr = Concentration actuelle Maximale du rejet d'eau d'exhaure

1.4. Calcul de Faeh2

Paramètre	Faeh1 fr (kg/j)	Far (kg/j)	Faeh2 (kg/j)
MES	456,19	37,44	418,75
DCO	418,18	62,4	355,78
HC	Non calculable	1,25	Non calculable
Sulfates	Non calculable	823,7	Non calculable
DBO ₅	110,2	7,5	102,7
COD	115,1	6,5	108,6

Avec :

Faeh2 = Flux actuel estimé dans l'Hogneau à l'étiage sans le rejet d'eau d'exhaure en kg/j (=Faeh1-Far)

Faeh1 = Flux actuel estimé dans l'Hogneau à l'étiage avec le rejet d'eau d'exhaure en kg/j

Far = Flux actuel rejeté dans l'Hogneau par l'eau d'exhaure en kg/j

1.5. Calcul du Daeh2

Daeh1 fr (m ³ /j)	Dmar (m ³ /j)	Daeh2 (m ³ /j)
38 016	2 496	35 520

Avec :

Daeh2 = Débit actuel de l'étiage de l'Hogneau sans le rejet d'eau d'exhaure (=Daeh1-Dmar)

Daeh1 = Débit actuel de l'étiage de l'Hogneau avec le rejet d'eau d'exhaure = 0,44 m³/s = 38 016 m³/j (0,44 x 3600 x24)

DMar = Débit Moyen actuel du rejet d'eau d'exhaure = 104 m³/h = 2496 m³/j (104 x 24)

1.6. Calcul du Dfeh

Daeh2 (m ³ /j)	DMfr (m ³ /j)	Dfeh (m ³ /j)
35 520	3 552	39 072

Avec :

Dfeh = Débit futur de l'étiage de l'Hogneau avec le rejet d'eau d'exhaure (=Daeh2 + DMfr)

Daeh2 = Débit actuel de l'étiage de l'Hogneau sans le rejet d'eau d'exhaure

DMfr = Débit moyen futur du rejet d'eau d'exhaure = 148 m³/h = 3552 m³/j (148 x 24).

1.7. Calcul du FfL1

Paramètre	Dfeh (m ³ /j)	CLh1 (mg/l)	FfL1 (kg/j)
MES	39 072	50	1 953,6
DCO		30	1 172,2
HC		10	390,72
Sulfates		120	4 688,6
DBO ₅		30	1 172,2
COD		7	273,5

Avec :

FfL1 = Flux futur Limite acceptable dans l'Hogneau à l'étiage pour le bon état en kg/j (= Dfeh x CLh1)

Dfeh = Débit futur de l'étiage de l'Hogneau avec le rejet d'eau d'exhaure = 39072 m³/j

CLh1 = Concentration Limite dans l'Hogneau à l'étiage pour le bon état

1.8. Calcul du FfL2

Paramètre	Dfeh (m ³ /j)	CLh2 (mg/l)	FfL2 (kg/j)
MES	39 072	25	976,8

Avec :

FfL2 = Flux futur Limite acceptable dans l'Hogneau à l'étiage pour le très bon état en kg/j (= Dfeh x CLh2)

Dfeh = Débit futur de l'étiage de l'Hogneau avec le rejet d'eau d'exhaure = 39072 m³/j

CLh2 = Concentration Limite dans l'Hogneau à l'étiage pour le très bon état

1.9. Respect de la doctrine rejet dans la situation future

Paramètre	Faeh2 (kg/j)	Ffr (kg/j)	Faeh2 + Ffr (kg/j)	Faeh2 + Ffr ≤ FfL1 ?	Faeh2 + Ffr ≤ FfL2 ?
MES	418,75	88,8	507,55	OUI	OUI
DCO	355,78	88,8	444,58	OUI	/
HC	Non calculable	1,8	Non calculable	Non évaluable	/
Sulfates	Non calculable	1 172,2	Non calculable	Non évaluable	/
DBO ₅	102,7	10,6	113,3	OUI	/
COD	108,6	9,2	117,8	OUI	/

Avec :

Faeh2 = Flux actuel estimé dans l'Hogneau à l'étiage sans le rejet d'eau d'exhaure

Ffr = Flux futur rejeté dans l'Hogneau par l'eau d'exhaure en kg/j

FfL1 = Flux futur Limite acceptable dans l'Hogneau à l'étiage pour le bon état en kg/j

FfL2 = Flux futur Limite acceptable dans l'Hogneau à l'étiage pour le très bon état en kg/j

Nous ne disposons pas de la concentration CaMh pour les sulfates et les hydrocarbures : la compatibilité pour ces paramètres ne peut pas être évaluée.

ANNEXE 4

**ANALYSE DE CONFORMITE VIS-A-VIS DE
L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE
2012**

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
I : Dispositions générales		

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Article 5	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	<p>La distance de 20 m est respectée en tout point entre les installations de broyage, criblage, chargement, centrale de graves et les limites du site.</p> <p>Les zones de stockages sont à plus de 20 m des habitations.</p>
Article 6	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. • Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. • Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. • Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>Les dispositions relatives à l'envols des poussières et matières diverses sont d'ores et déjà mise en place sur le site de la SECAB et seront maintenues dans le temps.</p> <p>Les produits minéraux et les déchets inertes ne peuvent être acheminés par voie d'eau ou voie ferrée jusqu'au site.</p> <p>Une voie ferrée dessert la carrière. Elle n'est plus utilisée depuis 2011 en raison de nombreux déraillements. Une étude technico-économique est en cours, en partenariat avec le Réseau Ferré de France, concernant la remise en état de cette voie ferrée. Le coût des travaux sur l'ensemble de la ligne semble toutefois prohibitif et une rupture de charge devra sans doute être envisagée. La ligne de fret la plus proche circule entre Saint-Waast et Maubeuge au sud de la carrière. C'est une voie unique non-électrifiée.</p> <p>Le canal de l'Escaut est accessible à la SECAB par les quais de Rouvignies, à 30,4 km par la D649 puis l'A2. La SECAB y dispose d'une surface de 2 hectares pour le stockage, chargement et déchargement de matériaux.</p> <p>La SECAB dispose d'une procédure propre aux mesures de réduction des poussières.</p> <p>Les camions sont systématiquement bâchés sauf pour les gravillons, gabions et blocs.</p>

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Article 7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Les dispositions relatives à l'intégration paysagère du site sont détaillées dans le chapitre 2.5 de l'Etude d'impact. A noter que les exploitants carriers de l'Avesnois se sont engagés en 2013, dans le cadre de leur convention partenariale avec le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois et l'UNICEM Nord - Pas-de-Calais, à réaliser et à respecter le Plan de paysage des sites carriers de l'Avesnois.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Section I : Généralités		
Article 8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance du directeur de la carrière, Sébastien FREGANS.</p> <p>Le site est clôturé et un portail permettant l'accès au site depuis la RD224 est maintenu fermé en dehors des périodes d'ouverture.</p>
Article 9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>Des procédures d'entretien sont en place au niveau des locaux.</p>
Article 10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>Les zones à risques sont recensées dans l'étude des dangers de la demande d'autorisation.</p> <p>Une analyse préliminaire des risques a été menée par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant dispose d'un inventaire des produits détenus sur site ainsi que des FDS associées.</p> <p>L'étiquetage des récipients est réalisé conformément à la réglementation CLP.</p>
Article 11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	
Article 12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	
Section II : Tuyauteries de fluides		

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Article 13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	<p>Les tuyauteries d'eaux usées sont étanches.</p> <p>Les flexibles utilisés pour la distribution de carburant sont entretenus et contrôlés.</p> <p>Les tuyauteries transportant les matériaux pulvérulents présents sur site (cendres, chaux, etc.) sont maintenues en bon état et résistent à l'action abrasive des produits.</p>
Section III : Comportement au feu des locaux		
Article 14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	<p>Aucun risque d'incendie sous bâtiment n'a été recensé.</p> <p>Les matériaux extraits (calcaire) ne sont pas combustibles.</p> <p>Les produits inflammables ou combustible stockés dans le garage ou le magasin sont en quantités suffisamment faible (contenant de quelques ml) pour que le risque d'incendie soit exclu.</p>
Section IV : Dispositions de sécurité		
Article 15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>L'accès principal par la RD224 permet l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Des aires de stationnement sont prévues sur le site afin de ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.</p>

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Article 16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées atmosphères explosibles, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>Les installations font l'objet d'un programme d'entretien et maintenance.</p> <p>Des arrêts d'urgence sont en place.</p> <p>Des extincteurs sont présents sur le site aux endroits stratégiques.</p> <p>Les équipements métalliques (structure, silos, etc.) sont mis à la terre. Une étude foudre a été réalisée mais aucune préconisation de paratonnerre n'a été formulée.</p>

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Article 17	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Au vu de l'activité du site, aucune installation ne nécessite la mise en place de dispositifs d'extinction incendie.</p> <p>Une réserve d'eau de 30 m³ est toutefois disponible au niveau de la centrale de grave.</p> <p>Le bassin d'eaux d'exhaure pourra également être utilisé pour l'extinction. Son volume est supérieur à 120 m³.</p>
Section V : Exploitation		

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Article 18	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Les procédures de permis de travail et permis de feu sont en place.

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Article 19	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>La SECAB dispose de consignes de sécurité respectant les prescriptions du présent article.</p>
Article 20	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>La SECAB effectue régulièrement, par des sociétés agréées, l'ensemble des vérifications et contrôles périodiques demandées par la réglementation en vigueur. Des contrôles internes sont également régulièrement réalisés par le service QSE du groupe GAGNERAUD.</p>
Section VI : Pollutions accidentelles		

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Article 21	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	Ces dispositions sont prises en compte sur le site.
	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet						
	<p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="506 938 1019 1088"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>Les produits chimiques seront stockés dans le garage ou le magasin, sur une aire étanche.</p> <p>Les eaux polluées lors d'un sinistre sont collectées dans un bassin étanche équipé d'une vanne d'isolement manuelle.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
	<p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	<p>Les équipements de rabattement des poussières sont munis d'une détection matière avec asservissement à la brumisation.</p> <p>L'eau d'exhaure est stockée dans des cuves (alimentation programmée tous les jours par pompe) puis envoyée vers la brumisation automatique.</p>						
Chapitre III : Emissions dans l'eau								

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Section I : Principes généraux		
Article 22	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>La comptabilité des rejets avec les objectifs de qualité du SDAGE est évaluée dans l'étude d'impact.</p> <p>Les flux rejetés sont inférieurs à 10 % des flux admissibles par le milieu.</p>
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 23	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; • 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	<p>Aucun prélèvement n'est réalisé dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux souterraines sont pompées pour éviter l'exploitation en eau de la carrière : les eaux d'exhaure sont rejetées à la rivière du Bavay connectée à la nappe.</p> <p>La consommation d'eau potable du site est envisagée à maximum 730 m³/an.</p> <p>Les eaux d'exhaure sont utilisées pour les opérations d'arrosages, brumisation, etc.</p> <p>Aucune eau industrielle n'est produite.</p>
Article 24	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Les consommations d'eau potable et d'eaux d'exhaure font et feront l'objet d'un suivi respectivement trimestriel et mensuel via les factures ou les dispositifs de mesure totalisateur.</p> <p>L'eau potable est utilisée uniquement pour les usages sanitaires, il n'y a aucun risque de retour d'eaux polluées dans le réseau.</p>

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Article 25	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Le forage de rabattement de la nappe répond aux dispositions du présent article.
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides		
Article 26	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Les eaux pluviales de toiture du bâtiment d'accueil sont rejetées à la rivière (canalisation depuis la toiture vers la rivière).</p> <p>Les eaux potentiellement polluées par l'activité de carrière (matières en suspension) sont envoyées au réseau d'exhaure, décantées et sont rejetées à la rivière.</p> <p>Les eaux potentiellement polluées par la voirie sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures (au niveau des installations de traitement) et rejetées à la rivière.</p> <p>Il existe donc 3 points de rejet au milieu naturel sur le site.</p> <p>Les points de rejets sont équipés de puisards.</p>
Article 27	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	
Article 28	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Article 29	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Une partie des eaux pluviales est constituée d'eaux de ruissellement sur les surfaces susceptibles d'être chargées en matières indésirables (poussières et hydrocarbures).</p> <p>Ces eaux sont traitées par 1 séparateur d'hydrocarbures situé au niveau du traitement tertiaire, et qui permet de collecter l'ensemble des eaux de ruissellement de l'aire d'accueil comprenant notamment l'atelier, l'aire d'entretien des véhicules, les zones de stationnement ainsi que l'aire de traitement des matériaux. Une fois traitées, les eaux sont rejetées dans la rivière de Bavay.</p> <p>L'autre partie des eaux pluviales est constituée des eaux pluviales tombant sur l'emprise de la fosse d'extraction et gérées avec les eaux d'exhaure.</p> <p>Les eaux pluviales sont donc collectées avec les eaux d'exhaure dans le bassin de collecte dédié. Le débit d'eaux d'exhaure est déterminé par un canal Venturi et est comptabilisé par jour et par mois. Notons que le rejet n'a pas lieu en continu.</p> <p>Nous ne disposons pas d'information sur le QMNA5 de la rivière de Bavay. Le QMNA5 de l'Hogneau est de 0,44 m³/s. Dans la situation future, en raison de l'augmentation du volume des eaux d'exhaure dans le cadre de l'extension en surface et en profondeur de la carrière, le débit de rejet des eaux d'exhaure sera de 148 m³/h maximum en période humide, soit 0,041 m³/s et moins de 10% du QMNA5 de l'Hogneau.</p>
Article 30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun rejet dans les eaux souterraines n'est réalisé.
Section IV : Valeurs limites de rejet		
Article 31	La dilution des effluents est interdite.	Aucune dilution n'est réalisée.

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Article 32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Nous ne disposons pas d'information sur le QMNA5 de la rivière de Bavay. Le QMNA5 de l'Hogneau est de 0,44 m³/s. Dans la situation future, en raison de l'augmentation du volume des eaux d'exhaure dans le cadre de l'extension en surface et en profondeur de la carrière, le débit de rejet des eaux d'exhaure sera de 148 m³/h maximum en période humide, soit 0,041 m³/s et moins de 10% du QMNA5 de l'Hogneau.</p> <p>La température du rejet est inférieure à 30°C.</p> <p>Le pH est compris entre 6,5 et 8,5.</p> <p>La modification de la couleur du milieu récepteur sera mesurée dans la rivière de Bavay, en amont et aval du point de rejet.</p>

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet			
Article 33	<p>Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Ces paramètres font l'objet d'un suivi sur le rejet.</p> <p>Cette surveillance est réalisée sur les paramètres et selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous. Le tableau tient compte de l'actualisation sollicitée par la SECAB afin de se mettre en cohérence avec les fréquences actuellement mise en place et validées par l'inspection des installations classées :</p>			
		Paramètre	Fréquence	Valeur limite de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999	Valeur limite sollicitée par la SECAB
		Débit	En continu	/	
		pH	Hebdomadaire	Entre 6,5 et 8,5	
		Température	Journalière	Maximum 30°C	
		MES	Hebdomadaire	15 mg/l	25 mg/l
		DCO	Hebdomadaire	25 mg/l	
		HCT	Hebdomadaire	0,5 mg/l	

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Article 34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Seules les eaux usées sanitaires des locaux sociaux situés au niveau de la zone d'accueil seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p>
Section V : Traitement des effluents		
Article 35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les effluents ne feront l'objet d'aucun traitement à l'exception d'une décantation naturelle.</p> <p>Les boues de décantation naturelle dans le bassin de tamponnement sont stockées à hauteur de 2 700 m³ et évacuées en épandage. Aucun flocculant n'est utilisé pour réaliser la décantation.</p>
Article 36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	
Chapitre IV : Emissions dans l'air		

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Section I : Généralités		
Article 37	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>	Les différentes sources d'émission de poussières, diffuses et canalisées, sont décrites dans l'étude d'impact du dossier, ainsi que les mesures de réduction.
Section II : Rejets à l'atmosphère		
Article 38	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	Les rejets canalisés sont au nombre de 3 et sont traités par des filtres à poussières.

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Article 39	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. 	La SECAB suit les prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié en matière de surveillance des retombées de poussières.
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 40	<p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p>	Ces prescriptions sont respectées.

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Article 41	<p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p> <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p> <p>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	<p>Les installations de traitement secondaire et tertiaire de matériaux de la carrière ont des puissances supérieures à 550 kW : la VLE applicable est de 20 mg/Nm³.</p> <p>La capacité d'aspiration sera supérieure à 7 000 m³/h.</p>
Article 42	<p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	Ces normes seront respectées.
Chapitre V : Emissions dans les sols		
Article 43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet direct dans les sols ne seront réalisés.
Chapitre VI : Bruit et vibrations		

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Article 44	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>La zone d'extraction, ainsi que les installations de traitement primaire, seront déplacées vers l'est du site actuel.</p> <p>Le merlon de 6 m de hauteur à l'est de la zone d'extension ainsi que le Bois d'Encade étendu au nord-est permettront de réduire les nuisances sonores liées à la carrière en limite de propriété et aux niveaux des habitations à l'est et au nord de la carrière.</p> <p>Une modélisation acoustique a été réalisée afin de prendre en compte l'évolution de la situation du site. Sur la base des hypothèses prises en compte pour la modélisation acoustique, les résultats montrent que le respect des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences sonores en période de jour et de nuit nécessite les aménagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ rénovation du bâtiment secondaire (suppression des ouvertures en toiture et en façade est), ☞ remplacement du concasseur primaire pour une installation moins bruyante de 10 dB(A) portant ainsi le niveau de pression acoustique du concasseur giratoire de 95,5 dB(A) à 3 m, à 85,5 dB(A) à 3 m, ☞ remplacement du convoyeur reliant les traitements primaire et secondaire par un convoyeur similaire à ceux mis en place au niveau des nouvelles installations de traitement tertiaire, ☞ mise en place d'un bardage métallique autour du nouveau concasseur tertiaire (en place fin 2016-début 2017) engendrant une diminution de 10 dB(A). <p>Ces améliorations feront l'objet d'un second investissement par le groupe GAGNERAUD CONSTRUCTION en 2020.</p> <p>Également, en période de nuit, c'est-à-dire sur la période allant de 6h à 7h du matin uniquement, seuls les camions et les activités de chargement ont été conservées. Aucune installation d'extraction ou de traitement des matériaux ne sera en activité au cours de ce créneau horaire.</p>

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet									
Article 45	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</p> <table border="1" data-bbox="344 464 1272 772"> <thead> <tr> <th data-bbox="344 464 674 644">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="674 464 974 644">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="974 464 1272 644">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="344 644 674 719">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="674 644 974 719">6 dB(A)</td> <td data-bbox="974 644 1272 719">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 719 674 772">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="674 719 974 772">5 dB(A)</td> <td data-bbox="974 719 1272 772">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Considérant que les émergences sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999, et que les niveaux résiduels sont proches de la valeur limite actuellement fixée à 50 dB(A), la SECAB souhaite que cette dernière soit revue à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↶ 60 dB(A) de jour, ↶ 55 dB(A) de nuit.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Article 46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Ces prescriptions sont prises en compte.									

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet																
Article 47	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solide sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>Les installations de traitement génèrent des mouvements mécaniques réguliers pour le concassage et le criblage des matériaux. L'amplitude et la fréquence des mouvements sont susceptibles de générer des vibrations.</p> <p>Le passage des engins de forte capacité (70 t) sur les pistes et les voiries ainsi que la circulation des camions sur les voiries sont également susceptibles de générer des vibrations près des axes de circulation.</p>																
Article 48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="353 719 1263 922"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	<p>Ces vibrations sont localisées et ne sont pas susceptibles de constituer de nuisance pour le voisinage.</p> <p>Dans le cadre de l'exploitation de l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ la technique d'abattage des fronts de taille sera la même qu'actuellement ; les tirs seront effectués selon la procédure de tir et les prescriptions minimales pour les techniques de foration et de minage, ↳ le suivi, en 2 points, des vitesses particulières sera maintenu à l'est, l'extension se déroulant dans cette direction.
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet																
Article 49	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1" data-bbox="353 437 1263 639"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															
Article 50	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>																	

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Article 51	<p>1. Eléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Article 52	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	<p>Après l'obtention de l'arrêté préfectoral, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans l'année qui suit l'extension de la carrière dans sa première phase, puis tous les 3 ans, afin de mesurer la situation acoustique réelle et de mettre en place ou modifier, le cas échéant, les protections acoustiques prévues par la modélisation.</p>
Chapitre VII : Déchets		

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Article 53	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>Les dispositions prises pour la gestion des déchets dangereux et non dangereux seront:</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ le tri à la source des déchets dangereux et non dangereux, ↳ la valorisation matière à chaque fois que cela est possible, ↳ l'entreposage des déchets sur le site sera réalisé dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
Article 54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↳ l'ensemble des déchets générés est pris en charge par des prestataires autorisés pour leur collecte, leur transport, leur tri, leur élimination ou leur valorisation, ↳ pour chaque lot de déchets dangereux, l'expédition est accompagnée d'un bordereau de suivi conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié le 26 juillet 2012, ↳ la tenue à jour d'un registre sur lequel sont consignées toutes les informations relatives à l'élimination des déchets produits, dangereux ou non dangereux dont les inertes, selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié le 27 juillet 2012, ↳ la déclaration annuelle au ministre chargé de l'environnement des informations relatives à l'élimination des déchets dangereux et non dangereux (télédéclaration GEREPE), ↳ l'interdiction du brûlage à l'air libre.

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Article 55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	<p>Seuls des déchets inertes non dangereux seront réceptionnés sur le site. Ils répondront aux conditions d'admission de l'arrêté du 12 décembre 2014.</p>
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet
Section I : Généralités		
Article 56	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Au regard de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, et plus précisément de l'article 19.5 : « Les exploitants de carrières à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. ». La production de la carrière de la SECAB s'élevant à 1 200 000 tonnes annuelles, celle-ci serait soumise à la réalisation d'un plan de surveillance.</p> <p>Les émissions de rejets liquides et gazeux canalisés sont contrôlées une fois par an.</p>
Section II : Emissions dans l'air		
Article 57	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Le suivi des retombées atmosphériques de poussières sera réalisé conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 (2017), durant 30 jours tous les 3 mois conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Si, à l'issue de 8 campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</p>
Section III : Emissions dans l'eau		

Article	Disposition de l'AM du 26 novembre 2012	Situation du projet																				
Article 58	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="275 368 1344 815"> <thead> <tr> <th data-bbox="275 368 517 416">POLLUANTS</th> <th data-bbox="517 368 1344 416">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="275 416 517 560">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="517 416 1344 560">« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td data-bbox="275 560 517 815">Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="517 560 1344 815">« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »	Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	<p>Les fréquences de la surveillance des rejets dans le milieu naturel sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="1619 316 2013 620"> <thead> <tr> <th data-bbox="1619 316 1807 363">Paramètre</th> <th data-bbox="1807 316 2013 363">Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1619 363 1807 403">Débit</td> <td data-bbox="1807 363 2013 403">En continu</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1619 403 1807 443">pH</td> <td data-bbox="1807 403 2013 443">Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1619 443 1807 483">Température</td> <td data-bbox="1807 443 2013 483">Journalière</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1619 483 1807 523">MES</td> <td data-bbox="1807 483 2013 523">Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1619 523 1807 563">DCO</td> <td data-bbox="1807 523 2013 563">Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1619 563 1807 620">HCT</td> <td data-bbox="1807 563 2013 620">Hebdomadaire</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Fréquence	Débit	En continu	pH	Hebdomadaire	Température	Journalière	MES	Hebdomadaire	DCO	Hebdomadaire	HCT	Hebdomadaire
POLLUANTS	FRÉQUENCE																					
DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »																					
Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »																					
Paramètre	Fréquence																					
Débit	En continu																					
pH	Hebdomadaire																					
Température	Journalière																					
MES	Hebdomadaire																					
DCO	Hebdomadaire																					
HCT	Hebdomadaire																					
<p>Section IV : Impacts sur l'air Sans objet.</p>																						
<p>Section V : Impacts sur les eaux de surface Sans objet.</p>																						
<p>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</p>																						
Article 59	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Aucune des substances dangereuses de l'annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2009 n'est susceptible d'être émise dans les eaux souterraines. Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé.</p>																				
<p>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes Sans objet.</p>																						

ANNEXE 5

**RESULTATS D'ANALYSE DES REJETS
ATMOSPHERIQUES CANALISES 2018**

CAMPAGNE DE MESURES SUR LES REJETS ATMOSPHERIQUES DEPOUSSIÈREURS

Du 21 au 22 Novembre 2018

Référence du rapport : CKL18/A433/PR01

Prélèvements effectués par : V. TROPATO - R. MORIEUX

SECAB SITE DE BETTRECHIES

Fait à Sainghin-en-Mélantois,
Le 27 décembre 2018 – Version 01

Rédacteur / Vérificateur :

Equipe Mesures

P. FRIMAT



Approbateur :

Référent Technique Air à l'Emission

F. DEWEZ



Le rapport comporte 42 pages. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport est issu du modèle rapport « FE 11 45 - V02 du 02022018 ».

L'accréditation par le COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole () dans le présent rapport.*

Coordonnées du donneur d'ordre

Société (Nom et adresse)	SECAB 1 route de Bavay 59 570 BETTRECHIES
Interlocuteur	M ^{me} GUTIERREZ

SOMMAIRE

SYNTHESE DES RESULTATS.....	3
INTRODUCTION	5
1.- OBJET DE LA PRESTATION.....	8
2.- RESULTATS DES MESURES CONCERNANT DEPOUSIEREUR SECONDAIRE	9
2.-1.- PARAMETRES MESURES.....	9
2.-2.- CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	10
2.-3.- RESULTATS DES MESURES	11
2.-4.- ECARTS PAR RAPPORT AUX NORMES DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSES	11
3.- RESULTATS DES MESURES CONCERNANT DEPOUSIEREUR DEFILERISATION.....	12
3.-1.- PARAMETRES MESURES.....	12
3.-2.- CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	13
3.-3.- RESULTATS DES MESURES	14
3.-4.- ECARTS PAR RAPPORT AUX NORMES DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSES	15
4.- RESULTATS DES MESURES CONCERNANT DEPOUSIEREUR TERTIAIRE.....	16
4.-1.- PARAMETRES MESURES.....	16
4.-2.- CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	17
4.-3.- RESULTATS DES MESURES	18
4.-4.- ECARTS PAR RAPPORT AUX NORMES DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSES	19
ANNEXES	20

SYNTHESE DES RESULTATS

Les écarts ou dépassements par rapport aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral apparaissent en gras (en gras et soulignés si le dépassement est égal à deux fois la VLE).

Pour déclarer, ou non, la conformité, il n'est pas explicitement tenu compte des incertitudes associées aux résultats.

FICHE DE SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES MESURES POUR LE REJET Secondaire							
Conditions de fonctionnement le	Essai 1	Incertitude absolue élargie (k=2)	Seuil Réglementaire journalier (VLE)	Seuil Réglementaire semi- horaire (VLE)	Conformité		
22-11-2018							
Vitesse moyenne d'éjection (m/s)	22,5	± 1,30	-		-		
Humidité moyenne (H ₂ O) en %	0,6	± 0,12					
Température (°C)	10,6	± 0,40					
Durée des essais (min)	120						
Débit moyen en Nm ³ /h sur sec	29 988	2 265	-		-		
Paramètres mesurés le	Résultats Bruts Essai 1	Incertitude absolue élargie (k=2)	Seuil Réglementaire journalier (VLE)	Seuil Réglementaire semi- horaire (VLE)	Conformité	Valeur du Blanc Prélèvement	Conformité du Blanc
22-11-2018							
Poussières totales							
Concentration (mg/m ³ , sur sec)	19,7	± 1,1	30	-	Oui	0,0	Oui
Flux (kg/h)	0,59	-	-	-	-		
Durée des essais (min)	120						

FICHE DE SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES MESURES POUR LE REJET Defilerisateur							
Conditions de fonctionnement le	Essai 1	Incertitude absolue élargie (k=2)	Seuil Réglementaire journalier (VLE)	Seuil Réglementaire semi- horaire (VLE)	Conformité		
21-11-2018							
Vitesse moyenne d'éjection (m/s)	14,9	± 0,88	-		-		
Humidité moyenne (H ₂ O) en %	0,9	± 0,20					
Température (°C)	11,7	± 0,40					
Durée des essais (min)	120						
Débit moyen en Nm ³ /h sur sec	19 753	1 510	-		-		
Paramètres mesurés le	Résultats Bruts Essai 1	Incertitude absolue élargie (k=2)	Seuil Réglementaire journalier (VLE)	Seuil Réglementaire semi- horaire (VLE)	Conformité	Valeur du Blanc Prélèvement	Conformité du Blanc
21-11-2018							
Poussières totales							
Concentration (mg/m ³ , sur sec)	0,24	± 0,62	30	-	Oui	0,08	Oui
Flux (kg/h)	0,005	-	-	-	-		
Durée des essais (min)	120						

FICHE DE SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES MESURES POUR LE REJET TERTIAIRE							
Conditions de fonctionnement le 21-11-2018	Essai 1	Incertitude absolue élargie (k=2)	Seuil Réglementaire journalier (VLE)	Seuil Réglementaire semi- horaire (VLE)	Conformité		
Vitesse moyenne d'éjection (m/s)	14,3	± 0,85	-		-		
Humidité moyenne (H ₂ O) en %	0,6	± 0,14					
Température (°C)	9,8	± 0,40					
Durée des essais (min)	120						
Débit moyen en Nm ³ /h sur sec	39 033	2 990	-		-		
Paramètres mesurés le 21-11-2018	Résultats Bruts Essai 1	Incertitude absolue élargie (k=2)	Seuil Réglementaire journalier (VLE)	Seuil Réglementaire semi- horaire (VLE)	Conformité	Valeur du Blanc Prélèvement	Conformité du Blanc
Poussières totales							
Concentration (mg/m ₀ ³ , sur sec)	0,42	± 0,70	30	-	Oui	0,0	Oui
Flux (kg/h)	0,02	-	-	-	-		
Durée des essais (min)	120						

Déclaration de conformité :

Dans le cadre des essais réalisés du 21 au 22 novembre 2018, les teneurs de l'ensemble des paramètres mesurés respectent les impositions de l'arrêté préfectoral du site.

INTRODUCTION

1- Documents de références :

- NF EN/ISO/CEI 17025 : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais.
- NF EN 15259 : Qualité de l'air – Mesurage des émissions de sources fixes – Exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage et relatives à l'objectif, au plan et au rapport de mesurage.
- GA X43-551 : Qualité de l'air - Émissions de sources fixes - Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée.
- GA X43-552 : Qualité de l'air - Émissions de sources fixes - Élaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission.
- Document LAB REF 22 du COFRAC : Exigences spécifique Qualité de l'air – Emissions de sources fixes.
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Il précise notamment les modalités de contrôle des émissions atmosphériques des installations classées pour la protection de l'environnement.

2- Engagement qualité de KALI'AIR :

KALI'AIR est agréé selon les modalités de l'arrêté du 11 mars 2010, par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (le dernier arrêté en cours de validité paru au journal officiel est consultable sur demande). La liste des prélèvements et analyses pour lesquels chaque agrément a été délivré est donnée ci-après :

Numéros d'agréments	Liste des agréments délivrés conformément à l'annexe I de l'arrêté du 11 mars 2010.	Numéros d'agréments de KALI'AIR (1-1848)	Numéros d'agréments Eurofins Analyses pour l'Environnement France SAS (Saverne) (1-1488)
1	Prélèvement (1a) et quantification (1b) des poussières dans une veine gazeuse	1a / 1b	1b
2	Prélèvement et analyses des composés organiques volatils totaux	2	-
3	Prélèvement (3a) et analyse (3b) de Mercure (Hg)	3a	3b
4	Prélèvement (4a) et analyse (4b) d'acide chlorhydrique	4a	4b
5	Prélèvement (5a) et analyse (5b) d'acide fluorhydrique	5a	5b
6	Prélèvement (6a) et analyse (6b) des métaux lourds autres que le mercure (arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, plomb, antimoine, thallium, vanadium)	6a	6b
7	Prélèvement de dioxines et furannes dans une veine gazeuse (PCDD et PCDF)	7	-
8	Analyse de la concentration en dioxines et furannes (PCDD et PCDF)	-	(†)
9	Prélèvement (9a) et analyse (9b) d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	9a	9b
10	Prélèvement (10a) et analyse (10b) de dioxyde de soufre	10a	10b
11	Prélèvement et analyse des oxydes d'azotes (NOX)	11	-
12	Prélèvement et analyse du monoxyde de carbone (CO)	12	-
13	Prélèvement et analyse de l'oxygène (O2)	13	-
14	Détermination de la vitesse et du débit-volume	14	-
15	Prélèvement et détermination de la teneur en vapeur d'eau	15	-
16	Prélèvement (16a) et analyse (16b) de l'ammoniac (NH3)	16a	16b

(†) : Sous-traitance pour les PCDD et PCDF en Allemagne chez Eurofins Gfa de Hambourg pour l'agrément 8

3- Stratégie d'échantillonnage – Homogénéité de la section de mesure :

En application de la norme NF EN 15259 et du LAB REF 22, la stratégie d'échantillonnage vis-à-vis de l'homogénéité des effluents gazeux est la suivante :

- pour les polluants particulaires et vésiculaires : mesure par quadrillage de la section de mesure.
- pour les polluants gazeux avec prélèvement iso cinétique : mesure par quadrillage de la section de mesure.
- pour les polluants gazeux avec prélèvement non iso cinétique :
 - o mesure en un point quelconque de la section de mesure lorsque la section de mesure est réputée homogène.
 - o mesure en un point représentatif lorsque la section de mesure est hétérogène et qu'elle comporte un point représentatif.
 - o mesure par quadrillage de la section de mesure lorsque cette dernière est hétérogène et qu'elle ne comporte pas de point représentatif

Conformément au guide GA X 43-551, l'écoulement est considéré comme homogène (le prélèvement des composés gazeux est donc réalisé en n'importe quel point) si :

- les effluents sont issus d'un seul émetteur et lorsqu'il n'y a pas d'entrée d'air,
- les effluents sont issus de plusieurs émetteurs et la section de mesure est située en aval d'un système d'homogénéisation tel qu'un ventilateur d'extraction et lorsqu'il n'y a pas d'entrée d'air en aval,

4- Modalités des prélèvements et des résultats :

Modalités des prélèvements :

- Concernant les paramètres sous accréditations :

Pour les installations fonctionnant de façon continue et sans changement d'allure ou de régime de fonctionnement :

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 11 Mars 2010 (sauf en ce qui concerne le type d'agrément n° 7 visé à l'annexe I (PCDD/F)) du présent arrêté, la durée de chaque prélèvement des émissions de polluants est d'une heure pour les prélèvements par méthode manuelle (IP / HF / HCl / SO₂ / Métaux / Mercure / NH₃) et d'une demi-heure pour les prélèvements par méthode automatique (O₂ / CO₂ / CO / NO_x / COV).

Pour tout contrôle réglementaire, chaque mesure est répétée au moins trois fois.

Dans le cas des prélèvements en PCDD/F et HAP, les durées de prélèvements sont respectivement, de 6 heures et 2 heures.

N.B. : Explication sur la dérogation à la réalisation des trois mesures et aux temps de prélèvement :

Toutefois, il pourra être dérogé à la règle énoncée ci-dessus dans des conditions bien particulières ne permettant :

- Pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés en particules ou très humides...)
- Pas de réaliser trois prélèvements (le cas où les concentrations attendues de polluants, pour lesquels la mesure consiste en un prélèvement sur support et une analyse en différé (méthodes manuelles), sont inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite réglementaire ou installations fonctionnant à différents régimes ou allures de fonctionnement ou dont les variations d'allures font partie du processus de fonctionnement sous forme de cycle où le nombre de phases, d'allures ou de cycles à caractériser sont définis par l'exploitant de l'installation en accord avec l'inspection des installations classées...) ainsi une seule détermination sera réalisée, en allongeant le temps de prélèvement de façon notamment à atteindre une limite de quantification inférieure à 10 % de la valeur limite d'émission et de façon à respecter le rapport entre mesure et blanc de prélèvement ou le rapport entre blanc de prélèvement et valeur limite de référence si un de ces rapports est défini.

Concernant la mesure du HF sous accréditation, il est permis d'omettre la phase particulaire, et de ne prélever que la phase gazeuse, si la quantité de particules de fluorure dans l'échantillon est inférieure à 10 % du total et que le processus n'a pas été modifié.

- Concernant les autres paramètres :

Un seul prélèvement a été réalisé sur une durée d'une heure minimum.

Lors de prélèvement multi polluants, le laboratoire KALI'AIR applique le GA X 43 551.

Modalités des résultats :

- KALI'AIR applique la préconisation du paragraphe 7.2.1 du guide d'application GA X 43-552 :
« Les mesures de concentrations doivent être comparées en priorité à la VLE journalière (VLEj) du secteur d'activité ou à la VLE définie dans son arrêté préfectoral. Si elles sont supérieures à cette dernière il convient alors de les comparer avec la VLE semi-horaire (VLE1/2h) ou VLE horaire (VLEh) ou toute autre valeur limite s'imposant au site par arrêté préfectoral. »

- Les écarts par rapport aux normes et aux méthodes appliquées et le cas échéant par rapport à l'arrêté définissant les modalités d'agrément (annexe II de l'arrêté du 11 mars 2010) lorsque la campagne de mesurage correspond à un contrôle réglementaire, sont identifiés en sous-paragraphe de chaque rejet du présent rapport.

- Incertitudes de mesurage :

Toute mesure est affectée par un certain nombre d'incertitudes. Nos résultats de mesures sont ainsi donnés avec une incertitude élargie associée à chaque mesure. (Facteur d'élargissement $k=2$, correspondant à un intervalle de confiance de 95%). Ces incertitudes sont présentées dans les détails des calculs et mesure de chaque installation. Les incertitudes sont estimées dans le cas d'un respect total des conditions requises par les normes mises en œuvre. Dans le cas d'écart aux normes l'estimation des incertitudes peut être sous-évaluée.

- Il est à noter que dans le présent rapport :

- o L'abréviation « m^3 » est équivalente à « Nm^3 ».
- o D : signifie que la valeur mesurée est comprise entre la Limite de Quantification/3 (LQ/3), et la Limite de Quantification (LQ). La valeur du paramètre considéré est égale à LQ/2.
- o ND : signifie que la valeur mesurée est inférieure à la Limite de Quantification/3 (LQ/3). La valeur du paramètre considérée est égale à 0.

OBJET DE LA PRESTATION ET RESULTATS DE MESURES

1.- OBJET DE LA PRESTATION

La Société SECAB exploite des carrières sur la commune de BETTRECHIES. L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 juillet 1999.

Elle a mandaté KALI'AIR afin de réaliser une campagne de mesures de rejets atmosphériques pour évaluer leur conformité vis-à-vis des exigences réglementaires qui lui sont applicables.

Les mesures ont été réalisées Du 21 au 22 Novembre 2018 sur les installations suivantes :

- ✘ DEPOUSSIÈREUR SECONDAIRE
- ✘ DEPOUSSIÈREUR DEFILÉRISEMENT
- ✘ DEPOUSSIÈREUR TERTIAIRE

Les effluents atmosphériques doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/m ³)
Poussières	30

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes : gaz sec, 273 K, 101,3 kPa.

2.- RESULTATS DES MESURES CONCERNANT DEPOUSIEREUR SECONDAIRE

La caractérisation de la section de mesurage pour les polluants gazeux a été réalisée conformément à la norme NF EN 15 259, et au GA X 43-551 :

Éléments permettant de caractériser l'homogénéité du flux	Homogénéité de la section de mesure
Effluents issus d'un seul émetteur et absence d'entrée d'air entre cet émetteur et la section de mesure	Section réputée homogène (mesure en un point quelconque de la section de mesure)

2.-1.- PARAMETRES MESURES

Les mesures ont porté sur les paramètres suivants :

Partie mesure :

Paramètres	Débit gazeux (*), Vitesse (*)
	Température, Humidité (*)

Partie prélèvement :

Paramètres	Poussières (*)
------------	----------------

Les méthodes utilisées pour les prélèvements sont reprises en annexe 2. **Seuls les paramètres identifiés par le symbole (*) sont effectués sous couvert de l'accréditation.**

*Les teneurs relevées lors des précédents contrôles (**rapport Kali'Air référencé CKL17A170PR01 du 18 Décembre 2017**) étant inférieures à 20% de la valeur limite d'émission les essais ont été réalisés sur un seul essai d'une durée de 2 heures.*

Les prélèvements ont été réalisés le 22 Novembre 2018.

2.-2.- CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Secteur Industriel	Carrière	
Descriptif du process	Dépoussiéreur	
Procédé continu ou cyclique (Détails et durées des cycles)	Continu	
Capacité nominale	Non communiqué	
Dispositif de réduction des émissions mis en place et quantité de réactif utilisée lors des mesures	Electrofiltre :	
	Filtre à manche :	
	Laveur de gaz :	
	Dénox :	
	Charbon actif :	
	Autre :	
	X Aucun	
	Non communiqué	
Condition de marche lors des mesures (charge nominale, maximale, stabilité du process, tonnage, dysfonctionnement de l'installation...)	Fonctionnement normal	
Conformité FE 11 05 et/ou rapport précédent	Rapport Kali'Air référencé CKL17A170PR01 du 18 Décembre 2017	

2.-3.- RESULTATS DES MESURES

Conditions des mesures		Valeurs relevées ESSAI 1	Incertitude absolue élargie (k=2)	Valeurs limites d'émission
Prélèvement concerné		Poussières	-	-
Diamètre interne du conduit (m) (au point de prélèvement)		0,70	-	-
Date de Prélèvement		22-11-2018	-	-
Heure de prélèvement		09:40 à 11:40	-	-
Durée du prélèvement (min)		120	-	-
Taux d'isocinétisme (%)		conforme 98,2	Conforme si $95\% \leq \text{taux d'iso} \leq 115\%$	
Humidité sur gaz humide (% vol)		0,6	$\pm 0,12$	-
Température (°C)		10,6	$\pm 0,40$	-
Vitesse au point de mesure (m/s)		22,5	$\pm 1,30$	-
Débit	Gaz humide (m_0^3/h) (conditions normalisées*)	30 155	2 256	-
	Gaz sec (m_0^3/h) (conditions normalisées*)	29 988	2 265	-

* 273K et 101,3 kPa

Concentrations (mg/m_0^3) gaz sec, 273 K, 101,3 kPa conditions d'O ₂ du conduit	Valeurs relevées ESSAI 1	Incertitude absolue élargie (k=2)	Valeurs limites d'émission
Poussières	19,7	$\pm 1,1$	30

Flux (kg/h)	Valeurs relevées ESSAI 1	Valeurs limites d'émission
Poussières	0,59	-

2.-4.- ECARTS PAR RAPPORT AUX NORMES DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSES

Les écarts aux normes relevés concernent les points suivants :

Prélèvement de l'humidité (NF EN 14790)		
Teneur en humidité.	Résultat en dehors du domaine de validité de la norme (4% - 40%).	Augmentation de l'incertitude.

3.- RESULTATS DES MESURES CONCERNANT DEPOUSIEREUR DEFILERISATION

La caractérisation de la section de mesurage pour les polluants gazeux a été réalisée conformément à la norme NF EN 15 259, et au GA X 43-551 :

Eléments permettant de caractériser l'homogénéité du flux	Homogénéité de la section de mesure
Effluents issus d'un seul émetteur et absence d'entrée d'air entre cet émetteur et la section de mesure	Section réputée homogène (mesure en un point quelconque de la section de mesure)

3.-1.- PARAMETRES MESURES

Les mesures ont porté sur les paramètres suivants :

Partie mesure :

Paramètres	Débit gazeux (*), Vitesse (*)
	Température, Humidité (*)

Partie prélèvement :

Paramètres	Poussières (*)
------------	----------------

Les méthodes utilisées pour les prélèvements sont reprises en annexe 2. **Seuls les paramètres identifiés par le symbole (*) sont effectués sous couvert de l'accréditation.**

*Les teneurs relevées lors des précédents contrôles (**rapport KALI'AIR référencé CKL17A170PRO1 du 18 Décembre 2017**) étant inférieures à 20% de la valeur limite d'émission les essais ont été réalisés sur un seul essai d'une durée de 2 heures.*

Les prélèvements ont été réalisés le 21 Novembre 2018.

3.-2.- CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Secteur Industriel	Carrière	
Descriptif du process	Dépoussiéreur	
Procédé continu ou cyclique (Détails et durées des cycles)	Continu	
Capacité nominale	Non communiqué	
Dispositif de réduction des émissions mis en place et quantité de réactif utilisée lors des mesures	Electrofiltre :	
	Filtre à manche :	
	Laveur de gaz :	
	Dénox :	
	Charbon actif :	
	Autre :	
	X Aucun	
	Non communiqué	
Condition de marche lors des mesures (charge nominale, maximale, stabilité du process, tonnage, dysfonctionnement de l'installation...)	Fonctionnement normal	
Conformité FE 11 05 et/ou rapport précédent	Rapport Kali'Air référencé CKL17A170PR01 du 18 Décembre 2017	

3.-3.- RESULTATS DES MESURES

Conditions des mesures		Valeurs relevées ESSAI 1	Incertitude absolue élargie (k=2)	Valeurs limites d'émission
Prélèvement concerné		Poussières	-	-
Diamètre interne du conduit (m) (au point de prélèvement)		0,70	-	-
Date de Prélèvement		21-11-2018	-	-
Heure de prélèvement		13:38 à 15:38	-	-
Durée du prélèvement (min)		120	-	-
Taux d'isocinétisme (%)		conforme 104,7	Conforme si $95\% \leq \text{taux d'iso} \leq 115\%$	
Humidité sur gaz humide (% vol)		0,9	$\pm 0,20$	-
Température (°C)		11,7	$\pm 0,40$	-
Vitesse au point de mesure (m/s)		14,9	$\pm 0,88$	-
Débit	Gaz humide (m_0^3/h) (conditions normalisées*)	19 936	1 509	-
	Gaz sec (m_0^3/h) (conditions normalisées*)	19 753	1 510	-

* 273K et 101,3 kPa

Concentrations (mg/m_0^3) gaz sec, 273 K, 101,3 kPa conditions d'O ₂ du conduit	Valeurs relevées ESSAI 1	Incertitude absolue élargie (k=2)	Valeurs limites d'émission
Poussières	0,24	$\pm 0,62$	30

Flux (kg/h)	Valeurs relevées ESSAI 1	Valeurs limites d'émission
Poussières	0,005	-

3.-4.- ECARTS PAR RAPPORT AUX NORMES DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSES

Les écarts aux normes relevés concernent les points suivants :

Mesure de débit (ISO 10780), et Prélèvement de composés particulaires : Prélèvement de poussières (Normes NF X 44 052, NF EN 13 284-1)		
Position de la section de prélèvement	La position de la section de prélèvement en amont et/ou en aval ne répond pas aux critères de la norme ISO 10 780 concernant la mesure de débit qui impose une section sans obstacle d'une longueur de 5 diamètres en amont et en aval du point de prélèvement (2 diamètres en aval si pas de rejet direct à l'atmosphère).	Cela peut induire un écoulement non laminaire. Risque mineur : plan d'échantillonnage conforme aux 4 prescriptions de la norme NF EN 13284-1.
Equipement de la section de prélèvement (section circulaire)	Un seul axe de prélèvement est accessible pour la mesure (2 sont exigés pour les conduits circulaires dont le diamètre est supérieur à 0,3 m). Le deuxième axe est présent mais inaccessible depuis la passerelle.	Possibilité de mauvaise détermination du débit. Possibilité de mauvaise détermination de la concentration des composés mesurés. Impact mineur (au regard de l'écart entre le résultat et la VLE).
Prélèvement de l'humidité (NF EN 14790)		
Teneur en humidité.	Résultat en dehors du domaine de validité de la norme (4% - 40%).	Augmentation de l'incertitude.

4.- RESULTATS DES MESURES CONCERNANT DEPOUSIEREUR TERTIAIRE

La caractérisation de la section de mesurage pour les polluants gazeux a été réalisée conformément à la norme NF EN 15 259, et au GA X 43-551 :

Éléments permettant de caractériser l'homogénéité du flux	Homogénéité de la section de mesure
Effluents issus d'un seul émetteur et absence d'entrée d'air entre cet émetteur et la section de mesure	Section réputée homogène (mesure en un point quelconque de la section de mesure)

4.-1.- PARAMETRES MESURES

Les mesures ont porté sur les paramètres suivants :

Partie mesure :

Paramètres	Débit gazeux (*), Vitesse (*)
	Température, Humidité (*)

Partie prélèvement :

Paramètres	Poussières (*)
------------	----------------

Les méthodes utilisées pour les prélèvements sont reprises en annexe 2. **Seuls les paramètres identifiés par le symbole (*) sont effectués sous couvert de l'accréditation.**

Les teneurs relevées lors des précédents contrôles (rapport KALI'AIR référencé CKL18A170PRO1 du 18 Décembre 2017) étant inférieures à 20% de la valeur limite d'émission les essais ont été réalisés sur un seul essai d'une durée de 2 heures.

Les prélèvements ont été réalisés le 21 Novembre 2018.

4.-2.- CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Secteur Industriel	Carrière	
Descriptif du process	Dépoussiéreur	
Procédé continu ou cyclique (Détails et durées des cycles)	Continu	
Capacité nominale	Non communiqué	
Dispositif de réduction des émissions mis en place et quantité de réactif utilisée lors des mesures	Electrofiltre :	
	Filtre à manche :	
	Laveur de gaz :	
	Dénox :	
	Charbon actif :	
	Autre :	
	X Aucun	
	Non communiqué	
Condition de marche lors des mesures (charge nominale, maximale, stabilité du process, tonnage, dysfonctionnement de l'installation...)	Fonctionnement normal	
Conformité FE 11 05 et/ou rapport précédent	Rapport Kali'Air référencé CKL17A170PR01 du 18 Décembre 2017	

4.-3.- RESULTATS DES MESURES

Conditions des mesures		Valeurs relevées ESSAI 1	Incertitude absolue élargie (k=2)	Valeurs limites d'émission
Prélèvement concerné		Poussières	-	-
Diamètre interne du conduit (m) (au point de prélèvement)		1,00	-	-
Date de Prélèvement		21-11-2018	-	-
Heure de prélèvement		09:53 à 11:53	-	-
Durée du prélèvement (min)		120	-	-
Taux d'isocinétisme (%)		conforme	Conforme si $95\% \leq \text{taux d'iso} \leq 115\%$	
		106,6		
Humidité sur gaz humide (% vol)		0,6	$\pm 0,14$	-
Température (°C)		9,8	$\pm 0,40$	-
Vitesse au point de mesure (m/s)		14,3	$\pm 0,85$	-
Débit	Gaz humide (m_0^3/h) (conditions normalisées*)	39 275	2 981	-
	Gaz sec (m_0^3/h) (conditions normalisées*)	39 033	2 990	-

* 273K et 101,3 kPa

Concentrations (mg/m_0^3) gaz sec, 273 K, 101,3 kPa conditions d'O ₂ du conduit	Valeurs relevées ESSAI 1	Incertitude absolue élargie (k=2)	Valeurs limites d'émission
Poussières	0,42	$\pm 0,70$	30

Flux (kg/h)	Valeurs relevées ESSAI 1	Valeurs limites d'émission
Poussières	0,016	-

4.-4.- ECARTS PAR RAPPORT AUX NORMES DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSES

Les écarts aux normes relevés concernent les points suivants :

Mesure de débit (ISO 10780), et Prélèvement de composés particuliers : Prélèvement de poussières (Normes NF X 44 052, NF EN 13 284-1)		
Position de la section de prélèvement	La position de la section de prélèvement en amont et/ou en aval ne répond pas aux critères de la norme ISO 10 780 concernant la mesure de débit qui impose une section sans obstacle d'une longueur de 5 diamètres en amont et en aval du point de prélèvement (2 diamètres en aval si pas de rejet direct à l'atmosphère).	Cela peut induire un écoulement non laminaire. Risque mineur : plan d'échantillonnage conforme aux 4 prescriptions de la norme NF EN 13284-1.
Prélèvement de l'humidité (NF EN 14790)		
Teneur en humidité.	Résultat en dehors du domaine de validité de la norme (4% - 40%).	Augmentation de l'incertitude.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

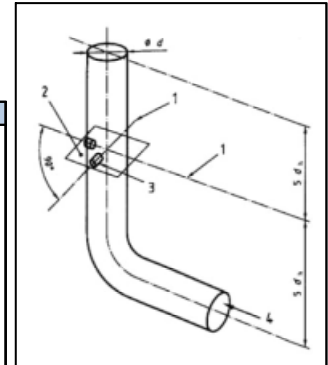
ANNEXE 1-A	BULLETINS ANALYTIQUES - DEPOUSSIÈREUR SECONDAIRE
ANNEXE 1-B	BULLETINS ANALYTIQUES - DEPOUSSIÈREUR DEFILÉRISATION
ANNEXE 1-C	BULLETINS ANALYTIQUES - DEPOUSSIÈREUR TERTIAIRE
ANNEXE 2	METHODOLOGIE

ANNEXE N° 1 - A

BULLETINS ANALYTIQUES DEPOUSSIÈREUR SECONDAIRE

	Description du lieu de mesure Plan d'échantillonnage	FE 11 77 - Protocole Air Emission KALI'AIR Version : 08 du 01-10-18 page 1 sur 1
--	---	--

Client	SECAB BETTRECHIES
Rejet	Secondaire
Aire de la section (m ²)	0,385
Section de mesurage identifiée et nommée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON



Le plan d'échantillonnage selon la norme NF EN 13284-1:			
Le rejet débouche en aval sur			
<input checked="" type="checkbox"/> un accident (toute perturbation dans l'écoulement ex : coude, ventilateur, débouché à l'air libre)			
<input type="checkbox"/> une canalisation droite			
diamètre hydraulique D _h (m) :	0,70		
distance amont :	<input type="text" value="7"/> 5 diamètres hydrauliques		
	> 5 Dh		
distance aval :	<input type="text" value="7"/> 5 diamètres hydrauliques		
	> 5 Dh		
		Conforme	Non conforme
1- Angle d'écoulement des gaz est < 15° par rapport à l'axe du conduit.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2- Pas d'existence de vitesse < 0 m/s lors de l'exploration de la vitesse (lors de l'établissement de la CV).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3- Lors de l'établissement de la carte de vitesse, la pression dynamique (pression différentielle) mesurée en chaque point est toujours strictement supérieur à 5 Pa (= 0,05mbars)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4- Le rapport de la vitesse locale la plus élevée et la plus basse de gaz est inférieur à 3:1 (vitesse maximale < 3 x vitesse minimale)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan d'échantillonnage conforme aux 4 prescriptions de la norme NF EN 13284-1 :			
plan d'échantillonnage conforme			

Prélèvements pour l'air à l'émission selon la norme NF EN 13284-1			
Accès à la plate forme de mesure :			
accès des véhicules jusqu'à proximité de l'installation contrôlée	<input checked="" type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/> non
plate forme de mesure est à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'abri des intempéries	<input type="checkbox"/>	oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
accès sécurisé à la plate forme de mesure	<input checked="" type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/> non
plate forme de travail sécurisée : surface de travail > 5m ² - mains courantes présentes... (confère annexe A de la norme NF EN 13284-1)	<input type="checkbox"/>	oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
plate forme est accessible à pieds par			
<input type="checkbox"/> escaliers	<input type="checkbox"/> nacelle/engin de levage	<input type="checkbox"/> échafaudage	
<input checked="" type="checkbox"/> échelles à crinoline	<input type="checkbox"/> ascenseur/monte-charge		
	plate forme de travail est à environ	<input type="text" value="9"/>	mètres du sol

Utilités :			
prises électriques 230V mono+16A+ terre disponible à moins de 40 mètres	<input checked="" type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/> non
arrivée d'eau disponible	<input checked="" type="checkbox"/> non utilisé pour les mesures KALI'AIR	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
arrivée d'air comprimé disponible 40 m ³ /h à 7 bars	<input checked="" type="checkbox"/> non utilisé pour les mesures KALI'AIR	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

Orifices de prélèvements :			
accès à tous les axes (brides ou orifices)	<input checked="" type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/> non
si non pourquoi ?			
les brides de prélèvements sont normalisées (NF X 44 052 et/ou NF EN 13284-1 - orifice d'accès rectangulaire 100x400mm ou d'accès circulaire 125mm)	<input checked="" type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/> non
nombre de brides normalisées	<input type="text" value="2"/>	dimensions des brides:	<input type="text" value="100*400"/> mm
les brides de prélèvements ne sont pas normalisées mais permettent une mesure correcte (introduction de la sonde isocinétique dans le conduit)	<input type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/> non
nombres d'orifices	<input type="text" value=""/>	dimensions des orifices:	<input type="text" value=""/> mm

Observations (sur l'accès / les ressources mises à disposition / les orifices de prélèvement) :	Exploration des points de mesure (Quadrillage)

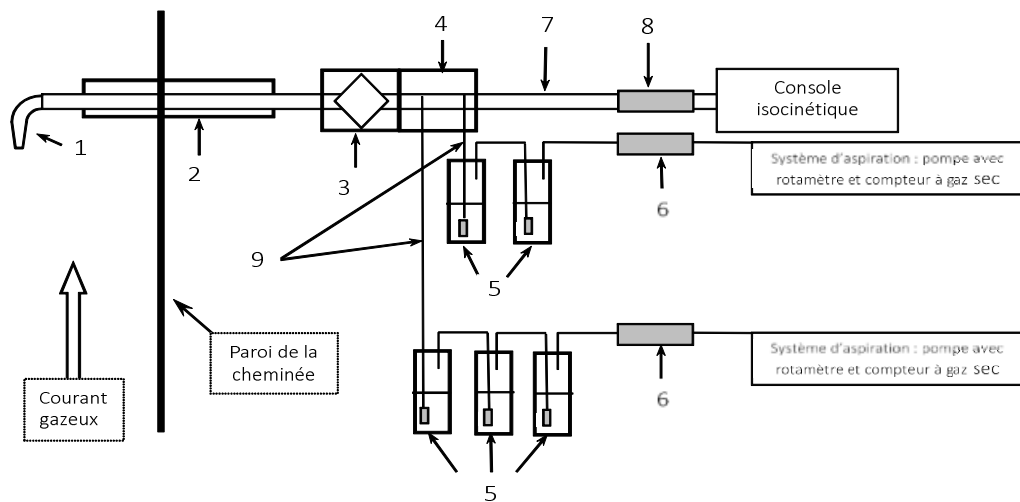
Homogénéité du conduit :	
Nombre de sources reliées au conduit	<input type="text" value="1"/>
Présence d'un système d'homogénéisation	<input type="text" value="OUI"/>
Absence d'entrée d'air / conduit en pression	<input type="text" value="OUI"/>
L'écoulement du conduit est considéré comme homogène conformément au GA X 43-551.	

PRELEVEMENT DE COMPOSES PARTICULAIRES ET GAZEUX

Composés particulaires prélevés (ligne principale)	
Poussières	-
-	-
Système de prélèvement isocinétique utilisé	
56KIM008 + 56TCP007 (CAE)	
Nature du filtre	
Filtre en fibre de Quartz	
Matériau de la sonde et le porte filtre	
Titane + Verre borosilicaté	
Diamètre de la buse Essai 1:	5 mm
Diamètre de la buse Essai 2:	
Diamètre de la buse Essai 3:	

Composés gazeux prélevés (lignes secondaires)		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
Nature du compteur volumétrique		
Compteur à gaz sec		
Température de prélèvement en °C		
Sonde	Porte filtre	Four de dérivation
Temperature Rejet	Temperature Rejet	> 100

Le schéma du système de prélèvement est le suivant :



N°	Désignation
1	Buse
2	Sonde isocinétique de prélèvement chauffée munie d'un thermocouple pour suivre la température du rejet et d'un pitôt de type S pour suivre l'isocinétisme du prélèvement
3	Boîtier (Porte filtre + Filtre plan) chauffé
4	Système multi-dérivation chauffé (jusqu'à 6 lignes secondaires)
5	Barboteurs avec fritté contenant la solution d'absorption
6	Cartouche de desséchant (ex: gel de silice)
7	Ligne principale de prélèvement
8	Système de condensation-adsorption
9	Lignes secondaires de prélèvement (jusqu'à 6 lignes secondaires)

	Mesurage de la vitesse et du débit volume des courants gazeux dans les conduits (conduite de section circulaire)	FE 11 77 - Protocole Air Emission KALI'AIR Version : 08 du 01-10-18 page 1 sur 1
--	--	--

Client	SECAB BETTRECHIES	Référence Affaire : CKL18/A433/PRO1/PR
---------------	--------------------------	--

Rejet	Secondaire	
--------------	-------------------	--

Opérateur KALI'AIR	VT	RM			
Identification du Tube de pitôt	56TUB028		<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:50%;">tube de pitôt de type : L - 2 m</td> <td style="width:50%;">coefficient K du tube : 1,0017</td> </tr> </table>	tube de pitôt de type : L - 2 m	coefficient K du tube : 1,0017
tube de pitôt de type : L - 2 m	coefficient K du tube : 1,0017				
Identification de la Valise utilisée	56KIM008				
Identification du module météo	05BAR002				
Identification de la Sonde de température	56SOT009				
Date de la mesure	22-11-2018		<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:50%;">Heure</td> <td style="width:50%;">9:30</td> </tr> </table>	Heure	9:30
Heure	9:30				

Diamètre du conduit (m)	0,7
Aire de la section (m²)	0,385
Nombre de points de mesure	3
Pression atmosphérique (hPa/mbars)	1020
Température du gaz dans le conduit (°C)	10,5
Pression absolue (hPa/mbars)	1021,05

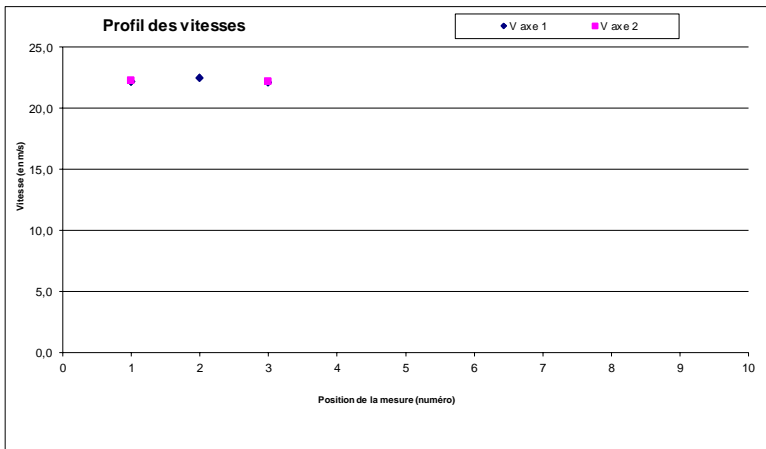
composition estimée du gaz dans le conduit :			
O ₂	20,9	% gaz sec	20,8 % gaz humide
CO ₂	0,4	% gaz sec	0,4 % gaz humide
H ₂ O	0,6	%	
Md	28,84	kg/kmol	
p	1,249	kg/m ³	

Remarque : NE PAS METTRE DE VALEURS AU NIVEAU DU POINT CENTRAL SI PRESENCE D'UN SECOND AXE

Axe 1					
pression statique (Pa)		102			
position du point (cm)	Δp (Pa)	vi (m/s)	T (°C)	(Ti-Tm) < 5% Tm	
1	7,9	306	22,2	10,5	OUI
2	35,0	314	22,5	10,7	OUI
3	62,1	304	22,1	10,6	OUI
4					
5					
6					
7					
8					
9					
moyenne		308,0	22,3	10,6	

Axe 2					
pression statique (Pa)		108			
position du point (cm)	Δp (Pa)	vi (m/s)	T (°C)	(Ti-Tm) < 5% Tm	
1	7,9	308	22,3	10,5	OUI
2	35,0				
3	62,1	306	22,2	10,4	OUI
4					
5					
6					
7					
8					
9					
moyenne		307,0	22,2	10,5	

Ecart entre les vitesses moyennes des 2 axes (< 5 % , (si écart > 5 % , refaire la carte de vitesse au moins 2 fois)).	-0,2	CONFORME
Rapport de la vitesse locale la plus élevée sur la vitesse locale la plus basse (concernant l'ensemble des mesures de vitesse effectuées). Selon NF EN 13284-1 : ce rapport de la vitesse locale la plus élevée sur la vitesse locale la plus basse doit être inférieur à 3.	1,0	CONFORME



T moy (°C)	10,5
v moy (m/s)	22,2

Débit (m³/h) sur gaz humide	30 804
-----------------------------	--------


Débit normal (Nm³/h) sur gaz humide	29 896
--	---------------

Débit normal (Nm³/h) sur gaz sec	29 731
---	---------------

Observations :



	Débit pendant le prélèvement		
	ESSAI 1		
	09:40 à 11:40		
Taux d'isocinétisme (%)	98,2		
Taux d'humidité (en %)	0,6		
Température moyenne (°C)	10,6		
Vitesse moyenne (m/s)	22,5		
Débit (Nm³/h) sur gaz humide	30 155		
Débit (Nm³/h) sur gaz sec	29 988		

 KALI'AIR	Récapitulatif pour l'humidité selon NF EN 14 790	FE 11 77 - Protocole Air Emission KALI'AIR Version : 08 du 01-10-18 Page 1 sur 1
--	---	--


Client	SECAB BETTRECHIES
Rejet	Secondaire

Référence Affaire :	CKL18/A433/PR01/PR
---------------------	--------------------

Paramètre	H₂O
-----------	-----------------------

Essai n°	Essai 1 : le 22-11-2018					
Heure de prélèvement	9:40					
	10:40					
Volume prélevé	0,204	m ³	m ³	m ³	m ³	m ³
Pression atmosphérique	1 020	mbars	mbars	mbars	mbars	mbars
Température compteur	6,00	°C	°C	°C	°C	°C
V prélevé normalisé	0,201	m ³	m ³	m ³	m ³	m ³
Masse initiale du système de captation	407,4	g	g	g	g	g
Masse finale du système de captation	408,3	g	g	g	g	g

	ESSAI 1			
H2O	=	0,6		
	moyenne =		0,6	% volumique humide

	Récapitulatif des poussières pour 1 essai	FE 11 77 - Protocole Air Emission KALI'AIR Version : 08 du 01-10-18 Page 1 sur 1
---	--	--

Client	SECAB BETTRECHIES	<i>Référence Affaire :</i> CKL18/A433/PR01/PR	
Rejet	Secondaire		
Date de la mesure	22-11-2018	Heure de prélèvement	De 9:40 à 11:40

Calculs :
Concentration en poussières en mg/m_0^3 par rapport au gaz sec :

Réf (filtre)	Réf (rinçage amont)	Vnorm en m_0^3	masse sur le filtre en mg	concentration sur le filtre en mg/m_0^3	masse dans le rinçage amont du filtre en mg	concentration en amont du filtre en mg/m_0^3
CKL18/A433/PR01/4		3,007	59,13	19,67	ND 0,00	0,00

Concentration sur le filtre

CKL18/A433/PR01/4	IP sur filtre = 19,67	mg/m_0^3
--------------------------	------------------------------	------------------------------

Concentration sur le rinçage en amont du filtre

	IP amont = 0,00	mg/m_0^3
--	------------------------	------------------------------

Concentration totale

CKL18/A433/PR01/4 +	IP total = 19,67	mg/m_0^3
----------------------------	-------------------------	------------------------------

--	--	--

Valeur du blanc de site :

Réf (filtre)	Réf (rinçage amont)	Vnorm en m_0^3	masse sur le filtre en mg	concentration sur le filtre en mg/m_0^3	masse dans le rinçage amont du filtre en mg	concentration en amont du filtre en mg/m_0^3	Concentration du Blanc (mg/m_0^3)
CKL18/A433/PR01/3		3,007	ND 0,00	0,00	ND 0,00	0,00	0,00

Valeur limite d'émission (mg/m_0^3)	Conformité du blanc
30	Conforme

Si la valeur de mesurage calculée (échantillon) est inférieure au blanc de prélèvement, le résultat de la valeur mesurée doit être reportée comme égale au blanc de prélèvement.

Pour des concentrations $< 50 mg/m_0^3$, le blanc de prélèvement ne doit pas dépasser 10% de la valeur limite journalière fixée pour le procédé. Dans le cas où cette valeur n'est pas donnée par le client, le blanc de prélèvement ne doit pas dépasser $2 mg/m_0^3$.

Pour des concentrations $> 50 mg/m_0^3$, le blanc de prélèvement ne doit pas dépasser $5 mg/m_0^3$.

D : La valeur mesurée est comprise entre la Limite de Quantification/3 (LQ/3), et la Limite de Quantification (LQ). La valeur du paramètre considéré est égale à LQ/2.

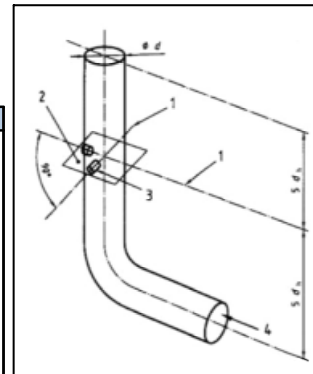
ND : La valeur mesurée est inférieure à la Limite de Quantification/3 (LQ/3). La valeur du paramètre considérée est égale à 0.

ANNEXE N° 1 - B

BULLETINS ANALYTIQUES DEPOUSSIÈREUR DEFILÉRISATION

	Description du lieu de mesure Plan d'échantillonnage	FE 11 77 - Protocole Air Emission KALI'AIR Version : 08 du 01-10-18 page 1 sur 1
--	---	--

Client	SECAB BETTRECHIES	
Rejet	Defilerisateur	
Aire de la section (m ²)	0,385	
Section de mesurage identifiée et nommée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON



Le plan d'échantillonnage selon la norme NF EN 13284-1:		
Le rejet débouche en aval sur		
<input checked="" type="checkbox"/> un accident (toute perturbation dans l'écoulement ex : coude, ventilateur, débouché à l'air libre)		
<input type="checkbox"/> une canalisation droite		
diamètre hydraulique D_h (m) :	0,70	
distance amont :	<input type="text" value="3"/> 5 diamètres hydrauliques	< 5 Dh
distance aval :	<input type="text" value="2"/> 5 diamètres hydrauliques	< 5 Dh
	Conforme	Non conforme
1- Angle d'écoulement des gaz est < 15° par rapport à l'axe du conduit.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2- Pas d'existence de vitesse < 0 m/s lors de l'exploration de la vitesse (lors de l'établissement de la CV).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3- Lors de l'établissement de la carte de vitesse, la pression dynamique (pression différentielle) mesurée en chaque point est toujours strictement supérieur à 5 Pa (= 0,05mbars)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4- Le rapport de la vitesse locale la plus élevée et la plus basse de gaz est inférieur à 3:1 (vitesse maximale < 3 x vitesse minimale)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan d'échantillonnage conforme aux 4 prescriptions de la norme NF EN 13284-1 :		
plan d'échantillonnage conforme		

Prélèvements pour l'air à l'émission selon la norme NF EN 13284-1		
Accès à la plate forme de mesure :		
accès des véhicules jusqu'à proximité de l'installation contrôlée	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
plate forme de mesure est à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'abri des intempéries	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
accès sécurisé à la plate forme de mesure	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
plate forme de travail sécurisé : surface de travail > 5m ² - mains courantes présentes... (confère annexe A de la norme NF EN 13284-1)	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
plate forme est accessible à pieds par		
<input type="checkbox"/> escaliers	<input type="checkbox"/> nacelle/engin de levage	<input type="checkbox"/> échafaudage
<input checked="" type="checkbox"/> échelles à crinoline	<input type="checkbox"/> ascenseur/monte-charge	
	plate forme de travail est à environ	<input type="text" value="25"/> mètres du sol

Utilités :		
prises électriques 230V mono+16A+ terre disponible à moins de 40 mètres	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
arrivée d'eau disponible	<input checked="" type="checkbox"/> non utilisé pour les mesures KALI'AIR	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
arrivée d'air comprimé disponible 40 m ³ /h à 7 bars	<input checked="" type="checkbox"/> non utilisé pour les mesures KALI'AIR	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Orifices de prélèvements :		
accès à tous les axes (brides ou orifices)	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
si non pourquoi ?	<input type="text"/>	
les brides de prélèvements sont normalisées (NF X 44 052 et/ou NF EN 13284-1 - orifice d'accès rectangulaire 100x400mm ou d'accès circulaire 125mm)	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
dimensions des brides:	<input type="text" value="100*400"/>	mm
nombre de brides normalisées	<input type="text" value="2"/>	
les brides de prélèvements ne sont pas normalisées mais permettent une mesure correcte (introduction de la sonde isocinétique dans le conduit)	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
dimensions des orifices:	<input type="text"/>	mm
nombres d'orifices	<input type="text"/>	

Observations (sur l'accès / les ressources mises à disposition / les orifices de prélèvement) :	Exploration des points de mesure (Quadrillage)
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Homogénéité du conduit :	
Nombre de sources reliées au conduit	<input type="text" value="1"/>
Présence d'un système d'homogénéisation	<input type="text" value="OUI"/>
Absence d'entrée d'air / conduit en pression	<input type="text" value="OUI"/>
L'écoulement du conduit est considéré comme homogène conformément au GA X 43-551.	

PRELEVEMENT DE COMPOSES PARTICULAIRES ET GAZEUX

Composés particuliers prélevés (ligne principale)	
Poussières	-
-	-

Composés gazeux prélevés (lignes secondaires)	
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

Système de prélèvement isocinétique utilisé	
56KIM008 + 56TCP007 (CAE)	

Nature du filtre	
Filtre en fibre de Quartz	

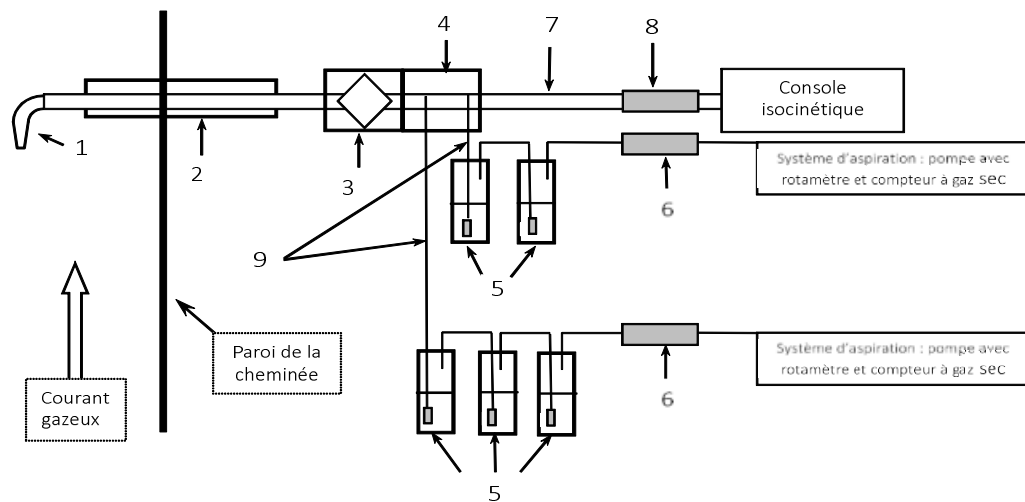
Nature du compteur volumétrique	
Compteur à gaz sec	

Matériau de la sonde et le porte filtre	
Titane + Verre borosilicaté	

Diamètre de la buse Essai 1:	6 mm
Diamètre de la buse Essai 2:	
Diamètre de la buse Essai 3:	

Température de prélèvement en °C		
Sonde	Porte filtre	Four de dérivation
température Rejet	température Rejet	> 100

Le schéma du système de prélèvement est le suivant :



N°	Désignation
1	Buse
2	Sonde isocinétique de prélèvement chauffée munie d'un thermocouple pour suivre la température du rejet et d'un pitôt de type S pour suivre l'isocinétisme du prélèvement
3	Boîtier (Porte filtre + Filtre plan) chauffé
4	Système multi-dérivation chauffé (jusqu'à 6 lignes secondaires)
5	Barboteurs avec fritté contenant la solution d'absorption
6	Cartouche de desséchant (ex: gel de silice)
7	Ligne principale de prélèvement
8	Système de condensation-adsorption
9	Lignes secondaires de prélèvement (jusqu'à 6 lignes secondaires)

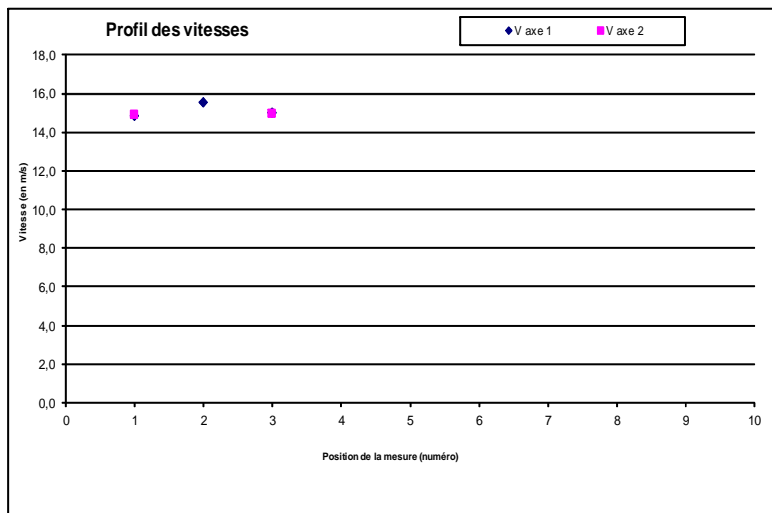
	Mesurage de la vitesse et du débit volume des courants gazeux dans les conduites (conduite de section circulaire)	FE 11 77 - Protocole Air Emission KALI'AIR Version : 08 du 01-10-18 page 1 sur 1
		Référence Affaire : CKL18/A433/PR01/PR

Client	SECAB BETTRECHIES	
Rejet	Defilerisateur	
Opérateur KALI'AIR	VT	RM
Identification du Tube de pitôt	56TUB028	
Identification de la Valise utilisée	56KIM008	
Identification du module météo	05BAR002	
Identification de la Sonde de température	56SOT009	
Date de la mesure	21-11-2018	Heure 13:35
Diamètre du conduit (m)	0,7	
Aire de la section (m ²)	0,385	
Nombre de points de mesure	3	
Pression atmosphérique (hPa/mbars)	1021	
Température du gaz dans le conduit (°C)	11,8	
Pression absolue (hPa/mbars)	1021,68	
composition estimée du gaz dans le conduit :		
O ₂	20,9	% gaz sec 20,7 % gaz humide
CO ₂	0,4	% gaz sec 0,4 % gaz humide
H ₂ O	0,9	%
Md	28,80	kg/kmol
ρ	1,243	kg/m ³

Remarque : NE PAS METTRE DE VALEURS AU NIVEAU DU POINT CENTRAL SI PRESENCE D'UN SECOND AXE

Axe 1						Axe 2					
pression statique (Pa) 67						pression statique (Pa) 68					
position du point (cm)	Δp (Pa)	vi (m/s)	T (°C)	(Tl-Tm) < 5% Tm		position du point (cm)	Δp (Pa)	vi (m/s)	T (°C)	(Tl-Tm) < 5% Tm	
1	7,9	136	14,8	11,9	OUI	1	7,9	137	14,9	11,8	OUI
2	35,0	149	15,5	11,8	OUI	2	35,0				
3	62,1	139	15,0	11,8	OUI	3	62,1	138	14,9	11,7	OUI
4						4					
5						5					
6						6					
7						7					
8						8					
9						9					
moyenne 141,3 15,1 11,8						moyenne 137,5 14,9 11,8					

Ecart entre les vitesses moyennes des 2 axes (<5 % , (si écart > 5 %, refaire la carte de vitesse au moins 2 fois)).	-1,4	CONFORME
Rapport de la vitesse locale la plus élevée sur la vitesse locale la plus basse (concernant l'ensemble des mesures de vitesse effectuées). Selon NF EN 13284-1 : ce rapport de la vitesse locale la plus élevée sur la vitesse locale la plus basse doit être inférieur à 3.	1,0	CONFORME




T moy (°C)	11,8
v moy (m/s)	15,0
Débit (m ³ /h) sur gaz humide	20 794
Débit normal (Nm³/h) sur gaz humide	20 104
Débit normal (Nm³/h) sur gaz sec	19 919

Observations :



Débit pendant le prélèvement		
	ESSAI 1	
	13:38 à 15:38	
Taux d'isocnétisme (%)	104,7	
Taux d'humidité (en %)	0,9	
Température moyenne (°C)	11,7	
Vitesse moyenne (m/s)	14,9	
Débit (Nm ³ /h) sur gaz humide	19 936	
Débit (Nm ³ /h) sur gaz sec	19 753	

 KALI'AIR	Récapitulatif pour l'humidité selon NF EN 14 790	FE 11 77 - Protocole Air Emission KALI'AIR Version : 08 du 01-10-18 Page 1 sur 1
--	---	--


Client	SECAB BETTRECHIES
Rejet	Defilerisateur

Référence Affaire :	CKL18/A433/PR01/PR
---------------------	--------------------

Paramètre	H₂O
-----------	-----------------------

Essai n°	Essai 1 : le 21-11-2018					
Heure de prélèvement	13:38					
	14:38					
Volume prélevé	0,123	m ³		m ³		m ³
Pression atmosphérique	1 021	mbars		mbars		mbars
Température compteur	7,50	°C		°C		°C
V prélevé normalisé	0,121	m ³		m ³		m ³
Masse initiale du système de captation	406,4	g		g		g
Masse finale du système de captation	407,3	g		g		g

		ESSAI 1					
H2O	=	0,9					
		moyenne =		0,9		% volumique humide	

	Récapitulatif des poussières pour 1 essai	FE 11 77 - Protocole Air Emission KALI'AIR Version : 08 du 01-10-18 Page 1 sur 1
---	--	--

Client	SECAB BETTRECHIES	<i>Référence Affaire :</i> CKL18/A433/PR01/PR	
Rejet	Defilerisateur		
Date de la mesure	21-11-2018	Heure de prélèvement	De 13:38 à 15:38

Calculs :
Concentration en poussières en mg/m_0^3 par rapport au gaz sec :

Réf (filtre)	Réf (rinçage amont)	Vnorm en m_0^3	masse sur le filtre en mg	concentration sur le filtre en mg/m_0^3	masse dans le rinçage amont du filtre en mg	concentration en amont du filtre en mg/m_0^3
CKL18/A433/PR01/6		3,042	0,73	0,24	ND 0,00	0,00

Concentration sur le filtre

CKL18/A433/PR01/6	IP sur filtre = 0,24	mg/m_0^3
--------------------------	-----------------------------	------------------------------

Concentration sur le rinçage en amont du filtre

IP amont = 0,00	mg/m_0^3
------------------------	------------------------------

Concentration totale

CKL18/A433/PR01/6 +	IP total = 0,24	mg/m_0^3
----------------------------	------------------------	------------------------------

--	--	--

Valeur du blanc de site :

Réf (filtre)	Réf (rinçage amont)	Vnorm en m_0^3	masse sur le filtre en mg	concentration sur le filtre en mg/m_0^3	masse dans le rinçage amont du filtre en mg	concentration en amont du filtre en mg/m_0^3	Concentration du Blanc ($mg/m03$)
CKL18/A433/PR01/5		3,042	D 0,25	0,08	ND 0,00	0,00	0,08

Valeur limite d'émission ($mg/m03$)	Conformité du blanc
30	Conforme

Si la valeur de mesurage calculée (échantillon) est inférieure au blanc de prélèvement, le résultat de la valeur mesurée doit être reportée comme égale au blanc de prélèvement.

Pour des concentrations $< 50 mg/m_0^3$, le blanc de prélèvement ne doit pas dépasser 10% de la valeur limite journalière fixée pour le procédé. Dans le cas où cette valeur n'est pas donnée par le client, le blanc de prélèvement ne doit pas dépasser $2 mg/m_0^3$.

Pour des concentrations $> 50 mg/m_0^3$, le blanc de prélèvement ne doit pas dépasser $5 mg/m_0^3$.

D : La valeur mesurée est comprise entre la Limite de Quantification/3 (LQ/3), et la Limite de Quantification (LQ). La valeur du paramètre considéré est égale à LQ/2.

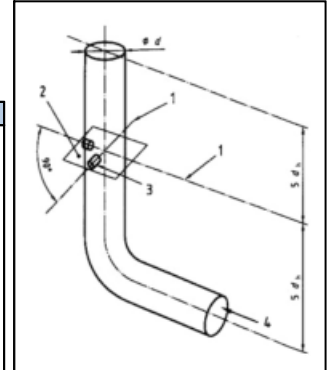
ND : La valeur mesurée est inférieure à la Limite de Quantification/3 (LQ/3). La valeur du paramètre considérée est égale à 0.

ANNEXE N° 1 - C

BULLETINS ANALYTIQUES DEPOUSSIÈREUR TERTIAIRE

	Description du lieu de mesure Plan d'échantillonnage	FE 11 77 - Protocole Air Emission KALI'AIR Version : 08 du 01-10-18 page 1 sur 1
--	---	--

Client	SECAB BETTRECHIES	
Rejet	TERTIAIRE	
Aire de la section (m ²)	0,785	
Section de mesurage identifiée et nommée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON



Le plan d'échantillonnage selon la norme NF EN 13284-1:		
Le rejet débouche en aval sur		
<input checked="" type="checkbox"/> X	un accident (toute perturbation dans l'écoulement ex : coude, ventilateur, débouché à l'air libre)	
<input type="checkbox"/>	une canalisation droite	
diamètre hydraulique D _H (m) :	1,00	
distance amont :	2	5 diamètres hydrauliques
	< 5 Dh	
distance aval :	1	5 diamètres hydrauliques
	< 5 Dh	
	Conforme	Non conforme
1- Angle d'écoulement des gaz est < 15° par rapport à l'axe du conduit.	X	<input type="checkbox"/>
2- Pas d'existence de vitesse < 0 m/s lors de l'exploration de la vitesse (lors de l'établissement de la Cv).	X	<input type="checkbox"/>
3- Lors de l'établissement de la carte de vitesse, la pression dynamique (pression différentielle) mesurée en chaque point est toujours strictement supérieur à 5 Pa (= 0,05mbars)	X	<input type="checkbox"/>
4- Le rapport de la vitesse locale la plus élevée et la plus basse de gaz est inférieur à 3:1 (vitesse maximale < 3 x vitesse minimale)	X	<input type="checkbox"/>
Plan d'échantillonnage conforme aux 4 prescriptions de la norme NF EN 13284-1 :		
plan d'échantillonnage conforme		

Prélèvements pour l'air à l'émission selon la norme NF EN 13284-1		
Accès à la plate forme de mesure :		
accès des véhicules jusqu'à proximité de l'installation contrôlée	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
plate forme de mesure est à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'abri des intempéries	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
accès sécurisé à la plate forme de mesure	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
plate forme de travail sécurisé : surface de travail > 5m ² - mains courantes présentes... (confère annexe A de la norme NF EN 13284-1)	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
plate forme est accessible à pieds par		
<input type="checkbox"/> escaliers	<input type="checkbox"/> nacelle/engin de levage	<input type="checkbox"/> échafaudage
<input checked="" type="checkbox"/> échelles à crinoline	<input type="checkbox"/> ascenseur/monte-charge	
	plate forme de travail est à environ	30 mètres du sol

Utilités :		
prises électriques 230V mono+16A+ terre disponible à moins de 40 mètres	<input checked="" type="checkbox"/> non utilisé pour les mesures KALI'AIR	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
arrivée d'eau disponible	<input checked="" type="checkbox"/> non utilisé pour les mesures KALI'AIR	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
arrivée d'air comprimé disponible 40 m ³ /h à 7 bars	<input checked="" type="checkbox"/> non utilisé pour les mesures KALI'AIR	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Orifices de prélèvements :		
accès à tous les axes (brides ou orifices)	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
si non pourquoi ?	Un axe n'est pas accessible de la passerelle (dans le vide)	
les brides de prélèvements sont normalisées (NF X 44 052 et/ou NF EN 13284-1 - orifice d'accès rectangulaire 100x400mm ou d'accès circulaire 125mm)	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
nombre de brides normalisées	2	
dimensions des brides:	100*400	mm
les brides de prélèvements ne sont pas normalisées mais permettent une mesure correcte (introduction de la sonde isocinétique dans le conduit)	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
dimensions des orifices:		mm
nombres d'orifices		

Observations (sur l'accès / les ressources mises à disposition / les orifices de prélèvement) :	Exploration des points de mesure (Quadrillage)

Homogénéité du conduit :	
Nombre de sources reliées au conduit	1
Présence d'un système d'homogénéisation	OUI
Absence d'entrée d'air / conduit en pression	OUI
L'écoulement du conduit est considéré comme homogène conformément au GA X 43-551.	

PRELEVEMENT DE COMPOSES PARTICULAIRES ET GAZEUX

Composés particulaires prélevés (ligne principale)	
Poussières	-
-	-

Composés gazeux prélevés (lignes secondaires)	
	-
	-
	-
	-
	-
	-
	-
	-
	-
	-

Système de prélèvement isocinétique utilisé	
56KIM008 + 56TCP007 (CAE)	

Nature du filtre	
Filtre en fibre de Quartz	

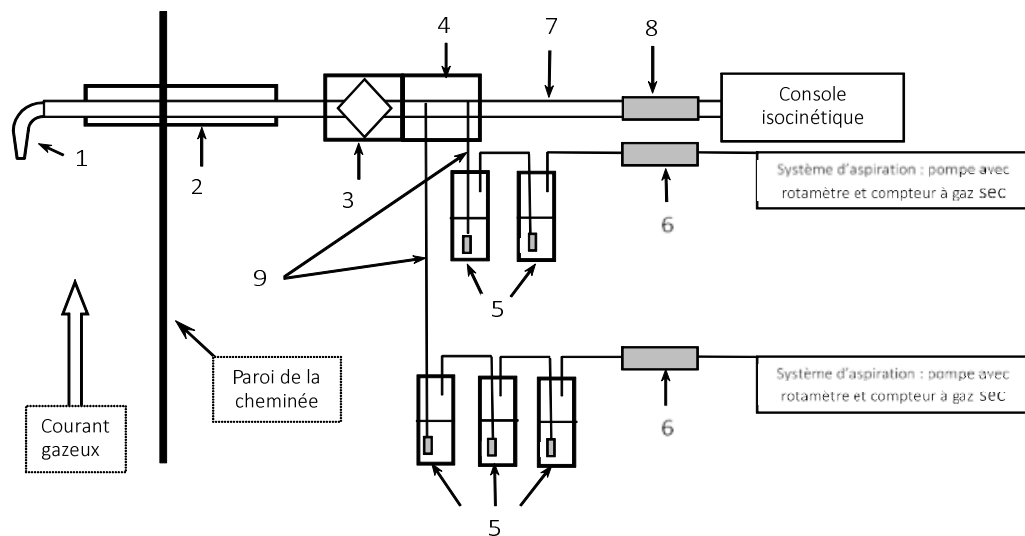
Nature du compteur volumétrique	
Compteur à gaz sec	

Matériau de la sonde et le porte filtre	
Titane + Verre borosilicaté	

Diamètre de la buse Essai 1:	6 mm
Diamètre de la buse Essai 2:	
Diamètre de la buse Essai 3:	

Température de prélèvement en °C		
Sonde	Porte filtre	Four de dérivation
Temperature Rejet	Temperature Rejet	> 100

Le schéma du système de prélèvement est le suivant :



N°	Désignation
1	Buse
2	Sonde isocinétique de prélèvement chauffée munie d'un thermocouple pour suivre la température du rejet et d'un pitôt de type S pour suivre l'isocinétisme du prélèvement
3	Boîtier (Porte filtre + Filtre plan) chauffé
4	Système multi-dérivation chauffé (jusqu'à 6 lignes secondaires)
5	Barboteurs avec fritté contenant la solution d'absorption
6	Cartouche de desséchant (ex: gel de silice)
7	Ligne principale de prélèvement
8	Système de condensation-adsorption
9	Lignes secondaires de prélèvement (jusqu'à 6 lignes secondaires)

	Mesurage de la vitesse et du débit volume des courants gazeux dans les conduites (conduite de section circulaire)	FE 11 77 - Protocole Air Emission KALI'AIR
		Version : 08 du 01-10-18
		page 1 sur 1

Client	SECAB BETTRECHIES		Référence Affaire : CKL18/A433/PRO1/PR	
Rejet	TERTIAIRE			
Opérateur KALI'AIR	VT	RM		
Identification du Tube de pitôt	56TUB028		tube de pitôt de type :	L - 2 m
Identification de la Valise utilisée	56KIM008		coefficient K du tube :	1,0017
Identification du module météo	05BAR002			
Identification de la Sonde de température	56SOT009			
Date de la mesure	21-11-2018	Heure	9:50	

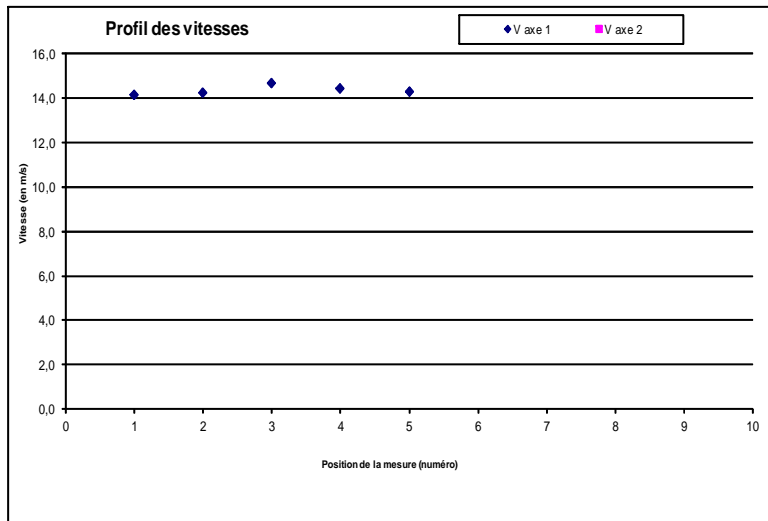
Diamètre du conduit (m)	1
Aire de la section (m²)	0,785
Nombre de points de mesure	5
Pression atmosphérique (hPa/mbars)	1021
Température du gaz dans le conduit (°C)	9,2
Pression absolue (hPa/mbars)	1021,74

composition estimée du gaz dans le conduit :			
O ₂	20,9	% gaz sec	20,8
CO ₂	0,4	% gaz sec	0,4
H ₂ O	0,6	%	
Md	28,83	kg/kmol	
ρ	1,256	kg/m ³	

Remarque : NE PAS METTRE DE VALEURS AU NIVEAU DU POINT CENTRAL SI PRESENCE D'UN SECOND AXE

Axe 1						Axe 2					
pression statique (Pa)						pression statique (Pa)					
74											
position du point (cm)		Δp (Pa)	vi (m/s)	T (°C)	(Tl-Tm) < 5% Tm	position du point (cm)		Δp (Pa)	vi (m/s)	T (°C)	(Tl-Tm) < 5% Tm
1	5,9	125	14,1	9,2	OUI	1	5,9				
2	21,1	127	14,3	9,3	OUI	2	21,1				
3	50,0	135	14,7	9,3	OUI	3	50,0				
4	78,9	130	14,4	9,1	OUI	4	78,9				
5	94,1	128	14,3	9,2	OUI	5	94,1				
6						6					
7						7					
8						8					
9						9					
moyenne		129,0	14,4	9,2		moyenne					

Écart entre les vitesses moyennes des 2 axes (< 5 %, (si écart > 5 %, refaire la carte de vitesse au moins 2 fois)).		
Rapport de la vitesse locale la plus élevée sur la vitesse locale la plus basse (concernant l'ensemble des mesures de vitesse effectuées). Selon NF EN 13284-1 : ce rapport de la vitesse locale la plus élevée sur la vitesse locale la plus basse doit être inférieur à 3.	1,0	CONFORME



T moy (°C)	9,2
v moy (m/s)	14,4

Débit (m³/h) sur gaz humide	40 612
-----------------------------	--------


Débit normal (Nm³/h) sur gaz humide	39 624
-------------------------------------	--------

Débit normal (Nm³/h) sur gaz sec	39 380
----------------------------------	--------

Observations :

--

	Débit pendant le prélèvement	
	ESSAI 1	
	09:53 à 11:53	
Taux d'isocinéisme (%)	106,6	
Taux d'humidité (en %)	0,6	
Température moyenne (°C)	9,8	
Vitesse moyenne (m/s)	14,3	
Débit (Nm³/h) sur gaz humide	39 275	
Débit (Nm³/h) sur gaz sec	39 033	

 KALI'AIR	Récapitulatif pour l'humidité selon NF EN 14 790	FE 11 77 - Protocole Air Emission KALI'AIR Version : 08 du 01-10-18 Page 1 sur 1
--	---	--


Client	SECAB BETTRECHIES
Rejet	TERTIAIRE

Référence Affaire :	CKL18/A433/PR01/PR
---------------------	--------------------

Paramètre	H₂O
-----------	-----------------------

Essai n°	Essai 1 : le 21-11-2018					
Heure de prélèvement	9:53					
	10:53					
Volume prélevé	0,182	m ³	m ³	m ³	m ³	m ³
Pression atmosphérique	1 021	mbars	mbars	mbars	mbars	mbars
Température compteur	4,00	°C	°C	°C	°C	°C
V prélevé normalisé	0,181	m ₀ ³	m ₀ ³	m ₀ ³	m ₀ ³	m ₀ ³
Masse initiale du système de captation	405,5	g	g	g	g	g
Masse finale du système de captation	406,4	g	g	g	g	g

		ESSAI 1					
H2O	=	0,6					% volumique humide
	moyenne =		0,6				

	Récapitulatif des poussières pour 1 essai	FE 11 77 - Protocole Air Emission KALI'AIR Version : 08 du 01-10-18 Page 1 sur 1
---	--	--

Client	SECAB BETTRECHIES	<i>Référence Affaire :</i> CKL18/A433/PRO1/PR	
Rejet	TERTIAIRE		
Date de la mesure	21-11-2018	Heure de prélèvement	De 9:53 à 11:53

Calculs :
Concentration en poussières en mg/m_0^3 par rapport au gaz sec :

Réf (filtre)	Réf (rinçage amont)	Vnorm en m_0^3	masse sur le filtre en mg	concentration sur le filtre en mg/m_0^3	masse dans le rinçage amont du filtre en mg	concentration en amont du filtre en mg/m_0^3
CKL18/A433/PRO1/2		2,998	1,26	0,42	ND 0,00	0,00

Concentration sur le filtre

CKL18/A433/PRO1/2	IP sur filtre = 0,42	mg/m_0^3
--------------------------	-----------------------------	------------------------------

Concentration sur le rinçage en amont du filtre

	IP amont = 0,00	mg/m_0^3
--	------------------------	------------------------------

Concentration totale

CKL18/A433/PRO1/2 +	IP total = 0,42	mg/m_0^3
----------------------------	------------------------	------------------------------

--	--	--

Valeur du blanc de site :

Réf (filtre)	Réf (rinçage amont)	Vnorm en m_0^3	masse sur le filtre en mg	concentration sur le filtre en mg/m_0^3	masse dans le rinçage amont du filtre en mg	concentration en amont du filtre en mg/m_0^3	Concentration du Blanc (mg/m_0^3)
CKL18/A433/PRO1/1		2,998	ND 0,00	0,00	ND 0,00	0,00	0,00

Valeur limite d'émission (mg/m_0^3)	Conformité du blanc
30	Conforme

Si la valeur de mesurage calculée (échantillon) est inférieure au blanc de prélèvement, le résultat de la valeur mesurée doit être reportée comme égale au blanc de prélèvement.

Pour des concentrations $< 50 mg/m_0^3$, le blanc de prélèvement ne doit pas dépasser 10% de la valeur limite journalière fixée pour le procédé. Dans le cas où cette valeur n'est pas donnée par le client, le blanc de prélèvement ne doit pas dépasser $2 mg/m_0^3$.

Pour des concentrations $> 50 mg/m_0^3$, le blanc de prélèvement ne doit pas dépasser $5 mg/m_0^3$.

D : La valeur mesurée est comprise entre la Limite de Quantification/3 (LQ/3), et la Limite de Quantification (LQ). La valeur du paramètre considéré est égale à LQ/2.

ND : La valeur mesurée est inférieure à la Limite de Quantification/3 (LQ/3). La valeur du paramètre considérée est égale à 0.

ANNEXE N° 2

METHODOLOGIE

METHODES DE CALCUL – Air à l'émission KALI'AIR	
Conversion du débit sur gaz humides en débit sur gaz secs $D_s = D_h \frac{(100-H)}{100}$ D_s : débit sur gaz sec (m^3/h) D_h : débit sur gaz humide (m^3/h) H : teneur en humidité (%)	
Conversion d'une teneur sur gaz secs en teneur sur gaz humides $C_h = C_s \frac{(100-H)}{100}$ C_s : teneur sur gaz sec (mg/m^3) C_h : teneur sur gaz humide (mg/m^3) H : teneur en humidité (%)	Conversion d'une teneur sur gaz humides en teneur sur gaz secs $C_s = C_h \frac{100}{(100-H)}$ C_s : teneur sur gaz sec (mg/m^3) C_h : teneur sur gaz humide (mg/m^3) H : teneur en humidité (%)
Expression d'une teneur par rapport à x % de CO2 sur gaz secs $CCO_{2ref} = C \frac{(CO_{2ref})}{(CO_{2mes})_s}$ CCO_{2ref} : concentration du gaz polluant ramenée à une teneur en oxygène de référence (mg/m^3 sec) C : concentration du gaz polluant (mg/m^3 sec) (CO_{2ref}) : teneur en dioxyde de carbone (%) $(CO_{2mes})_s$: teneur en dioxyde de carbone, sur gaz sec (%)	Expression d'une teneur par rapport à y % d'O2 sur gaz secs $CO_{2ref} = C \frac{21 - (O_{2ref})}{21 - (O_{2mes})_s}$ CO_{2ref} : concentration du gaz polluant ramenée à une teneur en oxygène de référence (mg/m^3 sec) C : concentration du gaz polluant (mg/m^3 sec) $(O_{2ref})_s$: teneur en oxygène de référence (%) $(O_{2mes})_s$: teneur mesurée des gaz en oxygène, sur sec (%)
Expression du volume de gaz brut dans les conditions normales de température et de pression $V_0 = V \frac{273 \times P_{atmos}}{(273 + T) \times 1013}$ V_0 : volume de gaz exprimé dans les conditions normales (m^3) V : volume de gaz (m^3) P_{atmos} : pression atmosphérique (hPa) T : température compteur (°C)	
Masse volumique des gaz $\rho = \left[\frac{M_{CO_2} \times T_{CO_2}}{22.4 \times 100} \right] + \left[\frac{M_{O_2} \times T_{O_2}}{22.4 \times 100} \right] + \left[\frac{M_{N_2} \times (100 - T_{CO_2} - T_{O_2})}{22.4 \times 100} \right]$ T_x : teneur du constituant x (%) M_x : masse molaire du constituant x ($g.mol^{-1}$).	
Conversion entre ppmv et mg/m^3 à l'émission $C_{mes} (mg/Nm^3) = C_{mes} (ppmv) \times \frac{M}{V}$ $C_{mes}(mg/m^3)$: concentration mesurée, brute, du gaz polluant (mg/m^3) $C_{mes}(ppmv)$: concentration mesurée, brute, du gaz polluant (ppmv) M : masse molaire du gaz polluant ($g.mol^{-1}$). V : volume molaire dans les conditions normales ($22,4 l.mol^{-1}$ pour les gaz parfaits)	
Pour les analyses de NO/NOx : nos analyseurs sont équipés d'une double cellule de mesure ce qui nous donne une concentration en NO et une concentration en NO ₂ : $NO_x = \sum NO + NO_2$	
- NO : conversion des ppmv en mg/Nm^3 ($M = 30 g.mol^{-1}$) - NO _x : conversion des ppmv en mg/Nm^3 équivalent NO ₂ ($M = 46 g.mol^{-1}$)	

Méthodes Manuelles			
Paramètres	Méthode de mesure	Appareil	Principe de mesure
Débit gazeux Vitesse	ISO 10 780	Tube de Pitot	Détermination par un tube de Pitot, de la vitesse moyenne du flux de gaz à partir de la charge de vitesse v à des emplacements choisis dans la section transversale du conduit. Calcul du débit volume.
Température	Méthode interne	Thermocouple K	Mesure par thermocouple de type K.
Humidité	NF EN 14 790	Condensation / Adsorption	Condensation Adsorption
Poussières		Balance et Console Isocinétique	Système de prélèvement isocinétique équipé d'un filtre. La masse de poussières est obtenue par pesée différentielle du filtre et par pesée de la masse de poussières recueillie lors du rinçage de la canne de prélèvement en amont du filtre.
	NF EN 13 284-1		
	GAX 43-551		

ANNEXE 6

**ETUDE HYDROGEOLOGIQUE POUR LE
POSITIONNEMENT D'UN TROISIEME
PIEZOMETRE**



**CARRIERE DU BOIS D'ENCADE
BELLIGNIES - BETTRECHIES (59)**

PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIERE

**DIMENSIONNEMENT DU RESEAU DE
CONTROLE PIEZOMETRIQUE**

NOTE TECHNIQUE

Ref. 2019/07/E126 /V0

Juillet 2019

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
1.1	CADRE DE LA NOTE	3
1.2	RAPPEL DU CONTEXTE HYDROLOGIQUE	4
1.3	RAPPEL DU CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE	5
1.3.1	<i>Aquifère et nappe de la Craie en amont du site</i>	<i>5</i>
1.3.2	<i>Aquifère et nappe des calcaires du Givétien au droit du site</i>	<i>5</i>
1.3.3	<i>Origine des eaux d'exhaure et débits associés pour la situation passée et actuelle</i>	<i>6</i>
1.4	OUVRAGES ACTUELS DE SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES	7
2	PROPOSITION DE RESEAU DE CONTROLE PIEZOMETRIQUE	8
2.1	PROBLEMATIQUE DU RESEAU DE CONTROLE	8
2.2	RESEAU PROPOSE	8
2.3	LOG GEOLOGIQUE ET COUPE TECHNIQUE ATTENDUS DU NOUVEL OUVRAGE A L'AVAL	10
2.3.1	<i>Données géologiques et hydrogéologiques</i>	<i>10</i>
2.3.2	<i>Données techniques</i>	<i>10</i>
3	ANNEXES : COUPE TECHNIQUE DES 2 PIEZOMETRES ACTUELS DU RESEAU DE CONTROLE	12

LISTE DES ILLUSTRATIONS

FIGURES

FIGURE 1.	BASSIN VERSANT HYDROGRAPHIQUE SCHEMATIQUE INCLUANT LE SITE.	4
FIGURE 2.	LOCALISATION DES PIEZOMETRES DE LA CARRIERE (KALIES).	7

1

Introduction

1.1 Cadre de la note

La Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) exploite une carrière à ciel ouvert de roches massives des calcaires du Givétien sur les communes de Bellignies et Bettrechies dans le département du Nord (59).

SECAB envisage d'étendre son périmètre d'autorisation à un peu plus de 85,5 ha dont environ 39,2 ha d'extraction. La zone d'extension sollicitée est située en continuité orientale de la carrière actuelle et est localisée sur la seule commune de Bellignies.

Pour ce faire, un dossier de Demande d'Autorisation d'Environnementale (DDAE) a été déposé il y a peu (réalisé par KALIES, assistant au maître d'ouvrage). ACG Environnement avait réalisé, en 2016, le volet hydrogéologique de l'étude d'impact (Ref. 2016/09/E77/V1).

Dans le cadre de la procédure d'autorisation, l'Inspecteur des Installations Classées (ICC) a émis une remarque quant au réseau de contrôle piézométrique du site :

« [...] Pour contrôler l'impact des activités de la carrière sur la qualité de la nappe d'eau souterraine, l'inspection demande au minimum trois piézomètres de contrôle de l'eau souterraine, un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval de l'écoulement hydraulique de la nappe. Joindre l'étude d'un hydrogéologue justifiant l'implantation et la profondeur de ces piézomètres, qui doivent être implantés pour obtenir en amont une eau non influencée par les activités et en aval une eau influencée. [...] »

La note présentée ci-après, concerne le dimensionnement du réseau de contrôle piézométrique demandé.

Le rappel des contextes hydrologique et hydrogéologique dans les paragraphes suivants sont une reprise et une synthèse des éléments développés dans le volet hydrogéologique de l'étude d'impact réalisé par ACG en 2016 (Ref. 2016/09/E77/V1). Il conviendra de s'y référer au besoin pour plus de détail.

1.2 Rappel du contexte hydrologique

La carrière se trouve dans le grand bassin versant hydrographique de l'Escaut et plus précisément dans le sous-bassin versant de l'Hogneau qui s'écoule grossièrement d'Est en Ouest.

Le site est localisé à la confluence entre l'Hogneau, au Nord, et le Bavay, à l'Ouest, petite rivière exutoire des eaux d'exhaure de la carrière (écoulement du sud vers le nord). Ainsi, le sous-bassin versant hydrographique incluant le site est relativement restreint (de l'ordre de 62 ha inclus dans un bassin versant de 150 ha comme illustré schématiquement dans la [figure 1](#) ci-dessous).



Figure 1. Bassin versant hydrographique schématisé incluant le site.

La carrière est en continuité de la crête topographique qui sépare le sous-bassin versant de l'Hogneau au nord-est de celui du Bavay au sud-ouest. Les cours d'eaux présents en limites du périmètre d'autorisation de la carrière sont :

- La rivière l'Hogneau en limite septentrionale ;
- Le ruisseau du Bavay en bordure ouest ;
- Le ruisseau des Triez en limite méridionale.

Le ruisseau de Bavay (masse d'eau n°AR27 dans le SDAGE), exutoire des eaux d'exhaure du site est un affluent rive gauche de l'Hogneau, long de 14,1 km, dont 12,6 km en France. Il coule à une altitude variant de 81 à 70 m NGF d'amont en aval du site soit près de 100 m au-dessus du fond de la carrière actuelle.

Conformément à l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999, la SECAB assure une surveillance de la qualité des eaux du Bavay par deux prélèvements annuels (hautes et basses eaux) réalisés sur 2 points de suivis localisés respectivement à 50 mètres en amont et en aval du point de rejet.

1.3 Rappel du contexte hydrogéologique

Dans le Hainaut, pays géologique qui inclut le site, il existe deux masses d'eau souterraines en accord avec les formations aquifères qui les composent :

- La Craie du Secondaire (Turonien supérieur) qui, dans notre secteur, est présente en domaine de plateau (elle est érodée dans les vallées). On la retrouve en amont du site ;
- La Calcaires givétiens du Primaire (Dévonien) qui affleurent en fond de vallée et qui sont exploités dans la carrière.

Ces 2 aquifères sont séparés par un horizon imperméable formé par les marnes du Sénomano-turonien d'une épaisseur de l'ordre de 15 à 20 m.

1.3.1 Aquifère et nappe de la Craie en amont du site

La Craie renferme une nappe dont la masse d'eau est d'extension régionale. Elle est dénommée Craie du Valenciennois (FRAG007). La Craie est une ressource en eau quand la formation est très épaisse comme c'est le cas dans le Valenciennois.

Dans l'aire d'études hydrogéologiques formée par le sous-bassin-versant compris entre le Bavay à l'ouest et l'Hogneau au nord, la craie est présente **en amont du site** et n'a une puissance que de 10 m au maximum en tête de bassin versant où elle est recouverte par les sables landéniens (épaisseur très supérieure dans le Valenciennois). Elle est absente en aval (érodée).

Le mur imperméable est formé par les marnes du Sénomano-Turonien. Ainsi, la nappe est perchée et donne naissance à des émergences guidées par l'interface avec les marnes. Au plus proche du site actuel, l'interface entre Craie et Marne serait à une cote de 117 m NGF. Le toit de la formation crayeuse serait à 127 m NGF.

La nappe est drainée par le réseau hydrographique et son écoulement suit grossièrement la pente topographique (sud-est vers nord-ouest).

L'aquifère qui se développe dans le secteur uniquement en domaine de plateau où il a été épargné de l'érosion, est vulnérable car située à l'affleurement. Les eaux en provenance de la Craie constituent donc des venues latérales localisées sur le front Est de la carrière (cotes supérieures à 117 m NGF).

Il n'y a pas d'ouvrage référencé captant la Craie dans l'aire d'étude hydrogéologique (plateau).

1.3.2 Aquifère et nappe des calcaires du Givétien au droit du site

Les Calcaires bleus du Givétien (Primaire, Dévonien) ne constituent un réservoir aquifère que lorsqu'ils sont fissurés. Ils appartiennent à la masse d'eau référencée n° B26016 « Calcaires de l'Avesnois » qui se développe plus à l'Est où les formations calcaires affleurent.

Dans l'aire d'études géologiques, les calcaires sont confinés sous les marnes sénomano-turonniennes et n'affleurent qu'à la faveur des vallées profondes qui entaillent les formations tertiaires et secondaires ou au droit de la carrière qui les

exploite. L'aquifère, de 135 m d'épaisseur, repose sur les schistes du Frasnien (ou Couvinien) imperméables.

La nappe des calcaires du Givétien est peu importante dans la région en raison :

- d'une part de son alimentation qui se fait essentiellement par drainance au travers des marnes de la base du Crétacé (lent et faible), compte tenu de la faible extension de la zone d'affleurement des calcaires ;
- et d'autre part d'une fissuration de l'aquifère plutôt médiocre.

Dans la carrière, le relevé du front de taille fait état d'une fissuration et d'une fracturation de la roche sur les 15 mètres supérieurs (gisement de moins bonne qualité). Plus en profondeur, les calcaires sont saints et non fracturés. Les calcaires, bien-que peu productifs sont le siège de venues d'eau liées à la fracturation de la roche sur les 15 premiers mètres. Ainsi, il est nécessaire de pomper les eaux en fond de site et de les rejeter dans le milieu naturel (ruisseau de Bavay).

La nappe s'écoule naturellement en direction des cours d'eau qui drainent l'ensemble des eaux souterraines. Ainsi, l'amont est localisé au sud-est et l'aval au nord-ouest de la carrière.

Dans les vallées où l'aquifère affleure, la vulnérabilité est forte comme c'est le cas en aval du site dans la vallée du Bavay et de l'Hogneau.

La vallée du Bavay (affleurement des calcaires) est l'exutoire des eaux du site : elle constitue donc zone de vulnérabilité potentielle à l'aval de la carrière.

1.3.3 Origine des eaux d'exhaure et débits associés pour la situation passée et actuelle

Les eaux d'exhaure actuelles sont constituées par le rabattement de nappe issue des calcaires du Givétien à hauteur de 70 % (70 à 75 m³/h) et à 30 % issues des eaux directement ou indirectement liée à la pluviométrie (eau pluviale sur l'emprise de la carrière et pluie efficace sur le bassin versant hydrogéologique amont).

Le projet d'extension vers l'Est en direction de la crête topographique ne modifiera pas la situation actuelle de la rivière du Bavay, cette dernière étant située à l'ouest du site. La carrière a pour effet de modifier le bassin versant en amont et donc le cheminement naturel des eaux. Cependant, le rejet des eaux dans le Bavay revient à restituer au milieu naturel les eaux qui naturellement auraient coulées vers celui-ci sans la carrière (toutes les eaux sont drainées par le réseau hydrographique).

En termes quantitatifs, les rejets d'eau d'exhaure (148 m³/h possibles soit 40 l/s) correspondent à augmenter le débit du cours d'eau de 23% (par rapport aux mesures de jaugeage de 1997) mais seulement de 15 l/s par rapport à la situation actuelle donc une hausse réelle liée à l'extension future de 7,4 % environ. Cette Hausse vient compenser la baisse observée du cours d'eau au passage à proximité du site (6 l/s).

En termes qualitatif, il n'y a pas de raison que la qualité des eaux d'exhaure change par rapport à la situation actuelle et aucun effet préjudiciable n'a été mis en évidence dans le cours d'eau jusqu'alors.

1.4 Ouvrages actuels de suivi des eaux souterraines

Conformément à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999, l'exploitant a mis en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comptant **2 piézomètres de contrôle**, l'un situé en amont de la carrière (piézomètre niveau 112) et l'autre situé en aval (piézomètre niveau 38). Ces piézomètres sont localisés dans la [figure 2](#) ci-dessous.

Le piézomètre amont (292X0056) est un ouvrage de 112 m de profondeur (TN à 109) équipé d'un tube PVC de 80/88 mm crépiné de 92 à 112 m de profondeur réalisé dans les règles de l'art (bon isolement du tube crépiné par un bouchon d'argile et isolement en tête par une tête métallique cimentée). Le fond de l'ouvrage est à une cote de - 2 m NGF.

Le piézomètre aval (292X0055) est un ouvrage de 38,5 m de profondeur (TN à 77) équipé d'un tube PVC de 80/88 mm crépiné de 8,5 à 38,5 m de profondeur réalisé dans les règles de l'art. Le fond de l'ouvrage est à une cote de 38,5 m NGF.



Figure 2. Localisation des piézomètres de la carrière (Kalies).

La coupe technique des 2 ouvrages disponible à la BSS est donnée en annexe. Les ouvrages sont conforme à la norme NFX 10-999 qui régit les règles de l'art de réalisation de tels ouvrages.

2

Proposition de réseau de contrôle piézométrique

2.1 Problématique du réseau de contrôle

Compte tenu du contexte local et de la position de la carrière dans l'aire d'études hydrogéologiques, le niveau aquifère à suivre est celui des **calcaires du Givétien**.

La nappe s'écoule naturellement (hors influence de la carrière) du sud-est vers le nord-ouest en direction du Bavay puis de l'Hogneau qui drainent la nappe.

La **zone de vulnérabilité potentielle à l'aval** est donc formée par la zone d'affleurement des calcaires du Givétien **dans la vallée du Bavay** au nord-ouest du site **en aval du point de rejet des eaux de la carrière**.

Il existe 2 ouvrages de suivi des eaux souterraines qui suivent la nappe des calcaires :

- un en amont (PZ 112 amont, BSS 292X0056), bien localisé hydrogéologiquement et représentatif de l'eau souterraine « non influencée par les activités » ;
- et l'autre en aval (PZ 38 aval, 292X0055), bien localisé hydrogéologiquement et représentatif de l'eau souterraine en aval en domaine de vallée en zone potentiellement « influencée par les activités » et en l'occurrence en zone potentiellement influencée par le rejet des eaux du site.

Ainsi, conformément à la demande de l'ICC, **il manque un piézomètre à l'aval**.

2.2 Réseau proposé

Il convient de compléter le réseau de contrôle piézométrique existant (formé par 2 ouvrages, un en amont et l'autre en aval) **par un piézomètre supplémentaire à l'aval** localisé au nord-ouest de la carrière.

Nous préconisons de l'implanter, dans la mesure du possible, à 50 m plus au nord-ouest du piézomètre aval déjà existant (PZ 38), toujours en rive droite du Bavay afin d'avoir un second ouvrage dans l'axe de la vallée en aval hydrogéologique et

hydrologique du point de rejet des eaux du site, zone potentiellement vulnérable aux activités (voir figure 3 ci-dessous).

Il serait judicieux d'implanter l'ouvrage à proximité du chemin forestier qui longe le ruisseau pour une question évidente d'accessibilité.



Figure 3. Localisation de la zone d'implantation du piézomètre aval complémentaire.

2.3 Log géologique et coupe technique attendus du nouvel ouvrage à l'aval

2.3.1 Données géologiques et hydrogéologiques

La succession lithologique attendue est la suivante :

- 0 à 1 m : formations superficielles (Couverture végétale, sables et argiles) ;
- A partir de 1 m : Calcaires bleus du Givétien.

Le niveau de la nappe devrait être aux alentours de 5 à 7 m de profondeur au sein des calcaires du Givétien.

2.3.2 Données techniques

L'ouvrage devra être réalisé selon la norme NFX 10-999 qui régit la réalisation des forages d'eau. *Se référer au tableau 1 en page suivante pour la description technique de l'ouvrage.* En particulier :

- L'ouvrage sera télescopé en tête sur au moins 3 ml afin d'isoler tous les horizons les plus superficiels (tube métallique + cimentation) ;
- L'ouvrage devra faire 20,5 m de profondeur et interceptera uniquement les calcaires du Givétien de 4,5 à 19,5 m, il sera équipé en tubes PVC 80/90 mm vissés nécessaires pour descendre une pompe 3 pouces ;
- Une tête de protection métallique cadénacée + dalle béton de 3 m² isolera le piézomètre en tête ;
- L'ouvrage sera nettoyé par air lift ou pompage.

Dans le détail, l'équipement se fera avec un tube PVC crépiné de 4,5 à 19,5 m de profondeur (15 ml) et sera muni d'un bouchon de pieds avec tube décanteur de 1 ml en fond. Au-dessus des crépines, il y aura un tube plein en tête de 0 à 4,5 m de profondeur qui dépassera du sol d'au moins 0,5 m (soit 4,5 ml).

Il est souhaitable de préférer des tubes PVC vissés (et non collés).

Pour l'extrados : Un massif filtrant siliceux lavé roulé de 2/4 mm sera mis en place en fond d'ouvrage à hauteur des crépines de 4 à 20,5 m de profondeur (soit 16,5 ml). Un bouchon d'argile gonflante isolera le massif filtrant (1 ml de 3 à 4 m de profondeur). Le sommet sera cimenté au coulis de barbotine de 0 à 3 m de profondeur (soit 3 ml).

Il sera nécessaire de niveler l'ouvrage pour avoir ses coordonnées exactes.

Description du trou nu

Diamètre (mm)	Profondeur/sol (m)	Mode de foration	Fluide utilisé
374	0 - 3	Rotary ou marteau fond de trou	Eau claire ou air
220	3 - 20,5	Rotary ou marteau fond de trou	Eau claire ou air

Tubages

Type de tube	Diamètre int. (mm)	Profondeur (m)		Epaisseur tube (mm)
		Sup.	Inf.	
Tubage acier	273/281	+0,5	- 3	4
Tube PVC plein	80/90	+0,5	- 4,5	5
Tube PVC crépiné + centreurs	80/90	- 4,5	- 19,5	5
Bouchon de pied + tube décanteur	80/90	- 19,5	- 20,5	5

Caractéristiques des crépines

Type	Slot (mm)	Vide (%)
Fentes	1,0	10,0

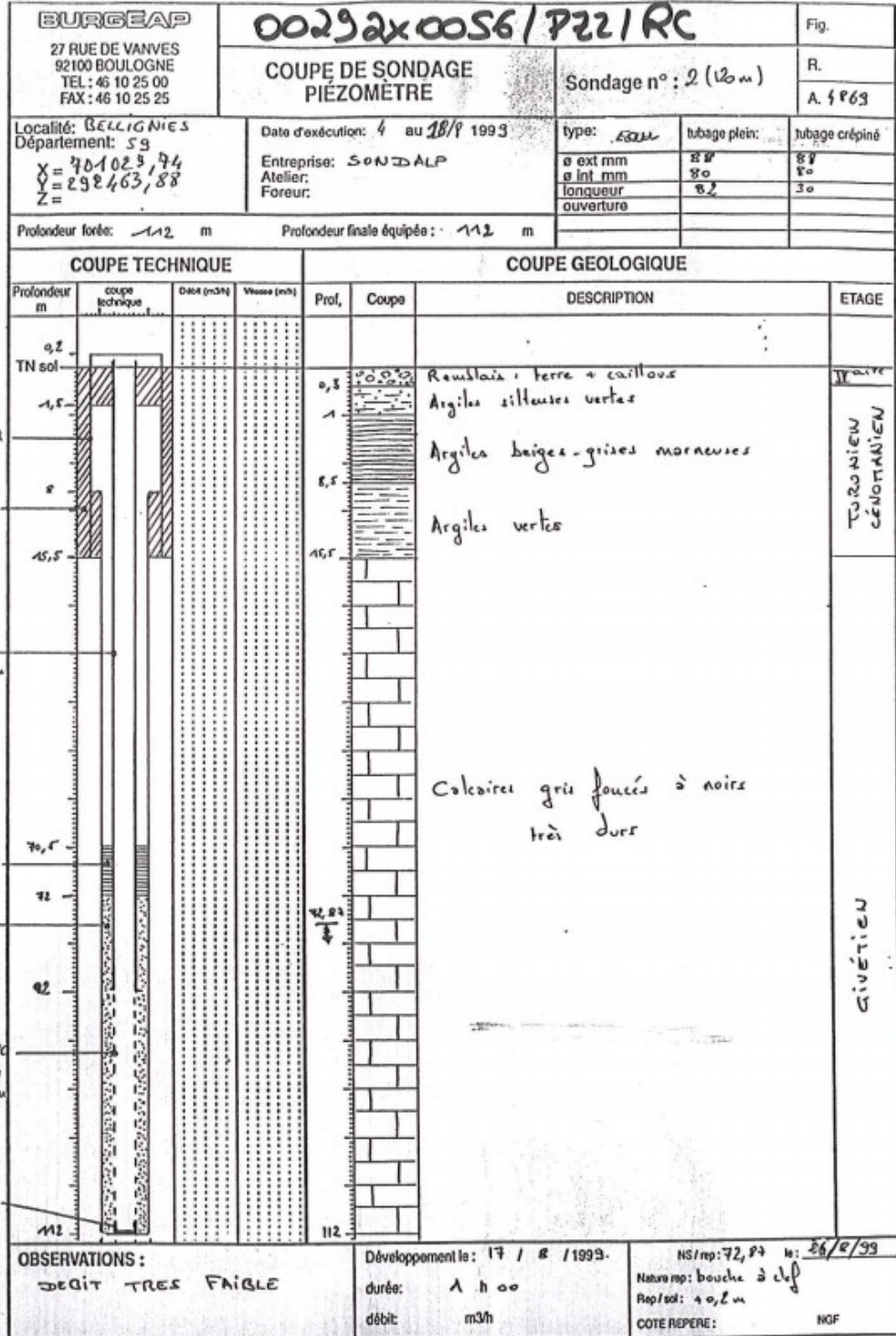
Annulaires

Espace considéré	Profondeur (m)		Type d'annulaire	Nature	Granulométrie (mm)
	Sommet	Base			
Télescopage acier en tête	0	3	Cimentation	Ciment	/
Externe tube PVC	0	3	Cimentation	Ciment	/
Externe tube PVC	3	4	Etanchéité	Mikolit	/
Externe tube PVC	4	20,5	Massif filtrant	Siliceux lavé roulé	2/4

Tableau 1. Données techniques de l'ouvrage.

3 Annexes : coupe technique des 2 piézomètres actuels du réseau de contrôle

PZ amont



PZ aval

